

UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR



Unité de Formation et de Recherche

Des Sciences Économiques et Sociales

Département des Sciences Juridiques

Spécialité : Droit Privé fondamental

MÉMOIRE DE MASTER

Thème : La violence économique en droit positif sénégalais

Présenté par :

M. Abdoulaye DIALLO

Sous la direction de :

Dr Abdoulaye DIALLO

Enseignant chercheur à UASZ

Soutenu publiquement le 14/12/2023 devant le jury composé

Présidente : Dielya Yaya WANE, professeur agrégée des facultés de droit (UASZ)

Membre : Thomas DIATTA, Docteur en droit privé, enseignant chercheur (UASZ)

Membre : Abdoulaye DIALLO, Docteur en droit privé, enseignant chercheur (UASZ)

Année Universitaire : 2021-2022

« L'université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ) n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, ces opinions devant être considérées comme propres à leur auteur. »

Remerciements

L'aboutissement et la réussite de toute œuvre humaine de surcroît intellectuelle dépendent naturellement de la mutualisation de plusieurs efforts. C'est ainsi que ce modeste mémoire bien qu'il soit une réalisation individuelle et personnelle, demeure fortement impacté par l'assistance de plusieurs personnes. Considérant la valeur et l'importance de leur apport, notre morale nous impose une obligation de les adresser nos sincères remerciements.

Merci disait l'autre, « *est un bien modeste petit mot, mais il ne sort de la bouche que sous l'effet d'un acte qui inspire la gratitude* » et la satisfaction. C'est ainsi que l'honneur revient d'abord au **Docteur Abdoulaye DIALLO**, notre encadreur qui en plus d'avoir accepté de superviser ce travail a fait preuve d'une grande disponibilité accompagnée d'une rigueur méthodique. Malgré son agenda, il a bravé son temps pour nous accompagner, nous conseiller, et orienter du début à la fin. Pour ces bienheureux actes notre admiration est bien plus que réelle et inestimable cher professeur !

Ensuite, nos remerciements vont également à l'endroit du chef de département des sciences juridiques le **Docteur Khalifa Ababacar KANE**, et à tout le corps enseignant du département dont le soutien pédagogique a été remarquable pour guider nos pas dans le chantier des études universitaires.

Nous remercions également le responsable de la formation du Master Droit Privé le **Docteur Thomas DIATTA !**

Sans oublier le **Docteur Ibrahima SECK** et Messieurs **Younous SANE** et **Fodé David FAYE**, pour la documentation ;

Enfin, nous sommes éternellement redevables à messieurs **TABANE** et **SANOKHO** pour la relecture, sans oublier mes camarades de promotion.

Dédicace

À ma mère rappelé *ad patres*

Que ton âme repose en paix,

À mon père,

Mes frères et sœurs,

À toute personne qui nous a soutenu ou formulé une prière afin que l'on puisse atteindre notre objectif recevez nos plus profondes gratitudee !

Sigles et Abréviations

Art	Article
A.U.C	Acte Uniforme du droit de la Consommation
A.U.D.C. G	Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général
A.U.S.C-G.I.E.	Acte uniforme Droit des Sociétés Commerciales et du groupement d'intérêts économiques
Al.	Alinéa
Ass.	Association
C/	Contre
C.A	Cour d'appel
C.C.J.A	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
C.J.C. E	Cour de Justice de la Communauté Européenne
CE	Conseil d'état
C.E.D. E.A.O	Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest
C.N.U.C.E. D	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Cass. Civ	Cour de cassation chambre civile
Cass. Ass. Plén.	Cour de Cassation Assemblée plénière
Cass. Com	Cour de Cassation chambre commerciale
C. Civ	Code civil
Cf.	Confère
C.O.C.C	Code des Obligations Civiles et Commerciales
Coll.	Collection
C.P.C	Code de procédure civile
C.P	Code pénal

CREDILA	Centre de Recherche et d'études et de Documentations sur les institutions et les législations Africaines
Dir	Direction
éd.	édition
Ibid.	Au même endroit
J.A.D. A	Journal Africain de droit des affaires
J.O.R. S	Journal officiel de la République du Sénégal
J.O.R. F	Journal officiel de la République de la France
J.O. O.H.A.D. A	Journal officiel OHADA
L.G.D. J	Librairie Générale de Droit et de la Jurisprudence
Loci cit.	Abréviation du latin <i>loco citato</i> qui signifie à l'endroit cité précédemment
n°	numéro
O.H.A.D.A	Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
Obs.	Observation
Op. Cit.	Déjà cité
P. P	Pages
P.	Page
P.U.F	Presse Universitaire Française
R.J.D. A	Revue de Jurisprudence du Droit des Affaires
R.T.D. Civ	Revue Trimestrielle de Droit Civil
R.T.D. Com	Revue trimestrielle de Droit Commercial
Suiv.	Suivant
Supra.	Ci-dessus
T.	Tome
Th.	Thèse
U.E.M.O.A	Union Monétaire Ouest Africaine
V.	Voir

Vol.

Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Chapitre 1 : L'absence d'une prise en compte expresse de la violence économique en droit positif sénégalais	10
Section 1 : L'absence constatée de la violence économique en droit des contrats privés	10
Section 2 : Les incertitudes quant à l'existence expresse de la violence économique en droit du marché	25
Chapitre 2 : : La possible existence tacite de la violence économique en droit positif sénégalais	41
Section 1 : La recherche de la possible existence de la violence économique au-delà du positivisme juridique	42
Section 2 : La nécessité d'une consécration expresse de la violence économique en droit positif sénégalais	60
Conclusion	75
Bibliographie	i
Table des matières.....	xiii

INTRODUCTION

Aujourd'hui, il relève plus d'une lapalissade de considérer le contrat comme un rouage essentiel¹ de la vie en société, car la vie quotidienne est maillée de contrats au point qu'on parle d'*homo contractus*. Ce qui fait que le contrat n'est pas seulement devenu un outil de régulation et de prévision des rapports des individus, mais la cheville ouvrière des relations économiques, d'échanges, et marchandes partout dans le monde. Le développement de l'activité humaine accentue naturellement la diversité et la multiplication des contrats. De nos jours, la plupart des activités humaines s'accomplissent par l'outil contractuel. Le contrat est devenu un outil polyvalent qui englobe la quasi-totalité des besoins. Cette polyvalence du contrat garde toute sa substance dans le rapport contrat et économie qui traduit un certain intérêt notamment dans le lien obligation-créance². La réciprocité des rapports entre contrat et économie dépasse le cadre relationnel dans un contexte marqué par un bouleversement des systèmes économiques mondiaux qui s'éclipsent à travers des crises de diverses formes. De nos jours, l'économie doit son dynamisme aux outils juridiques notamment le contrat³. Ce nouveau visage de l'économie mondiale va affecter les rapports contractuels dont le socle est la moralité. Face à cette réalité, l'avenir de la moralité contractuelle semble plus que compromis dès lors que chacune des parties cherche à préserver ou à protéger son intérêt personnel, et par voie de conséquence heurter le principe de la liberté dans la sphère contractuelle avec notamment le phénomène de la dépendance. Cette imbrication entre contrat et économie fait qu'il est devenu maintenant plus qu'un simple *vinculum juris* faisant naître des rapports de droit⁴ entre deux personnes, mais plutôt un bien⁵ doté d'une valeur économique⁶ conformément à son caractère patrimonial du moins celui de ses obligations. Au XVIIIe siècle, les philosophes des lumières en systématisant les rapports contractuels, vont dans une perspective libérale faire de la volonté à travers le consensualisme la source substantielle du contrat⁷. La liberté contractuelle⁸ devient alors un principe directeur du droit

¹ François Terre Yves Lequette et Philippe Simler, Droit civil : *Les Obligations*, précis Dalloz, 12^e édition, 2019, p.27.

² René Savatier, *La théorie des obligations : Vision juridique et économique*, Dalloz-Paris, 3^e édition, 1974, P 11, N°8.

³ Sara Abdessamad, « Réflexion autour du concept de la violence économique : étude comparée », *Journal of Integrated Studies In Economics, Law, Technical Sciences & Communication Vol (1), No (1) 2022, p.1*

⁴ Ce rapport traduit le lien créancier-débiteur.

⁵ Thomas Diatta, « La patrimonialisation des contrats de l'entreprise » : *La dépendance économique, regards croisés entre le droit Sénégalais et Français*, actes de colloque Dakar – 05 et 06 Décembre 2019, LEGIAFRICA, p.68

⁶ Laurent. AYNES, « La cession de contrat et les opérations juridiques à trois personnes », *Economica*, 1984. ; L. AYNES, « Cession de contrat : nouvelles précisions sur le rôle du cédé », Dalloz 1998, Chroniques p. 25.

⁷ Cette position est reprise aux termes des dispositions de l'article 39 COCC.

des contrats. Ils partent du postulat selon lequel « les parties sont les meilleurs experts de leurs intérêts⁹ ». C'est ce qui poussera Fouillé de dire que contrat équivaut à justice à travers sa célèbre formule « qui dit contractuel, dit juste ». Cette justice découle de la volonté qui se traduit par un consentement exprimé. La volonté précède et guide le consentement, elle se doit de rester libre, et de demeurer le nerf du contrat¹⁰. Pour conclure un contrat, les cocontractants donnent leurs accords de volontés qui se matérialisent par la rencontre des deux « oui »¹¹ qui doivent être concordants : c'est la conjonction de la volonté interne et celle externe qui scelle le contrat. Mais faudrait-il que cette volonté existe et qu'elle soit librement exprimée sans contrainte, ni gêne, ni influence. Conscient de sa place et de son importance dans la configuration et l'effectivité des rapports contractuels, les législateurs en plus d'en faire une condition *sine qua non* dans la formation du contrat, vont octroyer à la volonté un arsenal juridique de protection à travers la théorie des vices du consentement. Cette théorie est bâtie autour de la liberté contractuelle en réponse aux conceptions libérales et sociales du contrat¹². Les vices du consentement en droit des contrats tels que libellés classiquement et respectivement en droit sénégalais¹³ et français¹⁴ concernent l'erreur, le dol et la violence. Mais suite à l'évolution des pratiques contractuelles illicites, corroborée par une mondialisation agressive, de nouvelles formes de vices vont apparaître pour tenir en échec la moralité contractuelle : la violence économique.

Découlant d'une extension du domaine du vice de violence classique, la violence économique doit sa genèse à la jurisprudence française dans le système romaniste. Bien que sporadique au début, elle connaîtra son apogée à travers le célèbre arrêt (Bordas) rendu par la première chambre civile en date du 3 avril 2002. L'idée d'une violence économique remonte donc au XIXe siècle avec un arrêt de la cour de cassation française en date du 27 avril 1887. Dans cette jurisprudence, il était question de l'assimilation de l'état de nécessité à la violence économique. Après vagues-hésitations sous-tendues par les arguments de la doctrine¹⁵, la cour

⁸ Voir Article 42 du code des obligations civiles et commerciales.

⁹ En effet, la meilleure loi est celle que l'on s'est faite pour soi et par soi-même.

¹⁰ Voir article 58 COCC qui dispose « il n'y a point de contrat sans consentement émanant de l'une et de l'autre partie.

¹¹ Elle est matérialisée dans le COCC par la rencontre de l'offre ou sollicitation suivie d'une acceptation aux termes des dispositions de l'article 78.

¹² Lahlou-Khair Ghenima : « La protection du contractant faible : entre le droit commun des obligations et le droit de la consommation », *Revue algérienne des sciences juridiques, Economiques et Politiques*, Juin 2013, p.20

¹³ V. Les articles 61, 62, 63 et 64 du C.O.C.C.

¹⁴ Art 1130 à 1144 de l'ordonnance de 2016.

¹⁵ Lorsque la question s'était posée il y a eu des arguments pour et contre. Les arguments favorables se bornaient sur le fait que la lésion ne constitue pas en soi une cause de nullité du moment où l'intégrité du consentement de la victime n'est pas établie. En revanche, l'argument à contrario part du postulat selon lequel en matière

finie par admettre dans l'arrêt sus-indiqué que « les circonstances qui avaient conduit le capitaine d'un bateau à accepter des conditions qu'il n'aurait jamais acceptées si son navire n'était pas en péril, étaient constitutives de vice de violence¹⁶ » avant de le préciser plus tard avec fermeté dans une jurisprudence très remarquée¹⁷.

L'invocation de la violence économique conduit à la nécessité de s'attarder sur la notion de violence, car en droit « la terminologie est une affaire sérieuse »¹⁸. Dès lors la notion de violence connue sous le nom de *metus* renvoie à l'usage de la force. Cette force peut être dévastatrice et destructive du moment où elle se traduit par une intensité extrême et brutale. C'est une sorte de contrainte morale ou physique exercée sur la personne d'autrui afin de dominer, détruire, endommager... Elle est définie comme un « Fait de nature à inspirer la crainte, d'exposer sa personne, sa fortune ou celle de ses proches à un mal considérable, cause de nullité du contrat quelle que soit la personne exerçant la menace, partie ou tiers »¹⁹. C'est ainsi qu'elle est prise en compte dans le C.O.C.C²⁰. La violence en tant que phénomène social varie selon les domaines. Elle produit ses effets au sein de la famille²¹, au travail, dans les rapports contractuels. Le rayonnement de la violence dans la sphère contractuelle a abouti à la découverte d'une nouvelle forme de violence²² logée dans la théorie des vices du consentement. La violence économique est un vice du consentement dont l'avènement est consécutif à l'évolution du contrat. Elle est une sanction contre le contractant qui au moment de la formation du contrat, abuse de la situation ou de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve son cocontractant pour en retirer des avantages manifestement excessifs²³. Son appréciation doit certes se faire au moment de la formation du contrat, mais la jurisprudence n'exclut pas la prise en compte d'éléments postérieurs à la conclusion du

contractuelle l'état de nécessité relève de la lésion et que cette dernière n'est pas sujette à sanction, en outre ils estiment qu'aucune disposition du code civil de l'époque n'a envisagé la violence sous l'impulsion des circonstances.

¹⁶ Cass, req., 27 avril. 1887

¹⁷ Civ. 1^{re}, n° 98-15.242, *Deparis c/ Assurances mutuelles de France*, D. 2000. 879

¹⁸ Paul Esmein, *La violence en milieu hospitalier : de la prévention à la sanction de la violence par le droit*, médecine et droit Dalloz 1965, P 575. 2004, p.55-66.

¹⁹ Lexique des termes juridiques, édition Dalloz, 2017-2018.

²⁰ « La violence est cause de nullité lorsqu'elle inspire à un contractant une crainte telle que cette personne donne malgré elle son consentement. N'est pas considérée comme violence la menace d'user légitimement d'un droit. » article 63.

²¹ « La violence économique est également présente en droit patrimonial de la famille notamment les relations entre époux qui se matérialisent par un acte de domination et de contrôle qui consiste à priver une personne d'argent ou à l'empêcher de réagir face à ses besoins ou encore à contrôler et surveiller ses activités économiques afin de l'empêcher d'atteindre son autonomie financière », V. [Stéphanie Delmas](#), « La violence économique conjugale, l'identifier pour la combattre », leparticulier.lefigaro.fr/couple/la-violence-economique-conjugale-l-identifier-pou..., publié le 9/11/ 2023 à 8h 00 mn, consulté le 11/11/ 2023 à 22h 27.

²² Audrey Huigens ; la violence économique ; Mémoire de DEA, sous la direction du Pr Christophe Jamin, école doctorale de l'université de Lille II, 2001, p. 9 et suiv.

²³ Article 1143 du code civil.

contrat pour apprécier la situation de dépendance alléguée²⁴. La violence économique s'est vue attribuée des critères qui dès qu'ils sont réunis entraînent la nullité du contrat. Tel qu'il ressort des dispositions de l'article 1143 du code civil où le législateur estime qu'« il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. » À cet effet on a des conditions cumulatives qui se déclinent comme suites : la situation de dépendance, l'abus de la situation de dépendance, et l'obtention d'un avantage manifestement excessif. Toutefois, le législateur français ne s'est pas évertué à élucider les critères sus-évoqués, par contre la jurisprudence et la doctrine semblent traiter de la question. Il ressort de plusieurs écrits que la situation de dépendance renferme une notion large qui ne dépend pas uniquement de l'aspect économique. Cependant, pour en avoir une idée sur cette notion il faut se rabattre sur le droit du marché notamment le droit de la concurrence et de la distribution. L'appréhension de la situation de dépendance nécessite à cet effet de procéder par une définition de la position dominante qui est une situation dans laquelle une personne ou une entreprise détient ou possède la presque totalité des pouvoirs du marché à tel enseigne qu'il ne se soucie pas des contraintes pouvant y découler et oblige les concurrents à s'aligner sur lui²⁵. La note n° 3 de l'annexe 1 du Règlement n° 3 dispose que « le critère le plus déterminant sera la part de marché qu'occupe une entreprise sur le marché en cause ». C'est donc un pouvoir de marché par une influence sur ses concurrents et en même temps une force d'inertie car l'entreprise en position dominante échappe à l'influence de ces concurrents. Partant, la dépendance est une relation commerciale dans laquelle l'un des partenaires entreprise cliente ou fournisseur ne dispose pas de solution équivalente²⁶. La situation de dépendance laisse présumer l'idée d'un état de faiblesse d'une part, et d'un signe de force d'autre part entre les parties au contrat. En termes claires, la situation de dépendance n'est conçue véritablement que lorsque « celui qui prétend en avoir été la victime n'avait pas d'autre solution, ne disposant pas d'une alternative raisonnable, sinon équivalente »²⁷. Cette inégalité permet au

²⁴ V. Civ. 1^{re}, 13 déc. 1983, n° 82-12.237, in H. Capitant, F. Terré et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Dalloz, t. 2, 12^e éd., 2008, n° 147-148, p. 30.

²⁵ La législation UEMOA de la concurrence définit la position dominante « comme la situation où une entreprise a la capacité, sur le marché en cause, de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur », Note n° 3, Annexe n° 1 Règlement n° 03/2002CM/UEMOA.

²⁶ « Est prohibée dans les conditions prévues à l'article L420-1 l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprise d'une position dominante sur le marché ... Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en vente liées, ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées... ». Article L420-2, version en vigueur du 03 août 2005 au 05 juillet 2019, JORF 3 août 2005.

²⁷ Cass.com. 3 mars 2004, n°02-14.529, Bull.civ.IV n°44 ; D. 2004. 1661, note Y. Picod.

juge de douter ou de se convaincre du caractère de la violence²⁸. La dépendance n'est pas uniquement circonscrite à l'aspect économique, car elle présage un champ d'application assez large notamment la dépendance psychologique²⁹, capitaliste³⁰.

Néanmoins, ce paramètre ou critère demeure insuffisant pour retenir le vice de violence par contrainte économique. Il faut impérativement déterminer l'existence d'un abus résultant des menaces d'inexécutions contractuelles. Être dans une situation de dépendance n'est pas anormal, dans la mesure où une entreprise peut par le biais de ses ressources être dans une situation de domination économique qui n'est en aucun cas condamnable. En revanche, c'est l'abus qui est sanctionnée³¹. Ce second critère qui est le plus familier demeure l'élément par essence de régulation des rapports contractuels marqués par une relation de dépendance asymétrique. Plusieurs législations notamment celle sénégalaise fait de l'abus de la dépendance à travers son droit du marché³², l'élément phare de la protection des dépendants économiques. L'abus de dépendance ayant son siège dans les dispositions de l'article 1143 du code civil est défini comme le fait d'obtenir du cocontractant un « *engagement que l'on n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte* ». Ce comportement s'apparente à la notion de vice du consentement du moment où il n'est pas intègre libre et sain. Il s'agit d'une situation où l'une des parties exploite l'autre³³. En droit sénégalais pour s'imprégner de l'abus de dépendance, il faut nécessairement visiter les dispositions des articles sur le droit de la concurrence qui l'ont érigé en pratique anticoncurrentielle illicite ou déloyale. *In concreto*, l'abus traduit un comportement inacceptable à l'endroit d'un client sans alternative, ni solution équivalente³⁴ conformément aux dispositions et aux prescriptions de la loi 94-63 du 22 août 1994. Enfin, les critères de la violence économique sont complétés par l'obtention du cocontractant d'un avantage manifestement excessif. Avec l'abus de dépendance, l'octroi d'un avantage manifestement excessif dans les relations contractuelles constituent les critères

²⁸ Patrick Chauvel : « Violence », *RTD civil*, avril 2019, P.7.

²⁹ V.en ce sens Cass.com. Mai 2016.

³⁰ Mustapha Mekki, « abus d'état de dépendance (art.1143 C.CIV.) quelques réflexions » : *La dépendance économique, regards croisés entre le droit Sénégalais et Français*, actes de colloque Dakar – 05 et 06 Décembre 2019, LEGIAFRICA, p132.

³¹ V. point d) de l'article 4.2 qui interdit, l'exploitation abusive d'une position dominante. Il s'agit pour une entreprise dominante de « subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ».

³² Droit de la consommation et de concurrence qui sont régis par des textes de lois spécifiques, V. art 23 et suiv. de la loi 1994 portant prix et contentieux économique où le législateur a opéré un choix entre abus de dépendance et la violence économique.

³³ Sont considérés comme un abus de dépendance : le refus de vente, les ventes liées, les pratiques discriminatoires etc., art L420-2 du code de commerce français.

³⁴ Lexique des termes juridiques, op cit. p32.

déterminant de la qualification de violence économique. En effet, il s'agit d'un avantage que le partenaire lésé n'aurait jamais consenti sans la situation de dépendance économique. Un tel postulat s'inscrit dans la logique traditionnelle des vices du consentement qui traduisent l'idée selon laquelle la volonté absorbée par la crainte n'est pas saine encore moins éclairée. Il peut s'agir par exemple de la crainte de perdre son travail, d'être mis en procédure collective...

Parler de la violence économique en droit positif sénégalais paraît être une entreprise difficile pour ne pas dire périlleuse, dans la mesure où circonscrire ses frontières n'est pas chose aisée compte tenu de la dimension économique de la notion. Partant, il est logique de visiter toutes les disciplines reflétant le besoin de protection de la partie faible consécutivement à la situation de dépendance économique. C'est ainsi que l'étude de ce sujet nous mène vers quelques disciplines du droit public notamment : le droit des contrats administratif³⁵, le droit public économique, le droit de la régulation³⁶, le droit de la construction³⁷, le droit international public etc. Toutefois, dans le cadre de cette étude nous occulterons tout ce qui est en rapport avec l'intervention de la puissance publique dans ses rapports avec les particuliers. La réception de la violence économique en droit public pourrait être tentée en droit des contrats administratifs avec notamment la théorie des vices du consentement³⁸. Les vices du consentement en droit des contrats administratif s'apparentent à la théorie classique du droit commun des contrats au Sénégal³⁹. Quant au droit international public, il semble être la discipline qui pose avec beaucoup plus d'acuité les jalons de la violence économique à travers les dispositions de l'article 52 de la convention de Vienne de 1969⁴⁰ portant sur le droit du traité du 23 mai 1969 dont le Sénégal est État partie. La convention de Vienne dans sa partie réservée à la nullité des traités pour restriction particulière

³⁵ Camille Morot-Monony, « Vice de violence économique et contrats administratifs », *AJDA* 2019 p.1387

³⁶ Patrice. Samuel. Aristide Badji : « propos sur quelques présuppositions autour du droit économique » *In La dépendance économique, regards croisés entre le droit Sénégalais et Français*, actes de colloque Dakar – 05 et 06 Décembre 2019, LEGIAFRICA.

³⁷ Christophe Broche. « La protection de la partie faible à l'épreuve des contrats de construction. Les rapports entre le droit de la protection des consommateurs et les autres branches du droit », 2020, [hal.science https://hal.science/hal-03006527/](https://hal.science/hal-03006527/), consulté le 11/11/2023 à 23H 46 mn.

³⁸ L'admission des vices du consentement en droit administratif s'est posée en 1917 avec la jurisprudence Péchin où le commissaire du gouvernement de la cour de cassation estime que les principes généraux du contrat ne doivent pas être étrangers au contrat de services public dès lors qu'ils ne portent point atteinte au caractère propre de ce contrat, il y a également l'arrêt Dame X 1936, Lebon 1971 tous parlent de la théorie des vices du consentement. V. Camille Morot-Monony, « Vice de violence économique et contrats administratifs », *AJDA* 2019, op.cit., p.1387.

³⁹ Voir à cet effet les articles 46 et suivants du code des obligations de l'administration (C. O.A).

⁴⁰ Adopté en mai 1969, la convention est entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Nations Unies, *Recueil des traités*, vol.1155, p. 331.

du pouvoir de négociation d'un État, prévoit la contrainte⁴¹ économique⁴² qui fait ressortir l'idée de la violence économique. Tel qu'il est rappelé, l'étude sera orientée vers les rapports contractuels inégalitaires qui reflètent une dépendance entre particuliers, ou profane et professionnel. Il s'agit donc de la violence économique en droit privé des contrats.

Malgré l'importance de la violence économique dans la régulation des rapports contractuels, le droit sénégalais dans son état actuel, se caractérise par un balbutiement à tel enseigne que l'on s'interroge sur la place réservée à ce nouveau vice de consentement dans le droit des contrats. Ce qui légitime la question suivante : la violence économique est-elle prise en compte en droit positif Sénégalais ?

Si la violence économique pourrait apparaître comme une nouveauté notamment en ce qui concerne son inscription dans le marbre de la loi, elle demeure tout de même une construction doctrinale qui date plus de vingt ans en France. La question sur l'avènement et la construction de la violence économique en droit positif sénégalais a fait naître des avis favorables surtout en ce qui concerne sa réception au rang des vices du consentements⁴³. Bâti sur l'idéal de justice contractuelle et de l'impérative protection de la partie faible, la violence économique est perçue comme l'outil juridique qui a restitué au consentement toute sa valeur et son efficacité. Inspirés par la doctrine française notamment les défenseurs de l'analyse marxiste du contrat, les auteurs sénégalais partent de l'idée selon laquelle le contrat en soi est un rapport fréquent de forces économiques reposant sur un champ de tensions économiques⁴⁴ qui présument un déséquilibre entre les parties. Partant, l'intégration de moyens de correction des déséquilibres dont le creuset est la puissance économique, s'est avérée plus que nécessaire, car comme le disait Georges Ripert lorsque la volonté du contractant en situation de force domine celle du contractant en situation de faiblesse, et que ce dernier est « obligé par la nécessité d'adhérer sans discuter, le contrat devient alors la loi du plus fort »⁴⁵. Pour conforter leur postulat relatif à l'importance de réceptionner la violence économique en droit

⁴¹ V. art. 51 et 52 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴² Giorgios K. Tenekides, « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 », *In Annuaire français de droit international, volume 20*, 1974. pp. 79-102.

⁴³ Plusieurs auteurs sénégalais militent favorablement à l'admission de la violence économique par un élargissement du champ de la violence, V. Isaac Y. NDIAYE, « Leçon inaugurale, le C.O.C.C, cinquante ans après : regard furtif », in actes de colloque sur les cinquante ans du C.O.C.C l'Harmattan, 2018, pp.32 et 33, Abdoulaye DIALLO, « La protection de la partie faible dans les contrats de distribution en droit sénégalais et français, in Annales africaines, n° Spécial, CREDILA, Jan. 2023, il y a enfin Chaibou D. I. BACHIR « La protection du dépendant économique au Sénégal et en France : entre perfectibilité et nécessité de complétude », in actes de colloques sur *La dépendance économique, regards croisés entre le droit Sénégalais et Français*, actes de colloque Dakar – 05 et 06 Décembre 2019, LEGIAFRICA, p.209 et suiv.

⁴⁴ C'est ce qui justifie d'ailleurs la tenue du colloque sur « La dépendance en droit économique, Regards croisés entre le droit sénégalais et français » (Dakar, les 5, 6 Décembre 2019) où les auteurs militent pour un renforcement des moyens de protections de la partie faible dans les rapports contractuels.

⁴⁵ Georges RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 4^e éd., 1949, Paris, spéc. n°55.

positif, on peut partir de l'idée selon laquelle, la théorie des vices du consentement est un remède contre les atteintes à l'aspect volitif du contrat, elle est une réplique contre l'injustice contractuelle. La violence économique est un moyen de prémunir les contractants frappés d'une fragilité économique. Elle est l'outil efficace de la théorie des vices du consentement « pour permettre la protection d'un contractant qui lutte dans le contrat avec des armes inférieurs et pour empêcher que l'autre partie ne tire un avantage de cette infériorité connue d'elle et quelque fois créée par elle »⁴⁶. Admettre la violence économique au rang des vices du consentement sera une juste manière de faire respecter la finalité du contrat et la justice commutative, mais également élargir le souci de maintenir un certain équilibre contractuel. En outre, la violence économique apparaîtra comme un moyen de renforcer les outils de lutte contre les abus de position dominantes en droit sénégalais, surtout en ce qui concerne les solutions déclinées par le droit du marché qui se sont avérées insuffisantes. Toutefois, l'admission de la violence économique, quoique nécessaire en droit sénégalais, doit être faite avec une prise en compte sérieuse des mises en garde de certains auteurs qui ont montré leur réticence par rapport à sa réception en droit positif notamment en France. Contrairement aux auteurs sénégalais, certains ont réfuté l'idée de parler de la violence économique⁴⁷. Pour Cyril NOURISSAT, en dehors de l'osmose que la notion a créé avec le droit du marché, et le droit des obligations, le droit positif ne sera accueillir la violence économique dans la mesure où sa consécration aboutira en une admission d'un instrument « *surabondant à l'effet indésirable* » d'autant plus que le droit des pratiques restrictives met à la disposition de la partie faible des voies de recours plus que satisfaisantes. C'est ainsi que des auteurs comme Josserand⁴⁸ se sont interrogés sur l'intérêt de protéger un contractant en situation de faiblesse dans une économie libérale. Ripert avançait à cet effet, que « *la faiblesse est coupable de faire commerce avec la force* »⁴⁹. Ils soutiennent que dans le monde capitaliste et libéral, la volonté doit cohabiter avec la pression et qu'il n'y a point de consentement parfait et totalement libre. Par voie de conséquence, admettre la violence économique au rang des vices du consentement serait une mise en péril de la sécurité et la stabilité des affaires⁵⁰. Néanmoins, l'intérêt de consacrer la

⁴⁶ Georges RIPERT, op.cit., p.76, n°41.

⁴⁷ Cyril Nourissat, « La violence économique, vice du consentement : beaucoup de bruit pour rien » ? *Recueil Dalloz 2000* p.369.

⁴⁸ V. Louis. JOSSERAND, « Aperçu général des tendances actuelles de la théorie des contrats », *RTD civ.* 1937, p.1, cité par Denis. MAZEAUD, « Le contrat, liberté contractuelle et sécurité juridique », *Deffrénois* 1998, art. 36874, spéc. pp.1142, mentionné par PIOLLET Fabrice *loci cit.*

⁴⁹ Georges RIPERT., *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 1949, n°5. Op.cit.

⁵⁰ PIOLLET Fabrice, *La réception de la violence économique en droit comparé*, mémoire de master sous la direction de Madame le professeur Patricia Kinder-Gest, Mai 2008, Université Paris II Panthéon-Assas, p.6.

violence économique à l'heure de l'expansion d'une économie plus que fluctuante est une évidence, car elle singularise l'anonymat contractuel et multiplie les relations disproportionnées. La violence économique constitue aujourd'hui un moyen de protection de la partie faible dans les rapports contractuels teintés de déséquilibre significatif. Elle apparaît tel un instrument de sécurité juridique, un rempart contre les relations asymétriques. La violence économique est un véritable havre de paix contractuel avec une réglementation efficace du jeu de la libre concurrence. Elle a permis au juge de sanctionner efficacement les abus de puissance économique. Le quatrième vice du consentement aura largement contribué à la croissance de l'économie dans la mesure où la mise en place de normes claires et précises qui assurent la sécurité des opérateurs économiques a toujours comme conséquence la création des zones de développement accessibles et attractives surtout dans un État en voie de développement comme le Sénégal. Enfin, l'intérêt demeure surtout dans le fait que la violence économique, en tant qu'élément illustrant parfaitement l'émergence d'un droit de la protection des parties faibles, et fruit de l'évolution de la matière contractuelle, fera raviver et stimuler les débats doctrinaux sur la transformation du droit des contrats plus précisément les vices du consentement en droit sénégalais.

Dans le cadre de cette étude il sera question de faire l'état du droit positif sénégalais sur la question de la violence économique dans un premier temps avant de terminer par dégager les perspectives à partir d'une analyse des vertus qui se cachent derrière cette notion désormais perçue comme un outil de régulation économique et de développement. C'est ainsi que nous avons constaté l'absence d'une consécration expresse de la violence économique en droit positif sénégalais (chapitre premier). Toutefois, cette absence de disposition expresse traitant de la violence économique n'augure en rien sur son inexistence. Elle semble inexister lorsque l'on s'abrite derrière le positivisme mécanique dans la mesure où une interprétation des dispositions des articles réservés à la protection de la partie faible, peut bel et bien renseigner sur son existence en droit sénégalais (chapitre 2).

Chapitre 1 : L'absence d'une prise en compte expresse de la violence économique en droit positif sénégalais

La violence économique en tant que vice nouveau du consentement⁵¹ dont l'émergence ou l'apogée est consécutif aux nouvelles pratiques contractuelles, marquées par des situations de dépendances et de déséquilibres, n'est malheureusement pas prise en compte dans le code des obligations civiles et commerciales⁵². Aucune disposition dudit code ne le mentionne de façon expresse. En tant que vice du consentement, la violence économique est alors à rechercher dans la partie réservée à la protection du consentement⁵³ plus précisément dans tous les textes relatifs à la protection des dépendants économiques. Mais, le législateur sénégalais, dans sa conception de la théorie des vices du consentement, ne semble pas viser la violence économique suite au manque de définition claire et précise de la notion de violence. Et cela jusqu'à présent où l'on note un développement *en crescendo* de nouveaux comportements de nature à attenter la dimension volitive du contrat⁵⁴. L'absence de la notion de violence économique dans le dispositif juridique sénégalais est donc à soulever dans le droit des contrats privés (section 1), mais aussi dans le droit du marché (section 2).

Section 1 : L'absence constatée de la violence économique en droit des contrats privés

Le droit des contrats, perçu comme une traduction juridique des rapports marchands entre sujet de droit, a pour siège le code des obligations civiles et commerciales au Sénégal (C.O.C.C). Il se caractérise comme rappelé précédemment par une absence de la notion de violence économique à l'image de plusieurs aspect contractuels. Aucun texte législatif encore moins réglementaire n'est abordé dans ce sens de façon claire et précise. La violence économique n'est pas nommément citée, elle est donc victime d'un mutisme voire même d'un autisme législatif. C'est pour cela qu'il paraît un peu évident de constater l'absence de la visibilité de la notion aussi bien en droit commun (Paragraphe 1), qu'en droit spécial des contrats relatifs à la protection des dépendants économiques (Paragraphe 2).

⁵¹ Mustapha Mekki, « L'abus d'état de dépendance (art. 1143 C. CIV.) quelques réflexions » : *La dépendance économique, regards croisés entre le droit Sénégalais et Français*, actes de colloque Dakar – 05 et 06 Décembre 2019, LEGIAFICA, op. Cit, p130.

⁵² Le code des obligations civiles et commerciales est régi par la loi n° 63-62 du 10 Juillet 1963 dans sa partie générale et entré en vigueur le 15 janvier 1967.

⁵³ Il s'agit en réalité de la protection à posteriori du consentement, car la protection à priori est assurée par l'obligation d'information, le délai de réflexion et de la rétractation.

⁵⁴ Cela se justifie par l'art de ne pas circonscrire le droit sénégalais de façon générale dans la modernité, malgré l'alerte de la doctrine cf. (colloque de 2016 sur les cinquante ans du C.O.C.C), ce code demeure toujours intact à part les quelques modifications survenues après la communautarisation du droit des affaires à travers l'OHADA.

Paragraphe 1 : La violence économique en droit commun de la protection des dépendants économiques : la recherche d'une pierre philosophale

La recherche de la violence économique dans le dispositif juridique sénégalais apparaît comme une entreprise périlleuse. Parler de la violence économique relèverait plus d'un néologisme à l'état actuel du droit positif. Sa rareté ou sa méconnaissance dans la jurisprudence et les textes a fait qu'elle soit une pierre philosophale difficile à cerner dans les principaux outils⁵⁵ de droit au Sénégal. Cette situation est confortée par le mutisme législatif corroboré par l'aphasie de la jurisprudence sénégalaise. La violence économique demeure alors un des parents pauvres du droit commun de la protection des dépendants. C'est pour cela qu'on note un silence (A) criard des textes et une difficulté pour la jurisprudence(B) de combler cette carence législative.

A : Le mutisme législatif

Ce mutisme s'explique par la résistance du code des obligations civiles et commerciales à l'état du temps et à l'évolution des pratiques contractuelles (1) d'une part, et d'autre part l'absence de disposition expresse (2) traitant de la violence économique dans la partie générale du C.O.C.C.

1. Le C.O.C.C, un code résistant

S'il y a un code qui est peu mouvementé au Sénégal et qui a su résister au caprice du temps ainsi qu'à l'état de l'évolution c'est bien le C.O.C.C. ; qui apparaît en œuvre solide dans son assise⁵⁶. Le code des obligations civiles et commerciales garde toujours sa physionomie d'antan depuis la réforme de 1998⁵⁷. Et pourtant, beaucoup ont pensé qu'il n'allait pas résister notamment au phénomène de « l'externalisation de la production normative »⁵⁸, de l'apparition de nouvelles formules contractuelles, et de l'éparpillement des textes de même objet sous-tendu par le tocsin d'une éventuelle harmonisation du droit des obligations⁵⁹. Néanmoins, il demeure toujours intact, et garde son statut de cadre juridique de

⁵⁵ Il s'agit de la loi, la jurisprudence, aucun de ses outils ne traite de la violence économique

⁵⁶ Ibrahima SECK, « Des quelques mutations du droit sénégalais des contrats de droit privé », *In Annales africaines*, n° Spécial, 2020 p.21.

⁵⁷ C'est la loi n°98-21 du 26 Mars 1998 portant abrogation et modifications des dispositions du C.O.C.C suite à l'avènement de l'OHADA en 1993.

⁵⁸ Papa Talla FALL, « Requiem pour le C.O.C.C » : *code des obligations civiles et commerciales cinquante ans après*. Vol. 2. 2018, CREDILA et l'Harmattan, p.341.

⁵⁹ Marcel Fontaine, L'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats, « Quelques réflexions dans le contexte actuel », *Journal Africain du Droit des Affaires (JADA) Spécial 2013*.

droit commun⁶⁰ au Sénégal. Une telle résistance se justifie par la clairvoyance du législateur de 1967, qui grâce à son ingéniosité a su mettre en place un corpus juridique en osmose avec les réalités sénégalaises, mais également en sillon avec le modernisme, et adapté à toute situation nouvelle, d'ordre contractuelle ; qui s'avère favorable au développement progressif et stable de l'économie. Plusieurs plumes autorisées se sont réjouies et se sont glorifiés du C.O.C.C. à tel enseigne qu'ils le considèrent comme un texte « quasi-complet », et « un trésor à préserver »⁶¹ pour certains. Cependant, il est loin de répondre à toutes les exigences des affaires, car comme le disait Portalis dans son discours préliminaire portant premier projet de code civil, il est impossible d'« enchaîner l'action du temps », de calculer ou anticiper ce que seule l'expérience est susceptible de révéler⁶². Il ajouta par la suite qu'« Un code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir aux magistrats ». Donc, on peut en déduire que le législateur pour diverses raisons notamment la mutation et la complexité des affaires, ne pouvait tout prévoir. D'ailleurs certains estiment à ce niveau qu'une combinaison accrue des règles juridiques ne constitue point une solution⁶³. C'est tout le sens de cette citation « *L'on ne simplifie pas en prévoyant tout* ». C'est qu'on note l'absence de la violence économique à travers les articles du C.O.C.C.

2. La violence économique dans le C.O.C.C, une notion absente

Le parcours de l'ensemble des dispositions du C.O.C.C notamment en ce qui concerne sa partie générale ne renseigne pas sur la violence économique qui en soi est le fruit de l'évolution des pratiques contractuelles dans le monde. Pourtant, dans la plupart des territoires des anciennes colonies de l'hexagone, il est répandu de façon religieuse que la matière contractuelle demeure essentiellement le domaine le plus abouti en termes de législation.⁶⁴ La législation en matière contractuelle s'inscrit dans une logique de prendre en compte tous les mécanismes et pratiques contractuelles déclinées par l'évolution.

⁶⁰ Amadou Tidiane NDIAYE, « La portée abrogatoire des droits supranationaux de l'espace OHADA sur les dispositions du COCC » : *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C) : cinquante ans après Vol. 2* sous la direction des professeurs Isaac. Y. NDIAYE Jean. L. CORREA et Abdoul. A. DIOUF, l'Harmattan, 2018, p.428 Op. Cit.

⁶¹ Isaac Yankhoba NDIAYE, leçon inaugurale : « le cocc, cinquante ans après (regard furtif) » : *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C) : cinquante ans après Vol. 1*, sous la direction des professeurs Isaac. Y. NDIAYE Jean. L. CORREA et Abdoul Aziz DIOUF, CREDILA et l'Harmattan, 2018, p.14, Op.cit.

⁶² Jean-Étienne-Marie PORTALIS, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil (1801)* ; p. 11 et suiv. https://www.mafr.fr/IMG/pdf/discours_1er_code_civil_consulté_le_30/03/2023_à_12h_37_mn.

⁶³ Ibrahima SECK « Des quelques mutations du droit sénégalais des contrats de droit privé », op.cit. p.22.

⁶⁴ Yacouba-Sylla Koïta, « la violence économique dans l'espace OHADA », *In revue internationale de droit économique*, 2020, p.297 à 318.

Cependant, le droit commun des contrats privés au Sénégal n'a pas connu un tel mouvement surtout en ce qui concerne les régimes de protection du consentement. Classiquement le consentement est protégé par des mécanismes appelés vices dont la sanction demeure la nullité. Il s'agit du dol, de l'erreur et de la violence. Ce dernier vice était conceptualisé autour de deux éléments ; la violence physique et la violence morale. Mais aujourd'hui, ces éléments demeurent insuffisants dans la mesure où la pratique a révélé un nouveau vice attentatoire à la condition potestative du cocontractant. Contrairement au droit français où le législateur à travers l'ordonnance de 2016⁶⁵ a consacré ce que la doctrine⁶⁶ et la jurisprudence⁶⁷ appelaient déjà « contrainte économique » dans les dispositions de l'article 1143 du code civil, le législateur sénégalais semble ne pas être à l'horizon de la révolution et de la réforme. Alors que l'observation du mouvement législatif dans le domaine contractuel⁶⁸, pourrait faire penser que le législateur allait prendre en compte de ce que les auteurs appellent le « quatrième vice de consentement »⁶⁹. En tout état de cause le COCC dans sa partie générale⁷⁰ n'a consacré aucune disposition allant dans le sens de la violence économique. Donc la situation demeure toujours marquée par un vide législatif malgré les exigences contemporaines de la vie des affaires, malgré un contexte juridique favorable à la consécration expresse de la violence économique en droit sénégalais. La doctrine civiliste a débattu tant soi peu sur la question durant ces dernières années⁷¹. A titre d'illustration on peut citer le professeur Isaac Yankhoba Ndiaye qui plaide pour une admission de la violence sous une autre facette car pour lui « *il serait aussi difficilement tolérable qu'un contractant puisse profiter de la situation de faiblesse de son partenaire pour lui faire souscrire un engagement qui ne peut s'expliquer autrement ; l'état de dépendance peut*

⁶⁵ Il s'agit de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF, 11 février 2016.

⁶⁶ Jean-Pascal CHAZAL, *de la puissance économique en droit des obligations*, TOME 1, thèse de doctorat sous la direction du professeur Dominique Lefèbvre, UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE – 1996, p.256.

⁶⁷ V. Jurisprudence Bordas op.cit.

⁶⁸ Il y a plusieurs lois intervenantes dans le domaine du COCC qui sont adoptées depuis son entrée en vigueur : la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, le règlement n° 5/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA etc.

⁶⁹ Mustapha Mekki, « L'abus d'état de dépendance (art. 1143 C. CIV.) quelques réflexions » : *La dépendance économique, regards croisés entre le droit Sénégalais et Français*, actes de colloque Dakar – 05 et 06 Décembre 2019, LEGIAFICA, Op.cit.

⁷⁰ Elle concerne tous les articles relatifs au contrat commun logés dans la première partie du code.

⁷¹ V. CHAIBOU DAN INNA Bachir, « la protection du dépendant économique au Sénégal et en France : entre perfectibilité et nécessité de complétude » : In actes de COLLOQUE sur « *La dépendance en droit économique, Regards croisés entre le droit sénégalais et français* » (Dakar, les 5, 6 Décembre 2019). LEGIAFRICA p.212

ainsi constituer une violence, vice du consentement »⁷². Ce vide va par voie de conséquence accentuer les difficultés au sein de la jurisprudence notamment en ce qui concerne la fonction herméneutique des juges, qui accouchera d'une aphasie expressive.

B : L'aphasie⁷³ de la jurisprudence sénégalaise sur la notion de la violence économique

Plusieurs raisons expliquent l'aphasie expressive de la jurisprudence sénégalaise sur la notion de violence économique. Loin d'une prétention exhaustive, on peut citer la rareté de décision portant sur la nullité pour cause de violence et le choix porté sur l'abus de position dominante pour réguler les relations asymétriques (1). Il y a également le caractère statique de la jurisprudence sénégalaise corroboré par la récence des textes en vigueur au Sénégal (2)

1. : La rareté de la jurisprudence et le choix porté sur l'abus pour réguler les relations contractuelles asymétriques

Traditionnellement on enseigne que la jurisprudence, œuvre prétorienne peut apparaître comme une force créatrice du droit à côté de la loi⁷⁴. Pris dans son sens étroit, la jurisprudence, est une source de droit par laquelle le juge est tenu de faire évoluer un texte figé. Les juges sont invités d'aller au-delà des textes⁷⁵ en procédant par une interprétation. Car en plus de ne pas pouvoir tout prévoir sur le fondement que loi et activités économiques ne marchent pas au même rythme⁷⁶, le juge se démarque du législateur de par sa vision différente des choses. Contrairement au législateur qui a une perception holistique du réel, le juge lui voit de façon très concrète les choses⁷⁷. C'est ainsi qu'il a tendance de les adapter aux circonstances du moment. Ce pouvoir herméneutique lui permet de réaliser l'adaptation des règles anciennes à des faits nouveaux⁷⁸. L'empiètement exceptionnel du juge au pouvoir du législateur se justifie par les vides législatifs corroborés par l'obligation de statuer⁷⁹. C'est ainsi qu'on a constaté une aphasie expressive de la jurisprudence sénégalaise sur la violence

⁷² Isaac Yankhoba Ndiaye, LEÇON INAUGURALE : *LE COCC, CINQUANTE ANS APRÈS (REGARD FURTIF)*, In : Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C) : cinquante ans après Vol. 1, CREDILA et L'Harmattan 2018 p. 32.

⁷³ Titre emprunté à Fabrice Leonel N'tchatche Tounya dans son ouvrage *le cyber droit dans l'espace OHADA : états de lieux-implications-perspectives*, éditions universitaires européennes, août 2021, p.29.

⁷⁴ Toutefois, il s'agit d'une source secondaire dans la hiérarchie des normes telle que configurée par Hans KELSEN dans sa pyramide.

⁷⁵ François GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources du droit privé positif : Essai Critique*, Librairie générale de droit et de la jurisprudence paris 1919, Tome second.

⁷⁶ Pierre MUZNY, Quelques considérations en faveur d'une meilleure prévisibilité de la loi, *Recueil Dalloz*, 2006,32, pp. 2214.

⁷⁷ Fabrice Leonel N'tchatche Tounya, op. Cit. p.30.

⁷⁸ Georges RIPERT, *Les forces créatrices du droit* ; deuxième édition : L.G.D.J. 1955 ; Bibliothèque nationale de France, p.14 et suiv.

⁷⁹ Aucun juge n'a le droit sous prétexte de l'obscurité voire même de l'absence d'un texte, de ne pas statuer sous peine de déni de justice conformément aux dispositions de l'article. v. art. 312, 313 du CPC et article 165 du CP

économique. Elle se matérialise par l'absence ou la rareté d'une décision qualifiant le vice de violence économique. La perception de la jurisprudence sénégalaise de la notion de « violence » en soi semble être de concert avec celle du législateur. Elle vicie le consentement lorsqu'elle est physique ou morale. Les juges sénégalais sont certes muselés du fait du silence des textes, mais d'autres paramètres peuvent justifier cette pauvreté jurisprudentielle sur la notion de violence économique.

La rareté pour ne pas dire l'inexistence d'une décision rendue sur la violence notamment dans les rapports purement économiques se justifie par le fait que les tribunaux ne sont quasiment pas sollicités à ce propos, ils ne prennent pratiquement pas leur courage lorsque la situation se présente. De façon générale, l'africain n'a pas la culture de souvent recourir au juge en cas de litige. Même en face d'une violation flagrante de leur droits, les opérateurs pour la plupart du temps saisissent rarement ou tardivement le juge. Ce qui naturellement ne facilite pas l'émergence d'une jurisprudence innovatrice dans nos systèmes juridiques. La violence est certes érigée en vice de consentement, mais son contentieux semble être d'une rareté incontestée en matière contractuelle surtout en ce qui concerne son aspect physique⁸⁰. Aujourd'hui, la majorité des décisions portant protection du consentement tourne autour de l'erreur et du dol. Toutefois, on note une assimilation prétorienne à la violence morale. Et cela n'occulte en rien à la violence son statut de vice de consentement d'autant plus que de nos jours, les relations contractuelles sont de plus en plus marquées par un schéma de déséquilibre avec l'usage abusif des positions de force. La jurisprudence sanctionne le plus souvent cette situation sur le fondement de la violence morale. On note également une forte présence de décisions sur la notion de l'abus de dépendance⁸¹ caractérisé par un déséquilibre économique. En droit sénégalais, la protection de la liberté contractuelle des dépendants est arrimée sur l'abus de dépendance. Le contentieux économique issue des situations de dépendances asymétriques, est souvent orienté vers la sanction de l'abus avec comme repères les clauses abusives⁸², le déséquilibre manifestement excessif, les abus de droit⁸³ etc. Donc on peut dire que la violence économique est en état de balbutiement au sein de la jurisprudence

⁸⁰ Thomas DIATTA, « la protection des consommateurs par le code des obligations civiles et commerciales ». In *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C) : cinquante ans après*, sous la direction des Professeurs Isaac Yankhoba NDIAYE J. Jean-Louis CORREA Abdoul Aziz DIOUF, Vol.1., CREDILA et L'Harmattan, 2018, p.214.

⁸¹ V. en ce sens « Syndicat des Assurances Conseils Africains » (SACA) et « Central Insurance Broker Agency » (CIBA) contre « Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances » (FSSA) ; « Syndicat des Agences de Voyages et de Tourisme du Sénégal » (SAVTS) contre la « Compagnie Air France ».

⁸² Alpha Ibrahima SY, *La Protection du consommateur sénégalais contre les clauses abusives* ; mémoire de master droit de l'entreprise, UASZ 2017, p.22.

⁸³ Alpha Ibrahima SY, *La Protection du consommateur sénégalais contre les clauses abusives*, mémoire de master, UASZ op.cit.

sénégalaise relativement aux taux de faiblesse des décisions rendues à cet effet. Enfin, cette situation trouve son fondement dans le caractère « statique » de la jurisprudence sénégalaise qui semble incarner une sorte de timidité prétorienne.

2. Le caractère statique de la jurisprudence sénégalaise et la récence des textes, deux justificatifs de l'aphasie sur la notion de violence économique

Le juge sénégalais pour reprendre le Professeur Philippe Rémy est « un juge sous la loi » qui se limite uniquement à l'application de la loi dans toute sa rigueur. Il est l'incarnation parfaite du serviteur et du transcripteur⁸⁴ de loi. Ce qui ne favorise pas l'émergence d'une jurisprudence audacieuse⁸⁵ qui prenne en compte les réalités du moment. En dehors de ces éléments, certains auteurs justifient l'aphasie la plupart du temps par la récence des textes. En Afrique de façon générale et au Sénégal particulièrement la majorité des législations date des indépendances. Ce qui semble être un peu juste pour les magistrats. Par voie de conséquence, le droit africain, discipline en construction de son état⁸⁶, ne peut être comparé au droit français notamment en ce qui concerne l'implication de la jurisprudence dans son émergence. C'est ainsi qu'une révolution jurisprudentielle à l'image du droit anglais et français s'impose afin de remodeler cette législation marquée par le vieillissement et la vétusté de certains de ses textes, pour un meilleur et flexible marché contractuel. Le droit commun des contrats caractérisé par une absence de la notion de violence économique, a naturellement affecté le droit spécial où l'existence de la notion demeure incertaine.

Paragraphe 2 : la violence économique en droit spécial de la protection des dépendants économiques : une existence incertaine

Après l'insuffisance en termes d'efficacité de la partie générale⁸⁷ du C.O.C.C ou du droit commun dans le cadre de la protection des vulnérables économiques, le législateur a songé en une amélioration de la situation avec le droit spécial des contrats⁸⁸. Malgré la volonté de mettre en place un corpus juridique qui traite des situations de déséquilibres, les

⁸⁴ Il est très rare de voir une solution juridique paternée par la jurisprudence sénégalaise de façon exclusive contrairement en France où la jurisprudence joue un rôle essentiel dans la sécrétion de solution juridique. D'ailleurs les quelques rares solutions ne sont pas publiées.

⁸⁵ Mbissane NGOM, « La jurisprudence civile sénégalaise en quête d'identité », in Mélanges offerts au professeur Isaac Yankhoba Ndiaye : *le droit africain à la quête de son identité*, sous la direction de Ndiaw Diouf, Mohamed Bachir Niang, et Abdoul Aziz Diouf, l'Harmattan, 2021, p.978.

⁸⁶ Ce qui justifie d'ailleurs le frontispice de l'ouvrage offert au professeur Isaac Yankhoba N'diaye à l'occasion des mélanges.

⁸⁷ Pierre-Yves GAUTIER, « Prolégomènes à une théorie générale des contrats spéciaux », *Revue des contrats*, 01 avril 2006 n° 2, p. 610 ; Jacques RAYNARD, « Pour une théorie générale des contrats spéciaux : des insuffisances respectives du droit général et du droit spécial », *Revue des contrats*, 01 avril 2006 n° 2, p. 597.

⁸⁸ Le droit spécial des contrats est relatif à la deuxième partie du C.O.C.C à partir de l'article 257 et suiv.

textes mis en place semblent ne pas répondre aux exigences contemporaines de la vie des affaires. Le droit contemporain des contrats développe aujourd'hui plusieurs règles dérogatoires qui prennent en compte les rapports de forces dans les relations contractuelles. C'est ainsi que la partie faible est protégée⁸⁹ à travers des mécanismes tels que le rééquilibrage⁹⁰, le formalisme⁹¹ etc. Partant, des textes spéciaux relatifs aux contrats remèdes à la vulnérabilité économique (A) vont émerger à côté des principes directeurs corroborés par des conventions internationales dont le Sénégal est signataire (B).

A : La non consécration de la violence économique dans les contrats-remèdes à la vulnérabilité économique

L'économie d'aujourd'hui se caractérise par une concentration de capitaux et des moyens de productions. Ces réalités sont devenues des sources de disparités entre les différentes relations des acteurs économiques, et font naître par voie de conséquence des contrats « fertiles de contrainte économique »⁹² dont le terreau est la dépendance. Les relations contractuelles se matérialisent le plus souvent par une absence d'alternative pour la partie réputée faible animée par le besoin intense de conclure. La partie apparaît vulnérable économiquement vis-à-vis de son cocontractant. Face à l'insuffisance du droit commun des contrats, le droit spécial apparaît en secouriste. C'est ainsi que des mécanismes de rééquilibrage sont envisagés notamment les « contrats-remèdes » à vocation économique et financière (1), et ceux à vocation sociale (2).

1. Les contrats remèdes aux inégalités économique et financière

Un contrat-remède est un outil de rééquilibrage et de correction des difficultés économiques et sociales rencontrées par un cocontractant. Ils (les contrats-remèdes) s'inscrivent dans la mouvance actuelle du droit des contrats caractérisé par un solidarisme⁹³ accru, et une neutralisation parfaite des idées antagonistes et individualistes des partenaires. La contrainte peut être variée car elle est à la fois financière, sociale et économique. Le droit des contrats spéciaux régi par la loi n° 66-70 du 13 Juillet 1966, à travers certains contrats a

⁸⁹ Myriam MEHANNA, *La prise en compte de l'intérêt du cocontractant*, Thèse de doctorat en droit soutenue le 13 décembre 2014, p.540, Université Panthéon-Assas

⁹⁰ Sophie Le Gac-Pech, « Les nouveaux remèdes au déséquilibre contractuel dans la réforme du Code civil », *Dalloz.fr*, publié le 16/08/2016, inédit.

⁹¹ Hervé Jacquemin, « Le formalisme de protection de la partie faible au rapport contractuel », CRID, Académie Louvain, in *Annales de droit de Louvain*, vol 70, 2010, n°1, p.4.

⁹² Audrey HUYGENS, op.cit. P. 33 et suiv.

⁹³ Saliou NDIONE, *Le solidarisme contractuel en droit positif sénégalais*, MEMOIRE DE MASTER, Soutenu publiquement le 22 Mars 2019 à l'UASZ, p.1.

tenté avec peu de succès de résoudre ces disparités tant du point de vue social⁹⁴, financière⁹⁵, et économique. Cependant, malgré les efforts tendant à éliminer les difficultés d'ordres économiques dans les rapports contractuels, on note une certaine léthargie du droit des contrats spéciaux en ce qui concerne la violence économique au Sénégal. Le C.O.C.C, premier texte de référence ne renseigne pas de façon explicite sur la notion. La seule fois où le législateur a brossé ce qui pourrait ressembler ou aller dans le sens de la violence économique, c'est au niveau des dispositions de l'article 275 en son deuxième alinéa où il renseigne que « *La clause par laquelle un fournisseur s'engage à ne vendre ses produits qu'à certains commerçants exclusivement est licite à condition qu'elle soit approuvée par l'autorité administrative compétente* ». Donc, à travers ces dispositions on sent que le législateur tente d'apporter une protection aux dépendants économiques tant soit peu limitée à travers les clauses d'exclusivité de vente ou d'achat.

En dehors du C.O.C.C, il existe certes des textes qui ont consacré des paragraphes à la protection des dépendants, mais sans renseigner sur la violence économique alors que cette dernière de par sa dimension protectrice des vulnérables économiques dépasse largement les solutions arrimées sur l'abus de dépendance qui d'ailleurs constitue l'un de ses critères. Il en est ainsi des textes relatifs au contrat de bail, au contrat de prêt, de travail, de prestation etc. Le bail est « un contrat de louage par lequel l'une des parties appelée bailleur s'engage, moyennant un prix (le loyer) que l'autre partie appelée preneur ou locataire s'oblige à payer, à procurer à celle-ci, pendant un certain temps, la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière⁹⁶ ». Il y a le bail à usage d'habitation et le bail commercial ou à usage professionnel⁹⁷. Il en est ainsi en ce qui concerne le bail professionnel, régi par l'AUDCG. Le bail est commercial dès lors que son objet est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle, industrielle ou artisanal. L'exploitation d'un fonds de commerce est intrinsèquement liée au bail ; le titulaire d'un fonds de commerce a forcément besoin d'un local pour mieux mener son activité économique. C'est dans ce sens que des auteurs estiment que le bail est indispensable⁹⁸ pour l'exploitation du fonds de commerce, il s'agit donc d'un élément obligatoire. Conscient de cette situation, les bailleurs étant dans une position favorable et dominante par rapport aux preneurs, peuvent épouser des comportements allant

⁹⁴ Le droit du travail régit ce domaine.

⁹⁵ On a les contrats de prêt d'argent, de cautionnement etc.

⁹⁶ Gerard CORNU, Vocabulaire juridique, bail.

⁹⁷ Régit par les dispositions des articles 101, 103 et suivants de l'AUDCG.

⁹⁸ SISSOUMA Sékou, « le bail à usage professionnel (en espace OHADA), un mécanisme de veille (juridique) Permanente », <https://publication.lecames.org>, 2014, p.83 consulté 13/04/2023.

dans le sens de profiter de la situation de faiblesse du titulaire du fonds consécutif au caractère indispensable du bail malgré les frontières tracées par le législateur communautaire.

Ensuite il y a le contrat de prêt qui de par son envergure constitue le terreau fertile par excellence de la violence économique. Le prêt au Sénégal à l'image de tous les pays en voie de développement occupe une place importante au quotidien des ménages.⁹⁹ Plusieurs ménages vivent sous le seuil de la pauvreté dans la société sénégalaise. Pour leur subsistance, et leur négoce, la majeure partie fait recours au prêt offert par des organismes financiers notamment les micro-crédits ou finance. Régi par les dispositions des articles 542 du C.O.C.C et suivant, le prêt d'argent est « un acte intéressé par lequel une personne, le prêteur s'engage à fournir un capital moyennant un prix qui est un pourcentage de ce capital et calculé d'après la durée du prêt : l'intérêt¹⁰⁰ ». Contracté pour la subsistance, et le négoce, il est plus que problématique : c'est une fausse solution à un véritable problème comme le disait le professeur Yankhoba N'diaye à propos de l'article 82 du C.O.C.C. Le problème demeure sur le fait qu'il s'agit pour la plupart du temps d'un prêt à consommation, donc non rentable en termes de revenus. Ainsi, les organismes financiers en profitent pour mettre à la charge des emprunteurs des obligations à l'image des capitalistes¹⁰¹, certes « fondées juridiquement¹⁰² », mais excessives¹⁰³ avec notamment le jeu des intérêts¹⁰⁴. Les relations entre l'emprunteur et le prêteur dans le contrat de prêt d'argent, s'apparente souvent à un rapport de déséquilibre en pouvoir mettant en action une partie puissante (le prêteur) et une partie faible, dépendante (l'emprunteur). Cette situation semble légitimer à cet effet toute interrogation autour de l'idée d'une violence économique surtout au moment de la formation du contrat. Notre conviction laisse emporter l'idée d'une violence économique à ce niveau même si le législateur ne l'a pas consacré. Car certaines pratiques considérées comme des usages traduisent selon Mme LABORDES « un pouvoir déséquilibrant »¹⁰⁵. Il en est ainsi de la clause de variation du taux d'intérêts en fonction du taux de base qui est celui de la BCEAO, de la clause permettant à

⁹⁹ Il s'agit du prêt d'argent tel prévu par les dispositions de l'article 542 C.O.C.C.

¹⁰⁰ Audrey HUYGENS op cit p.39.

¹⁰¹ DTILLEUL François Collart et DELEBECQUE Philippe, *contrats civils et contrats commerciaux*, Dalloz, coll. Précis, éd. 5eme Paris, 2001, p.718, N°824.

¹⁰² C'est nous qui soulignons pour remettre en cause la base juridique des obligations

¹⁰³ Il y a même des clauses contractuelles qui permettent à l'organisme financier d'imposer de façon unilatérale sa volonté au contractant en situation de fragilité économique.

¹⁰⁴ Il est régi par l'article 541 C.O.C.C suite à l'adoption de la loi n°98-33 du 17 avril 1998.

¹⁰⁵ LABORDES Victoire., *Les contrats déséquilibrés*, t.1, thèse, PUAM, Aix-Marseille, 2000, p.233et s.

l'organisme d'arrêter un montant indemnitaire dû par l'emprunteur en cas de remboursement anticipé du prêt consenti¹⁰⁶.

2. Les contrats remède aux inégalités sociales

Il s'agit des contrats qui traitent des inégalités sociales qui découlent des relations contractuelles. Ainsi, il y a le bail à usage d'habitation où le degré de protection accordé au locataire qui en soi constitue la partie faible justifie la nécessité de s'interroger sur la violence économique. L'idée de violence économique dans ce type de contrat découle de la situation de dépendance selon un contexte économique bien précis. Exemple une crise économique entraînant une crise de logement. Surtout dans le contexte sénégalais où le coût et l'indisponibilité des locaux sont décriés partout. La location est devenue un élément fondamental pour la survie de l'individu, l'homme doit se loger pour mieux consommer. Par voie de conséquence, les bailleurs en situation de puissance économique n'ont aucune compassion pour les preneurs. Ils fixent des prix et des clauses plus que léonines ; les locataires confrontés aux difficultés de logement sont tenus d'accepter ces conventions malgré leur illégalité et leur déséquilibre. Cette situation reflète plus de la violence économique qu'un abus de dépendance. Mais le législateur malgré les efforts consentis dans le domaine du bail avec notamment la loi de 2014, puis le décret du 03 Mars 2023¹⁰⁷ portant encadrement du bail à usage d'habitation avec la réduction des prix n'a pas fait état de la violence économique.

Enfin, il y a le contrat de travail qui est abreuvé de relations de dépendance de nature à faire penser à la violence économique. Contrat de dépendance¹⁰⁸ en soi, la violence économique pourrait se révéler de la manière la plus crue dans les relations individuelles de travail. Plusieurs paramètres justifient cette situation. Mais les plus connus sont : le caractère social du contrat de travail qui est un moyen de subsistance, et la subordination juridique qui est déjà consentie en amont par le salarié. Toutefois, force est de préciser que le bon sens de la nécessité pour paraphraser Ripert, fait croire que « la subordination à l'égard de l'employeur ne saurait faire présumer un vice du consentement¹⁰⁹ ». C'est pour cela que le législateur social sénégalais a refusé d'admettre de façon expresse la présomption de violence économique dans les rapports individuels de travail. La seule fois où il a mis l'accent sur la notion de violence c'est au niveau des dispositions de l'article L. 279 au point (c) en ces

¹⁰⁶ Le remboursement anticipé entraîne la perte des intérêts à venir.

¹⁰⁷ Décret n°2023-382 du 24 février 2023, modifiant la loi 2014-03 du 22 janvier 2014 portant baisse des loyers n'ayant pas été calculés suivant la surface corrigée, JORS, samedi, 28 février 2023, p.240.

¹⁰⁸ Le contrat de travail est régi par un lien de subordination sous lequel évolue le salarié en toute conformité aux directives de l'employeur. V. art. L2 du code du travail.

¹⁰⁹ CA Paris, 21e ch., 12 juin 1995, Juris-Data, n° 024879.

termes « *toute personne qui, par violence, menace tromperie, dol ou promesse, aura contraint ou tenté de contraindre, un travailleur à s'embaucher, contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat ; ...* ». Il apparaît clairement qu'à travers ces lignes, le législateur protège le consentement relatif à l'embauchement qui relève d'une liberté contractuelle conformément aux dispositions de l'article 42 C.O.C.C., sans pour autant préciser de quelle violence il s'agit. Conformément à la position classique de la doctrine et de la jurisprudence, nous sommes fondés de dire qu'il s'agit de la violence dans sa conception d'antan à savoir la pression morale et physique. Les contrats-remèdes bien que dotés d'une efficacité remarquable contre la situation des dépendants économiques, ne demeurent pas moins perfectibles en prenant en compte la violence économique. Son absence constatée dans cette catégorie de contrats spéciaux, il s'avère nécessaire d'orienter la recherche de la violence économique vers d'autres textes spéciaux qui traitent de la situation de dépendance économique au Sénégal. C'est ainsi que nous titillerons des principes généraux des nations, le décret no 70-180 du 20 février 1970 relatif aux conditions particulières des travailleurs journaliers et saisonniers ainsi que la loi constitutionnelle.

B : La difficile perception de la violence économique dans les autres textes spéciaux relatifs à la protection des dépendants économiques

Tel que le conçoit Chaibou Dan Inna¹¹⁰, la glose des textes spéciaux portant protection des dépendants économiques au Sénégal, fait état d'une absence de la violence économique. Ces textes sont nombreux et diversifiés selon leur ordre international (1), communautaire et interne (2). Cependant, dans cette partie nous allons occulter les textes spéciaux d'ordre communautaire réservés à un développement ultérieur, ainsi que le C.O.C.C qui a fait l'objet d'un développement assez large dans les lignes précédentes.

1. La difficile perception de la violence économique dans les textes internationaux

Il s'agit des principes directeurs de l'ONU¹¹¹, que le Sénégal a ratifié,¹¹² et qui s'intéressent à la situation des dépendants économiques. Considérant les disparités et les écarts dans les pouvoirs de négociation entre opérateurs économiques et consommateurs¹¹³, les Nations Unies ont songé à mettre en place des principes directeurs ayant pour objet de

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ V. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Nations Unies Principes directeurs pour la protection du consommateur, New York et Genève, 2016.

¹¹² Le Sénégal a manifesté son adhésion en 1985.

¹¹³ Au sens des principes, un consommateur est une « une personne physique, sans considération de nationalité, qui agit principalement à des fins personnelles, familiales ou ménagères ».

corriger les inégalités, de promouvoir un développement économique reposant sur l'égalité et l'équité. Parmi les objectifs phares de ces principes, on retrouve : la Protection des consommateurs vulnérables et défavorisés, permettre aux pays de lutter, aux niveaux national et international, contre toutes les pratiques commerciales abusives des entreprises qui sont préjudiciables aux consommateurs etc. À travers ces principes, on note une recommandation allant dans le sens de la promotion d'une prise en compte de la violence économique du moment où les principes devant régir les pratiques commerciales incitent à un traitement juste et équitable. L'esquisse de la violence économique se traduit par l'obligation pour les entreprises d'adopter un comportement loyal et honnête conformément à la moralité contractuelle, à l'endroit des consommateurs et « *à tous les stades de leur relation et intégrer cette règle de conduite dans leur culture d'entreprise. Elles devraient s'abstenir de toute pratique préjudiciable aux consommateurs, en particulier aux consommateurs vulnérables et défavorisés*¹¹⁴ ». Il est même interdit aux entreprises de recourir à des pratiques trompeuses. Donc les principes directeurs exigent d'un consentement libre, saine et intègre allant dans le sens de la protection de la liberté contractuelle. Mais le Sénégal chargé de les mettre en œuvre n'a pas été favorable pour un élargissement en y intégrant la violence économique qui pourtant apparaît en filigrane d'où la nécessité de visiter les textes nationaux traitants des questions relatives à la vulnérabilité économique dans les rapports contractuels

2. La difficile perception de la violence économique dans les textes spéciaux d'ordre interne

La constitution en tant que norme mère qui assure l'ossature organisationnelle et fonctionnelle de l'Etat, n'est pas en rade dans le traitement des questions relatives à la dépendance économique. Elle banni et rejette les inégalités et les abus sous toutes ses formes entre les citoyens¹¹⁵. Donc aucune exploitation d'une situation de faiblesse économique n'est admise d'autant plus qu'elle garantit l'exercice libre des droits économiques arrimé sur le principe de la liberté contractuelle. Néanmoins, on note une insuffisance de ce mécanisme de protection, c'est ainsi qu'il faut recourir au service de la loi sénégalaise de 1994¹¹⁶ qui pourrait renseigner sur l'existence probable de ce nouveau vice du consentement dont l'adoption aboutirait en un véritable pas en avant dans le cadre de la protection des contractants en situation de vulnérabilité économique au Sénégal.

¹¹⁴ V. CENUCED op.cit. p.8.

¹¹⁵ V. Préambule de la constitution du Sénégal plus précisément la LOI N° 2001-03 DU 22 JANVIER 2001 portant constitution, modifié.

¹¹⁶ Il s'agit de la loi n°94-63 du 22 Aout 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique au Sénégal.

Érigé dans le but de promouvoir un marché contractuel juteux, la loi sur les prix et le contentieux économique en plus d'être un compromis, a été adopté dans un contexte où le décalage entre « l'évolution du tissu économique et l'environnement juridique¹¹⁷ » était plus qu'une réalité. C'est ainsi que dans le cadre de cette loi, le législateur va prendre des mesures allant dans le sens de réguler le marché financier et économique. Cependant force est de signaler que ce corpus juridique a fait l'objet d'une modification profonde pour s'inscrire dans le contexte de l'évolution et de la mutation des « pratiques et techniques commerciales des entreprises qui ont accentué la position de faiblesse du consommateur devant les professionnels¹¹⁸ ». À cet effet, le chapitre deux (2) de ladite loi est réservé aux pratiques anticoncurrentielles. Est considérée comme une pratique anticoncurrentielle tout comportement déloyale mal sain, abusif qui est en déphasage avec l'esprit de la libre concurrence et du marché¹¹⁹. Pour prendre en compte de tous les aspects du marché reposant sur le jeu de la liberté, le législateur promeut une catégorisation des pratiques dites anticoncurrentielles en pratiques collectives¹²⁰ et individuelles¹²¹. Cependant, c'est au niveau des pratiques individuelles plus précisément aux termes des dispositions de l'article 27 que le législateur fait état de ce qui pourrait faire penser à la violence économique¹²² sans la nommer de façon expresse. Dans cet article, le législateur a préféré la notion de pratiques anticoncurrentielles à celle de la violence économique bien que cette dernière soit plus large. Ceci étant, on ne peut qu'être fidèle au législateur pour arriver à la conclusion de savoir que la loi de 1994 érigée en droit commun des pratiques anticoncurrentielles, n'a pas prévue la violence économique ou du moins ne l'a pas épuisé dans la mesure où le législateur aurait dû être beaucoup plus tranchant, et aller au bout de sa logique.

Le Sénégal en tant que pays en voie de développement est caractérisé par l'explosion de son taux de chômage. La population active peine à trouver du travail. La politique d'employabilité de l'Etat s'est avérée inefficace. Le secteur privé qui est sensé jouer au secouriste ne répond non plus aux attentes. Une telle situation accentue le développement de la précarité des conditions de travail de la main-d'œuvre dont le creuset est l'exploitation des

¹¹⁷ V. exposé des motifs de ladite loi.

¹¹⁸ V. expose des motifs de la loi n°2021-25 sur les prix et la protection du consommateur en date du 12 avril 2021, l'article 156 de ladite loi abroge les dispositions des articles 32 à 91 de la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix.

¹¹⁹ V. art. 23 de la loi 1994.

¹²⁰ V. Paragraphe I du chapitre II aux articles 24 et 25 de la loi de 1994.

¹²¹ Elles sont régies par le deuxième paragraphe du même chapitre, aux articles 26 et suiv.

¹²² « Est prohibée dans les mêmes conditions l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises : d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente. », art. 27.

situations de faiblesse arrimée sur les inégalités. Conscient de cela, l'Etat du Sénégal va s'y atteler en mettant en place un moyen permettant de lutter contre les exploitations de la main d'œuvre. Par un décret¹²³, il parvient à décliner les conditions particulières de travail des journaliers et des saisonniers. Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret, « le travailleur journalier est un travailleur engagé à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée et payé chaque jour avant la fin du travail ». C'est un contrat qui est certes occasionnel exécuté pour une courte durée, mais, il est encadré par le législateur et la jurisprudence dans la mesure où son efficacité repose sur l'écrit¹²⁴ au moment de l'engagement. Le cas échéant, il sera converti en un contrat à durée indéterminée¹²⁵ conformément aux dispositions du code du travail et du décret sus-évoqué. La lecture de ce décret fait apparaître certes l'idée et l'ambition du législateur de promouvoir une justice sociale pour tous, mais l'évolution sociale et les mutations des entreprises ont fini par révéler les limites de ce texte. La limite la plus topique est relative à l'oubli de l'exploitation des situations de dépendance économique connue sous le nom d'abus. Il n'y a pas de disposition allant dans ce sens, c'est ce qui justifie d'ailleurs la nécessité de réexaminer le cadre juridique du travail journalier en l'intégrant dans la « ligne des politiques publiques visant la promotion du travail décent dans ses différents axes »¹²⁶ afin de diminuer les risques d'abus pour les travailleurs.

Donc le décret portant sur les conditions des travailleurs journaliers et saisonniers ne peut servir de prétexte pour parler avec sûreté de l'existence de la violence économique en droit sénégalais en tant que vice autonome du consentement. C'est ainsi que nous constatons avec beaucoup de regret l'absence de la violence économique en droit sénégalais du moins dans son ordre interne surtout à l'aube de la mondialisation, dans une société marquée par des disparités économiques. Par voie de conséquence, il sera judicieux de se rabattre vers le droit du marché national et communautaire pour enfin voir si le législateur a été sensible aux exigences contemporaines de la vie des affaires en prenant en compte dans son dispositif

¹²³ Décret n° 70-180 du 20 février 1970, Journal officiel, 1970-03-09, n° 4091, pp. 253-257.

¹²⁴ Sénégal, Cour suprême, 10 juillet 2019, 42, Ae Ac & 9 autres c/ Aa C, n° J/326/RG/18 du 10/08/18, in juricaf.org.

¹²⁵ Sénégal, cour suprême, 27 janvier 2021, 005, parfumerie Gandour c/Aa B, n°J/078/RG/19 du 7 mars 2019, in juricaf.org.

¹²⁶ Déclaration de Mamadou Sow à l'occasion de la rencontre tripartite : Etat, employeurs, travailleurs à Saly Portugal pour les quarante-cinq ans du décret 70-180 du 20 février 1970, V.Sénéplus.com, publié par Amath Sigui Ndiaye, le 23/05/2015, consulté le 07 Septembre 2023, 13H 40 mn.

juridique la violence économique en tant que vice nouveau et autonome du consentement. La prise en compte de la violence économique permettra non seulement à la notion de s'affirmer, mais aussi de renforcer la vie des affaires par une protection achevée et pointue du consentement avec l'apurement du déséquilibre contractuel crue sur le terreau de la dépendance. Elle sera également source de sécurité juridique pour les différents acteurs de l'économie indispensable au développement de l'espace communautaire.

Section 2 : Les incertitudes quant à l'existence expresse de la violence économique en droit du marché

Pour s'imprégner de la violence économique en droit du marché au Sénégal, une conjugaison de son droit interne et communautaire s'impose à l'analyste en dehors du droit commun et spécial des contrats. A cet effet, la glose des dispositions régissant le droit de la concurrence, la consommation et de la distribution devient nécessaire. Le droit du marché¹²⁷, encore appelé droit économique comprend par voie de conséquence de ce que la doctrine appelle les contrats de situations¹²⁸ et le droit de la consommation du moins au principe. Malgré la consistance de ces différentes disciplines en termes de situations de dépendance ou de déséquilibre, on note une absence de dispositions spécifiques régissant de façon expresse la violence économique en droit interne du marché (Paragraphe 1). Pratiquement c'est la même situation qui prévaut en droit communautaire, et se traduit par une prise en compte résiduelle (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'inexistence d'une référence textuelle précise en droit interne

À l'image du droit commun des contrats privés, le droit sénégalais du marché s'illustre par l'absence de texte édificateurs sur la violence économique dans son ordre interne. Le droit économique se caractérise par l'existence de plusieurs catégories contractuelles. Ainsi, on a les contrats de situation (A), les contrats d'occasion¹²⁹ etc. En dehors de ces types de contrats, le quatrième vice du consentement brille par son absence en droit du marché par l'inexistence d'un texte édificateur en droit de la consommation, et de la concurrence (B) malgré les efforts

¹²⁷ Le droit de la concurrence, le droit de la consommation sont perçues comme les disciplines phares du droit du marché traitant de la violence économique. Cf Yacouba-Sylla Koïta, « la violence économique dans l'espace OHADA », *In Association internationale de droit économique Revue internationale de droit économique* ; 2020/3 t. XXXIV pages 297 à 318.

¹²⁸ Ibrahima SECK, « Réflexions sur le cadre juridique des contrats de situation en droit sénégalais », *In La dépendance économique, regards croisés entre le droit Sénégalais et Français*, actes de colloque Dakar – 05 et 06 Décembre 2019, LEGIAFRICA, P.19.

¹²⁹ Les contrats d'occasions sont des contrats périodiques ou épisodiques qui ont peu d'influence sur la performance des entreprises.

des politiques tendant à échanger, ou à neutraliser les difficultés des consommateurs, à travers un processus législatif cru.

A : La violence économique dans les contrats de situation

Tel que rappeler par M. Ibrahima SECK, les contrats de situation sont apparus sous la plume du professeur CABRILLAC¹³⁰. Avant de déterminer la position de violence économique dans les contrats de situation (2), il s'avère nécessaire de s'attarder sur cette notion (1).

1. La notion de contrat de situation

Pour définir les contrats de situation, le professeur CABRILLAC les considère en opposition au contrat d'occasion comme des outils intrinsèquement liés à la pérennité ou à la survie de l'activité des entreprises, ainsi qu'à leur performance. Ce sont des contrats purement économiques dont l'objet constitue la consolidation, la continuité, et la garantie de la viabilité des entreprises. Nonobstant, les contrats de situation génèrent un déséquilibre avec notamment l'accroissement des états de besoin. Il existe de nombreux contrats de situation, mais le plus en vue en droit du marché est celui de la distribution, qui a son siège dans les articles 275 et suivants du C.O.C.C. Le contrat de distribution, domaine de prédilection de la situation de dépendance, est une notion économique qui regroupe l'ensemble des activités exercées entre la phase de production et celle de commercialisation. Il est également défini comme « un contrat de partenariat passé entre un fournisseur et un intermédiaire chargé de vendre les produits ou les services du fournisseur, soit le distributeur¹³¹ ». Il s'agit en réalité d'une pratique contractuelle qui vise la distribution, l'acheminement, ou la répartition des produits de la production à la consommation. C'est ainsi que Dominique LEGEAIS le considère comme « *l'ensemble des opérations par lesquelles un bien, après le stade de sa production, où une prestation de service après le stade de sa conception, est vendu ou fourni à l'acquéreur ou à l'utilisateur final*¹³² ». En termes plus claires, le contrat de distribution crée un lien entre un fournisseur communément appelé producteur, et un distributeur. En tant que contrat de dépendance, la distribution est construite autour d'un droit certes protecteur de la partie faible, mais qui demeure tout de même un droit perfectible.

¹³⁰ Michel CABRILLAC, « Remarques sur la théorie générale du contrat et les créations récentes de la pratique commerciale », *In mélanges G. MARTY*, p.235 à 254, 1978, Vol.1, université des sciences sociales de Toulouse.

¹³¹ Abdoulaye DIALLO, « La protection de la partie faible dans les contrats de distributeur en droit Sénégalais et Français », *Annales africaines, N° Spécial*, volume 2, jan 2023 p.344.

¹³² Dominique LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, Sirey, 18ème éd. Paris, 2009, p. 457, cité par Ibrahima SECK.

2. La violence économique dans les contrats de situations, une prise en compte perfectible

La perfection s'entend ici par la consécration expresse de la violence économique ou bien élargir la notion de violence, cause de nullité vers un sens économique. Par ailleurs, force est de préciser que l'appréhension du contrat de distribution laisse apparaître une certaine catégorisation construite autour de deux grandes formules contractuelles. Il y a les contrats pour autrui¹³³ et les contrats successifs, à caractère indépendants. Cette indépendance confère une certaine liberté d'agir aux agents. Néanmoins, la liberté souffre d'un manque d'effectivité dans la dernière catégorie de nature même à inciter la jurisprudence¹³⁴ à retenir le qualificatif de « contrat de dépendance ». Les contrats de concession¹³⁵, de franchise¹³⁶, de licence etc., apparaissent en parfaite illustration. Considérant la liberté contractuelle, ces contrats de par leur nature, font apparaître un véritable souci de protection de la partie faible notamment son consentement. Le contrat de distribution, plus précisément la distribution exclusive se traduit par un effritement de la liberté contractuelle de par ses accointances avec les contrats d'adhésions.¹³⁷ À l'image d'autres principes directeurs du droit des contrats, la liberté contractuelle y demeure aujourd'hui un principe ébranlé. Le contrat d'adhésion n'offre pratiquement pas la possibilité de négocier pour la partie faible dans la mesure où il s'agit d'un contrat préexistant à sa volonté. Dans ce type de contrat, la partie faible ne dispose pas une quelconque négociation, et par ricochet, son consentement demeure moins valable. Face à une telle situation, il serait opportun de recourir à des mécanismes de protection susceptibles de corriger les déséquilibres manifestement excessifs. A cet effet, la violence économique, additionnée aux moyens de protection du consentement de nature administratifs, pourrait apparaître en un véritable garde de fou contre l'agissement des économiquement forts. Malheureusement, la protection de ces derniers est loin d'être garantie tant en droit commun qu'en droit spécial du marché consécutivement à la faiblesse du régime juridique des contrats de situation¹³⁸.

¹³³ Ces types de contrats s'exécutent par le biais des intermédiaires tels que définit par l'AUDCG

¹³⁴ Cass. com., 3 mars 2004, JCP E 2004.

¹³⁵ C'est un contrat par lequel, le fournisseur appelé concédant, confère à un commerçant appelé concessionnaire le droit exclusif de distribuer ses produits sous sa marque dans un territoire donné.

¹³⁶ La franchise est un contrat par lequel, le franchiseur s'engage de mettre à la disposition du franchisé un savoir-faire, une connaissance, une assistance moyennant une rémunération.

¹³⁷ Décret n°70-1335 du 7 décembre 1970 portant contrats d'exclusivité de vente ou d'achat, JORS du 2 janvier 1971.

¹³⁸ M. Ibrahima SECK, « Réflexions sur le cadre juridique des contrats de situation en droit sénégalais », op.cit. p. 6.

Régis par le droit commun, les contrats de situation relatifs à la distribution souffrent d'un manque d'efficacité des textes tendant à la protection à *posteriori* du consentement surtout à l'aube de l'éclosion des nouvelles pratiques contractuelles de nature à menacer la moralité. Partant, le consentement dans le contrat de distribution bénéficie de la protection prévue dans le régime classique de la théorie des vices du consentement¹³⁹. Ces mécanismes de protection bien qu'utiles et nécessaires, ont fini par décliner leurs limites. Aujourd'hui, la solution qui ressort de la violence est plus qu'insuffisante. D'abord, la notion a connu une mutation considérable de par son immixtion dans les affaires. Ce qui impose naturellement un élargissement de son champ d'application. Ensuite, la protection de la violence renforcée par des outils d'appréciation demeure lacunaire. En effet, il s'agit des standards contractuels qui permettent de recadrer les comportements jugés déloyaux et contraire à la moralité contractuelle. La lacune demeure dans le manque de précision de ses outils qui souvent sont traités de « notion malléables¹⁴⁰ » au gré des circonstances. De ce qui précède, il convient de retenir enfin que le contrat de distribution régi par les dispositions du droit interne ne traite pas de la violence économique en droit Sénégalais du marché. C'est ainsi qu'il faudra se rabattre sur le droit de la concurrence et de la consommation réputés être disciplines prohibitives des pratiques anticoncurrentielles et protectrices des dépendants économiques.

B : La non considération explicite de la violence économique en droit interne de la consommation et de la concurrence

Discipline par excellence du droit des dépendants économiques, le droit sénégalais de la concurrence (2) et de la consommation (1) s'illustrent malheureusement par l'absence d'une considération claire et précise de la violence économique.

1. La violence économique en droit interne de la consommation

Malgré qu'il soit considéré comme l'aiguillon du droit des obligations¹⁴¹, le droit de la consommation demeure une discipline autonome et spéciale qui garde toujours son statut de droit du marché. Toutefois, force est de préciser que la démarcation entre le droit commun et le droit de la consommation n'est pas aussi significatif à tel enseigne que le professeur Mazeaud Denis parle de « trublion » de nature provocatrice voire même un gros risque d'éviction du droit commun. En effet, l'influence est aujourd'hui accentuée par la force

¹³⁹ Il s'agit de l'erreur, du dol et de la violence dans son aspect physique et moral.

¹⁴⁰ M. Ibrahima SECK, « Réflexions sur le cadre juridique des contrats de situation en droit sénégalais » op. Cit. p.11.

¹⁴¹ Denis Mazeaud, « L'attraction du droit de la consommation, Droit du marché et droit commun des obligations », *RTD Com.* 1998 p.95.

d'attraction de la discipline consumériste. C'est ainsi qu'il existe une forte imbrication textuelle entre elles. En outre, le droit des contrats recouvre la plus large problématique de la protection des vulnérables économiques et en même temps, elle submerge le droit du marché. Nonobstant, on dénote toujours du fait de l'absence d'une considération explicite de la violence économique, un délitement des rapports contractuels. Les solutions déclinées par le droit commun sont loin d'être suffisantes dans la mesure où il s'agit d'une protection incertaine. L'incertitude demeure dans le caractère implicite¹⁴² des solutions dégagées par les dispositions générales du COCC. Il y a en plus l'absence d'une obligation d'information à la charge du professionnel qui pourrait surmonter les déséquilibres ou limiter les risques de vices tel que la violence économique, car comme le disait un auteur « *l'information est ordonnée à la valeur du consentement* »¹⁴³. L'information, source de faiblesse du consommateur, doit faire l'objet d'un aménagement juridique. Elle apparaît pour le consommateur comme une condition « première à la rationalité et à la liberté de choix¹⁴⁴ ». Il ressort de l'obligation d'information, le devoir de tenir informé, de renseigner, et de conseiller son partenaire¹⁴⁵. En outre, l'information impose l'obligation de bien se comporter, de ne pas forcer, ni imposer un quelconque accord conformément à la moralité contractuelle, source de bonne foi¹⁴⁶. Cette conduite contractuelle une fois adoptée à la phase de la formation du contrat de consommation, serait déterminante dans la pérennisation des rapports entre consommateurs, car susceptible de faire éviter la rupture de l'égalité sous-tendue par la supériorité économique.

L'absence de la violence économique s'illustre également à travers les dispositions de l'article 76 COCC où la lésion entre majeurs demeure de façon principielle non sanctionner. Alors que la lésion, source d'un déséquilibre des prestations promises peut constituer un vice du consentement relatif à l'exploitation d'une situation de dépendance bien vrai que la

¹⁴² Thomas DIATTA, « La protection des consommateurs par le code des obligations civiles et commerciales », *In Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C) : cinquante ans après*, sous la direction des professeurs I.Y. Ndiaye, J.L. Correa, et A.A. Diouf Vol. 1 p. 212.

¹⁴³ V. en ce sens G. Cornu, l'évolution du droit des contrats en France.

¹⁴⁴ BOURGOIGNIE Thierry., « Droit et obligations dans le marché unique, plus de démocratie ? Plus de responsabilité ? Quel droit en Europe » ! *in Actes du colloque de Cannes*, des 2, 3 et 4 novembre 1989, Conseil d'Etat et Comité du rayonnement français, p. 21.

¹⁴⁵ Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Pierre-Yves Gautier : *Droit des Contrats Spéciaux*, 8^e édition, p750., 2016.

¹⁴⁶ Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE, « libre propos sur la protection du consentement cinquante années après », *In Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C) : cinquante ans après*, sous la direction des professeurs I.Y. Ndiaye, J.L. Correa, et A.A. Diouf, Vol. 2, p.395.

jurisprudence française a toujours manifesté son refus catégorique sur l'éventuel assimilation de la contrainte économique à la lésion¹⁴⁷.

Par contre, dans les dispositions de certains textes spéciaux traitant du droit de la consommation, on sent une amélioration de la situation des vulnérables économiques. Il s'agit des efforts¹⁴⁸ consentis par le législateur dans la lutte contre les positions dominantes sources de violence économique en droit de la consommation, mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de solutions à améliorer. Parler de la violence économique dans ces textes spéciaux revient à cerner la partie consacrée au traitement de l'abus de faiblesse ou de l'ignorance du consommateur, et de la contrainte en vue de lui faire souscrire des engagements qu'il n'aurait pas voulu. Les dispositions des articles y afférentes incriminent ce comportement, mais faudrait-il d'abord retenir la qualification d'abus de faiblesse. C'est ainsi qu'apparaît des conditions objectives tenants aux circonstances, et les autres subjectives liées aux personnes¹⁴⁹. Les circonstances supposent l'existence d'un fort risque de pression qui peut découler de plusieurs situations inconnues du cocontractant. Il peut s'agir par exemple, d'un démarchage téléphonique, les contrats conclus dans une situation d'urgence de nature à mettre la victime dans l'impossibilité de consulter des personnes ayant une connaissance et une bonne qualification en la matière¹⁵⁰. Quant aux conditions subjectives, elles traduisent la faiblesse ou l'ignorance du consommateur. La notion de faiblesse n'ayant pas été définie demeure une notion vague suscitant plusieurs interprétations. À cet effet, elle peut renfermer une situation d'handicap qui peut être physique¹⁵¹, mental¹⁵² etc. En outre, la tradition juridique sénégalaise garde une perception binaire de la notion de contrainte. Elle est arrimée sur la menace et la crainte qui est à la fois physique ou morale¹⁵³. Fort de ce constat, on peut estimer que la violence économique n'est pas consacrée en droit sénégalais de la consommation. Dans la mesure où le législateur conscient de la situation économique actuelle maillée de déséquilibre aurait dû aller au bout de sa logique dans les dispositions de l'article 76 de la loi 2021 sur les prix et la protection des consommateurs, en levant l'équivoque autour de la notion de « contrainte » qui est toujours en oscillation entre l'aspect physique et moral

¹⁴⁷ Jean-Pascal Chazal, « La contrainte économique : violence ou lésion » ? (Dr. et patrimoine, oct. 2000, n° 2652, obs. Patrice Chauvel), « la transaction peut être attaquée dans tous les cas où il y a violence, et la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion », *Recueil Dalloz* 2000 p. 879, 2015.

¹⁴⁸ Ils se matérialise par l'obligation d'information, consacrée aux termes des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-25 sur les prix et la protection du consommateur.

¹⁴⁹ Jérôme JULIEN, *Droit de la consommation*, LGDJ, 4^e éditions Lextenso, 2022 p.141,

¹⁵⁰ Jérôme JULIEN, *Op.cit.*, p. 142.

¹⁵¹ Elle doit demeurer la source de la faiblesse, car si la victime peut déceler la ruse du vendeur, l'abus de faiblesse ne peut être retenu, CA Douai, 7 déc. 2006, CCC 2007, n° 136.

¹⁵² CA Paris, 2 avril 2007.

¹⁵³ Jean-Pierre TOSI, *le droit des obligations au Sénégal*, nouvelles éditions Africaines, 1981, pp. 81 et 83.

au sein de la jurisprudence malgré les mises en gardes de la doctrine¹⁵⁴. Les positions dominantes se matérialisent par un comportement abusif de l'un des partenaires du consommateur qui profite de sa puissance économique pour imposer une vision unique du contrat. Le contrat en droit du marché reflète plus l'idée d'une dépendance crue, dans un contexte économique particulier. En dehors du COCC, plusieurs textes spéciaux d'ordres législatifs ou réglementaire traitent de la protection de la partie faible en droit de la consommation sans pour autant mentionner la violence économique au Sénégal.

À côté du droit de la consommation, Il y a le droit de la concurrence qui en tant que « droit commun » des dépendants économique, se caractérise par la non prise en compte express de la violence économique.

2. La violence économique en droit interne de la concurrence

Le droit de la concurrence est un droit qui contrôle les montages juridiques des entreprises qui cherchent à recloisonner les marchés. Force est de préciser que le droit de la concurrence et de la consommation se démarquent du point de vue de leur objet¹⁵⁵. Classée dans la catégorie des données économiques qui sont construites autour de la liberté contractuelle¹⁵⁶, la concurrence est une pratique du marché qui oppose des opérateurs en quête d'une clientèle¹⁵⁷. Tous les opérateurs économiques sont concernés par le droit de la concurrence. Cependant, elle constitue une pratique limitée par la police des activités économiques, qui prohibe tout comportement de nature à attenter la liberté contractuelle¹⁵⁸. C'est ainsi que le droit de la concurrence apparait comme une discipline régulatrice du marché. Outre l'appréciation et l'analyse des rapports de force, le droit de la concurrence prohibe les ententes¹⁵⁹, banni les abus de position dominante, et proscriit les pratiques anti-concurrentielles déloyales au sein des entreprises.

Le droit sénégalais de la concurrence est régi par les règles du droit interne et du droit communautaire. Le droit interne tire essentiellement sa source dans la loi n°94-63 du 22 Août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, modifiée par la loi n°2021-25

¹⁵⁴ V. leçon inaugurale du Pr Isaac Yankhoba N'diaye, prononcée à l'occasion du colloque sur les cinquante ans du cocc.

¹⁵⁵ La différence est certes subtile, elle demeure quand même perceptible à travers leur objet : le droit de la consommation milite pour une protection du consommateur tandis que le droit de la concurrence vise la régulation du marché.

¹⁵⁶ V. art 42 C.O.C.C et les visas du règlement n° 02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA qui considère que « le libre jeu de la concurrence est le cadre idéal pour l'épanouissement des entreprises opérant sur le marché communautaire ».

¹⁵⁷ Vocabulaire Cornu, V. Concurrence.

¹⁵⁸ Parmi ces règles, on le droit pénal, le droit de la responsabilité, le droit des contrats...

¹⁵⁹ Les ententes sont définies au sens de l'article L.420-1 du code commerce, comme des pratiques qui ont pour « pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché ».

du même domaine, et le C.O.C.C. Il y a également d'autres textes spéciaux notamment : la loi n° 2006-01 portant code des postes, la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 modifiant la loi 2006-02 du 4 janvier 2006 modifiant à son tour la loi n° 2001-15 portant code des télécommunications¹⁶⁰, la loi 2004-06 du 6 février 2004 portant code des investissements¹⁶¹ du Sénégal, la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation des entreprises de concession de services publics, le code des marchés publics,¹⁶². Le C.O.C.C, en dehors des situations régies par sa partie générale, traite également des clauses d'exclusivités. Ces clauses qui sont pratiquement utilisées dans les contrats de distributions ne renseignent pas non plus sur la violence économique. Quant à la loi 2021 sur les prix, elle n'édifie pas sur la notion de contrainte pourtant utilisée par le législateur lorsqu'il proscrie l'abus des positions de faiblesse. Alors que la loi sur les télécommunications, elle protège la partie faible par une prohibition de l'exploitation d'une situation de faiblesse en son article trois (3) où le législateur estime « *est présumé exercé une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% d'un marché pertinent des télécommunications (...)* ». Partant, tout opérateur qui se livre à une conduite de nature à constituer une forme d'exclusion ou d'éviction à l'endroit des concurrents potentiels est passible de sanction. Enfin, le droit interne de la concurrence semble effleurer l'idée de la violence économique en se bornant à contrôler la puissance économique des entreprises à travers l'interdiction de la monopolisation du marché. Cette prohibition a pour objet de maintenir le jeu de la concurrence loyale et saine ainsi que l'harmonie du marché.

Le droit interne du marché a certes consacré la protection de la partie faible en visant le rétablissement de la nécessaire égalité contractuelle, mais, il demeure toujours un dispositif juridique perfectible à l'aune des besoins du développement, et de l'essor de la mondialisation. La fluctuation de l'économie a eu comme effet principal le bouleversement des relations contractuels qui deviennent de plus en plus déséquilibrées. Le droit communautaire du marché dont le Sénégal est membre regroupe deux catégories d'intégration. Il y a le droit de l'intégration économique constitué de la CEDEAO¹⁶³ et de l'UEMOA¹⁶⁴, et le droit de l'intégration juridique à vocation économique¹⁶⁵ constitué par

¹⁶⁰ Loi n° 2011-01 portant code des télécommunications, JORS numéro spécial du Lundi 14 mars 2011

¹⁶¹ La loi est adoptée par l'assemblée nationale en sa séance du mardi 27jan. 2004.

¹⁶² Ce travail ayant un champ d'étude délimité occulte tout texte qui met en rapport une puissance publique à cet effet, le code des investissements, le code des marchés publics... ne feront pas l'objet de développement

¹⁶³ La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest est instituée par le traité d'Abuja du 28 mai 1975.

¹⁶⁴ L'Union Monétaire Ouest Africain est instituée par le traité de Dakar en du 10 janvier 1994.

l'OHADA¹⁶⁶. Partant, ils demeurent les organes les mieux placées pour traiter de la protection et de la sauvegarde de l'économie régionale. C'est ainsi que la glose de leur instruments juridiques permet d'édifier sur une éventuelle prise en compte de la violence économique (Paragraphe 2). Toutefois, il s'est avéré selon une partie de la doctrine que cette prise en compte demeure résiduelle¹⁶⁷ du moment où elle ne satisfait pas à toutes les attentes relatives à la protection à postériori du consentement, et par extension de la liberté contractuelle des opérateurs qui semble de plus en plus menacée. Les parties vulnérables économiquement se retrouvent dans une situation précaire quant au respect et la valeur de leur consentement.

Paragraphe 2 : La prise en compte résiduelle de la violence économique en droit communautaire

Le droit communautaire regroupe l'ensemble des organes à intégration juridique et économique, et à la fois politique¹⁶⁸. En revanche, le droit dont il sera question dans cette partie est celui qui présente des accointances avec le droit du marché. C'est pour cela que, l'accent sera mis pratiquement sur le droit OHADA et celui de l'UEMOA qui regorgent un arsenal juridique prometteur pour lutter contre les déséquilibres contractuels. La prise en compte de la violence économique semble être compromise du fait de l'impasse autour du droit OHADA (A), corroborée par l'insuffisance du droit communautaire de l'UEMOA(B).

A : L'impasse autour du droit OHADA dans la prise en compte de la violence économique

Le traitement de la situation des dépendants économiques a longtemps occupé une place de choix en droit du marché. Cependant, dans l'espace OHADA, on est loin de cette faveur dans la mesure où, le législateur communautaire semble orienté ses choix vers d'autres priorités. C'est ainsi qu'il paraît évident de constater une prise en compte résiduelle. Le caractère résiduel s'explique tout de même par l'indifférence des instruments juridiques de l'OHADA qui beignent entre incertitudes (1), et imprécisions (2). L'imprécision concerne les

¹⁶⁵ Joseph ISSA SAYEGH, l'OHADA, « instrument d'intégration juridique dans les pays africains de la zone franc », *R.J.Com.* 1999, n°6, P.237 cité dans Encyclopédie du droit OHADA sous la direction du Pr POUYOUÉ, p.28, N°13, déc.2011, Bibliothèque nationale du Bénin, 3^e trimestre.

¹⁶⁶ L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires est issue du traité de Port-Louis, le 17 octobre 1993.

¹⁶⁷ Yacouba-Sylla Koïta, « la violence économique dans l'espace OHADA », *In Revue internationale de droit économique* op.cit. p.305.

¹⁶⁸ J. KAZADI MPIANA : « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *Revue libre de Droit*, 2014, p.38-78, <http://www.revue-libre-de-droit.fr>

instruments déjà en vigueur, tandis que l'incertitude demeure pour les actes déjà projetés et qui peinent à avoir une force juridique¹⁶⁹ du fait du blocus autour de leur adoption.

1. L'incertitude autour des textes projetés

Il s'agit de l'avant-projet sur l'acte uniforme portant droit général des obligations¹⁷⁰, et de l'acte uniforme portant droit de la consommation. Relancé à l'issue de la session du conseil des ministres de l'OHADA à Niamey (Niger), le douze (12) décembre 2007, l'élaboration d'un texte uniforme portant droit des contrats et de la preuve tarde toujours à voir le jour dans l'espace communautaire. Cette ambition des États parties d'harmoniser le droit des obligations repose sur l'idée de moderniser la théorie des obligations. Partant, la rédaction d'un avant-projet fut actée en inspiration au projet rédigé par le professeur Marcel Fontaine¹⁷¹. Ce corpus basé sur plusieurs modèles¹⁷² avait trois principaux objectifs notamment la modernité et l'attractivité des solutions soulevées. C'est ainsi qu'il a été soumis au secrétariat permanent un projet de six cent (600) et quelques articles qui pratiquement aborde tous les aspects du droit des obligations notamment le consentement. Le consentement fait l'objet de dispositions relatives à son intégrité et aux vices tel que prévu dans les différents codes des États parties. L'intégrité est seulement renforcée par une innovation majeure. Il s'agit du devoir de renseignement qui pèse sur « celui des contractants qui connaît ou aurait dû connaître une information dont l'importance s'avère déterminante pour l'autre ». En outre, il y a le délai de réflexion et celui de repentir, qui sont projetés. En ce qui concerne les vices, le projet reconduit les solutions classiques mais en toute conformité avec les propositions déclinées par la jurisprudence et la doctrine qui ont longtemps milités en faveur de l'élargissement de certains d'entre eux notamment la violence qui aujourd'hui a atteint une dimension économique. Donc la violence s'étend à la dépendance, à l'état de nécessité, de la situation de faiblesse. C'est ainsi que l'article 77 du projet fut rédigé en ces termes « *Il y a également violence lorsqu'une partie abuse de la situation de faiblesse de l'autre pour lui faire prendre, sous l'empire d'un état de nécessité ou de dépendance, un engagement qu'elle*

¹⁶⁹ Malgré la défense par les instances de l'OHADA notamment le secrétariat permanent (D.C. SOSSA « pour une harmonisation du droit des contrats dans les pays membres de l'OHADA », JCP G 2016, n°4, P.588), l'on ne peut dire où en est-on avec le projet en toute certitude.

¹⁷⁰ Avant-projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace OHADA, OHADA, fondation pour le droit continental, 2015.

¹⁷¹ Le projet d'Acte uniforme OHADA sur les contrats et les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, Revue de droit uniforme, NS Vol. IX, 2004-2 par Marcel Fontaine, L'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats, Quelques réflexions dans le contexte actuel, Journal Africain du Droit des Affaires (JADA) Spécial 2013.

¹⁷² En plus de l'inspiration sur les modèles de textes en vigueur dans les États parties, l'équipe chargée du projet a également scruté plusieurs corpus juridiques traitant du droit des obligations. Il s'agit des vestiges du code civil à l'aube des indépendances, du droit allemand, suisse etc.

n'aurait pas contracté en l'absence de cette contrainte. La situation de faiblesse s'apprécie d'après l'ensemble des circonstances en tenant compte, notamment, de la vulnérabilité de la partie qui la subit, de l'existence de relations antérieures entre les parties ou de leur inégalité économique ». Reprenant presque la solution de l'article 1143 du code civil, la violence économique apparaît à travers cet article de façon très claire sans ambiguïté. Toutefois, sa présence relève plutôt d'une « vanité », car ne peut rien servir aux opérateurs économiques si l'acte uniforme, son corpus juridique de base n'est pas revêtu de force obligatoire pour défaut d'adoption. De ce qui précède, on peut déduire que la violence économique relève d'un vide législatif dans le droit OHADA du fait de l'impasse fondée sur la réticence ou le rejet catégorique de certains auteurs sur projet de l'acte uniforme portant droit des contrats. C'est ce qui a également créé un blocus sur l'idée d'une harmonisation des règles relatives à la consommation¹⁷³. D'ailleurs des auteurs non favorables à l'idée d'une harmonisation des domaines qui ne peuvent et ne doivent pas être assimilés aux affaires sont beaucoup plus sévères. Ils considèrent qu'une telle démarche « *est dangereuse et inopinée, et de surcroît elle doit être reconsidérée*¹⁷⁴ ». Pire encore le même auteur soutient que toute tentative d'harmonisation du droit de la consommation, accouchera d'un déséquilibre pervers de nature à falsifier le libéralisme qu'il promeut¹⁷⁵. Mais qu'à cela ne tienne, car en tant que droit des « faibles » assurant une garantie de protection et de sécurité aux parties en situation de vulnérabilité économique, le droit de la consommation pourrait être une occasion pour renforcer les moyens de protection de la partie faible avec une insertion d'un nouveau vice autonome du consentement telle que la violence économique au moment de la formation du contrat. C'est ainsi qu'a été neutralisé l'article 23 dudit avant-projet, qui traitait de l'abus de dépendance¹⁷⁶ à travers la théorie de la lésion. Dans cet article, le champ d'application de la lésion dépasse largement celle prévue dans le C.O.C.C.¹⁷⁷, car elle est rattachée à la notion

¹⁷³ Avant-projet d'acte uniforme sur le droit de la consommation, préparé par Thierry Bourgoignie en 2005

¹⁷⁴ Henri TEMPLE, « Quel droit de la consommation pour l'Afrique ? une analyse critique du projet OHADA d'acte uniforme sur le droit de la consommation » (juin 2003), OHADATA D-05-26, *In Revue burkinabé de droit* n°43-44, 1^{er} et 2^{ème} semestre.

¹⁷⁵ C'est ce que semble dire la CCJA lorsqu'elle se déclare incompétente pour connaître d'un litige relatif à la conclusion d'une vente à des fins de consommation, V. CCJA, 17 déc. 2015, n°169/2015.

¹⁷⁶ Art 23 AUCC traitant de la lésion comme vice de consentement dispose « Elle consiste en une disproportion importante des prestations et résulte de l'exploitation par l'entreprise de l'état de dépendance, de la détresse économique, de l'urgence des besoins, de l'imprévoyance, de l'ignorance, de l'inexpérience ou de l'inaptitude à la négociation du consommateur (...) La lésion peut aussi résulter d'une obligation dont l'importance ou la nature est jugée excessive et déraisonnable eu égard à la situation patrimoniale du consommateur » In encyclopédie du droit OHADA sous la direction du professeur Paul-Gérard POUGOUÉ, P.126, N°390, déc.2011, Bibliothèque nationale du Bénin, 3^e trimestre, op.cit. .

¹⁷⁷ V.art.75 C.O.C.C

d'abus de faiblesse ou de détresse économique¹⁷⁸. Le non aboutissement du projet d'acte uniforme sur les contrats de consommation (AUCC) fait que la situation du consommateur dans l'espace OHADA demeure incertaine et précaire pour ce qui est de sa protection contre la violence économique, car selon des auteurs, il apparaît comme un « laissé pour compte » des législateurs et juges africains¹⁷⁹.

À côté des actes uniformes projetés sans succès, l'impasse autour du droit OHADA se matérialise par l'imprécision de certains textes déjà entérinés et qui sont en vigueur dans l'espace communautaire.

2. L'imprécision des textes en vigueur

Aucun des instruments juridiques ne laisse apparaître une protection explicite de l'abus de faiblesse¹⁸⁰. Les quelques disciplines qui traitent *in extenso* des situations de faiblesse en l'occurrence, le droit commercial général avec le bail¹⁸¹ et les contrats de situation, n'a pas prévue une disposition interdisant l'abus des positions dominantes. Pour ce qui est du droit de la concurrence, le droit OHADA n'a pas réglementé son domaine¹⁸², mais, il n'en demeure pas moins qu'il garde des textes applicables à des contrats connexes tels que les contrats de situation. Il y a à cet effet, le contrat de franchise, le contrat de concession, de location gérance¹⁸³ et le contrat d'agence commerciale¹⁸⁴. C'est le cas également pour le droit des sociétés commerciales qui semble miser sur les abus de majorité¹⁸⁵ et de minorité¹⁸⁶.

À l'évidence, le droit OHADA ne traite pas de la violence économique ou du moins demeure indifférent quant à l'évolution des vices du consentement, car le parcours de ses instruments juridiques ne renseigne en rien sur son existence de façon expresse ou explicite. Il demeure toujours des zones d'ombres et d'incertitudes, alors que les besoins de protection du consentement pour la sécurité et la garantie des opérateurs deviennent de plus en plus préoccupants dans un espace qui aspire un développement croissant. S'il ressort que le droit OHADA ne traite pas de la violence économique, le droit communautaire de l'UEMOA, organe d'intégration économique de son genre pourrait bel et bien renseigner sur une éventuelle

¹⁷⁸ V. Encyclopédie du droit OHADA, sous la direction du PR Paul-Gérard POUYOUÉ, 125, 126, N°390, 391, déc.2011, Bibliothèque nationale du Bénin, 3^e trimestre, op.cit.

¹⁷⁹ V. Encyclopédie du droit OHADA, sous la direction de Paul-Gérard POUYOUÉ, P.118, N°359, déc. 2011, Bibliothèque nationale du Bénin, 3^e trimestre, op.cit.

¹⁸⁰ Alain Ghozi, Pierre-Emmanuel AUDIT et Cyril Grimaldi, « Esquisse d'un droit commun des contrats à partir des actes uniformes », *In Le droit OHADA, bilan et perspective*, Petites Affiches, 2015 p.50.

¹⁸¹ Il est prévu dans les dispositions des articles 100 et suivant de l'AUDCG

¹⁸² CCJA, 3^e ch.,22 nov.2018, n°206/2018

¹⁸³ V. art. 139 AUDCG du 15 décembre 2010, JO OHADA du 15 février 2011

¹⁸⁴ V. art. 217 et suiv. AUDCG ibid.

¹⁸⁵ V. art 130 AUDSC-GIE.

¹⁸⁶ V. art 131 AUDSC-GIE.

existence ou une prise en compte de la notion. Réserve au domaine de la concurrence¹⁸⁷ au détriment du droit de l'OHADA¹⁸⁸, le droit communautaire UEMOA traite des notions à travers le droit de la concurrence qui se recoupe avec l'expression « contrainte ». Il s'agit des pratiques anti-concurrentielles ou déloyales, de l'interdiction des abus de position, dominantes et de faiblesse etc. Cependant, le constat est plus que surprenant quand il s'agit de la prise en compte de la violence économique, dans la mesure où le dispositif juridique mis en place n'offre pas de garanties satisfaisantes. C'est pour cela qu'il paraît évident de soulever ces insuffisances dans la prise en compte de l'intérêt de la partie faible. La violence économique demeure donc une notion étrangère en droit du marché dans l'espace UEMOA.

B : L'insuffisance du droit communautaire UEMOA dans la prise en compte de la violence économique

Institué dans un but de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières de ses membres, l'UEMOA promeut l'existence d'un marché commun, ouvert et concurrentiel, régi par un environnement juridique rationalisé et harmonisé¹⁸⁹. Pour atteindre ces différents objectifs, l'UEMOA fait de la concurrence son principal « moyen du bord » dans le processus d'intégration. Inspiré des libéraux, le traité prône la liberté d'entreprendre, de produire, de vendre, et de concurrence. Toutefois, cette liberté n'est pas sans frontières dans la mesure où, elle doit obéir, et respecter les règles relatives à la libre concurrence de nature à consolider l'harmonie et l'équilibre entre opérateurs¹⁹⁰. Chercher la violence économique à travers les instruments juridiques de l'UEMOA suppose l'analyse des disciplines du droit du marché notamment le droit de la concurrence (1) et par ricochet le droit de la distribution (2).

¹⁸⁷ Abou Saïb COULIBALY, « le droit de la concurrence de l'union économique et monétaire ouest africaine », *Revue burkinabé de droit*, n° 43-44, 1er et 2ème semestres 2003, OHADATA D-05-27.

¹⁸⁸ L'abstention de l'OHADA peut être justifiée par l'existence de la matière dans le droit UEMOA, de la CEMAC ainsi que le CEDEAO, cf. Yacouba-Sylla Koïta, *loc.cit.* Toutefois, il faut préciser que l'OHADA n'a pas exclu l'idée d'une harmonisation dans le domaine du droit de la concurrence comme l'a laissé entendre le conseil des ministres en date du 22 et 23 mars 2001 à Bangui, V. Philippe TIGER *le droit des affaires en Afrique*, PUF, collection Que sais-je, Paris, 2000, 2^e éd. p. 29.

¹⁸⁹ Article 4 du Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994. Le traité a été publié dans le Bulletin Officiel de l'UEMOA, n° 5, édition spéciale, p. 2-14.

¹⁹⁰ L'UEMOA sanctionne les pratiques anticoncurrentielles sur le fondement de l'article 88-b, V. Abdoulaye DIALLO, « La protection de la partie faible dans les contrats de distribution en droit sénégalais et français », in *Annales africaines, N° spécial*, Volume 2, éd. CREDILA, Jan. 2023, P. 365 *op.cit.*

1. La violence économique en droit communautaire de la concurrence

Le droit de la concurrence a fait l'objet de plusieurs réglementations portant à cet effet ses différents sources à deux grands volets. D'une part, il y a le droit primaire¹⁹¹ et d'autre part le droit dérivé. Cependant, force est de préciser que c'est le droit dérivé¹⁹² ou code communautaire de la concurrence qui allait plus aborder les questions allant dans le sens de la violence économique, car le droit primaire englobe *per se* les principes et règles déclinés par le traité constitutif de janvier 1994. C'est ainsi que nous avons le règlement n° 02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles ; le règlement n° 03/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et aux abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africains. Comme droit primaire, il y a les dispositions des articles 88 à 90 du traité qui ont posés un certain nombre d'interdis aux fins de consolider le jeu de la libre concurrence. Le consentement bénéficie une protection assez particulière qui diffère des solutions classiques. Le législateur communautaire, dans une perspective de combattre les pratiques réputées nocives au jeu de la libre concurrence, décide de régulariser à priori les pratiques anticoncurrentielles. Il s'agit essentiellement des ententes anticoncurrentielles et les abus des positions dominante qui s'apparentent à la violence économique. Est considérée comme une entente anticoncurrentielle au sens de l'article 88 du traité a) « *les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;* » donc il s'agit d'un concours de volonté entre entreprises autonomes (de grandes taille) animées par l'intention de fausser ou d'entraver la libre concurrence. Selon la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, les ententes peuvent aboutir en un abus de positions dominante¹⁹³ critère essentiel de la violence économique. La prohibition des abus de position dominante est prévue aux termes des dispositions de l'article 88 alinéa (b) du traité en ces termes : « *toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci* » ; c'est-à-dire qu'il est interdit de plein droit toutes les pratiques d'une entreprise de nature à abuser une position dominante sur le territoire du

¹⁹¹ Il regroupe les traités constitutifs ou actes de création où sont déclinés les objectifs de créations, il y a également les actes additifs, abrogatifs, des textes complémentaires notamment les protocoles.

¹⁹² C'est le droit crée par l'organisation elle-même il s'agit notamment des directives, des règlements, des avis, recommandations en inspiration de la nomenclature européenne.

¹⁹³ V. CJCE 24 octobre 1996, *Viho Europe BV c/ Commission*, Rec. I-5457, *Contrats, conc. Consom.* 1996, n°204, obs. L. Vogel, TPICE, 12 janv. 1995.

marché commun¹⁹⁴. Plus pragmatique dans sa démarche, le législateur UEMOA a tenu à préciser le contenu¹⁹⁵ de la notion d'abus de dépendance respectivement dans les dispositions du règlement n°02 2002 et du règlement n°03/2002. Ces dispositifs juridiques mettent en exergue l'existence avérée d'une position dominante et l'exploitation abusive de celui-ci. La réunion de ces critères suffit à établir l'existence de pratiques anticoncurrentielles sur le fondement de l'abus des positions dominantes. Prometteuse comme solution, mais il demeure trop juste pour déduire de l'existence de la violence économique dans la législation UEMOA. Ce qui fragilise tout de même les mesures de protections des dépendants économiques. C'est dans cette même lignée que s'inscrit la jurisprudence de la cour de justice de l'UEMOA, car elle traite des questions relatives à l'abus de positions dominante et non la violence économique¹⁹⁶.

2. La violence économique en droit communautaire de la distribution

En dehors du droit de la concurrence où la violence économique n'apparaît qu'en filigrane, les contrats de situations pourraient édifier davantage sur l'espoir de trouver une disposition réglementant la situation de dépendance sur le fondement de la violence économique dans l'espace UEMOA. Malheureusement, le constat révèle qu'on est loin d'une telle situation, car même si le droit communautaire tente de réguler une partie des contrats de situation, notamment la distribution sélective¹⁹⁷, avec l'appui des règles du droit communautaire de la concurrence, l'UEMOA ne vise pas pour l'instant l'intégralité des contrats de situation du moment où elle occulte la distribution exclusive. La seule sanction qui laisse présager l'idée d'une violence économique demeure toujours fondée sur l'abus résultant d'une situation de dépendance. Cette situation trouve son fondement dans la nature complexe des contrats de situation sous-tendue par les enjeux de la protection du consentement de la partie faible dans un contexte de multiplication des formules contractuelles¹⁹⁸. La présence de la notion de dépendance sur la violence économique dans la lutte contre les déséquilibres significatifs, traduit l'insuffisance des instruments juridiques de l'UEMOA au même titre que l'OHADA. En effet, L'abus de dépendance économique manifeste des signes d'une notion

¹⁹⁴ Abou Saïb COULIBALY, « Le droit de la concurrence de l'union économique et monétaire ouest africaine », in *Revue burkinabé de droit*, n° 43-44, 1er et 2ème semestres 2003, OHADATA D-05-27, P. 7 op.cit.

¹⁹⁵ V. note 3 de l'annexe 1 du règlement n° 03/2002/CM/UEMOA.

¹⁹⁶ V. en ce sens les sociétés SUNEOR-SA, SODEFITEX, SN-CITEC, NIOTO-SA, SOCOMA-SA c/ les sociétés UNILEVER CI (UCI), SIFCA-SA, COSMIVOR, PALMCI, NAUVU, SANIA, arrêt n°002/2018 du 09 mai 2018.

¹⁹⁷ Ils sont soumis aux dispositions régissant les ententes anticoncurrentielles, V. Abdoulaye DIALLO « La protection de la partie faible dans les contrats de distribution en droit sénégalais et français », in *Annales africaines, N° spécial*, Volume 2, éd. CREDILA, Jan. 2023, *loci cit.*

¹⁹⁸ V. Ibrahima SECK, « Réflexions sur le cadre juridique des contrats de situation en droit sénégalais », op.cit. p.16.

aux contours incertains et malléable face à une interprétation avec rigueur par l’Autorité de la concurrence. C’est ainsi que la Cour de cassation française indiqua : « *l’état de dépendance économique, pour un distributeur, se définit comme la situation d’une entreprise qui ne dispose pas de la possibilité de substituer à son ou ses fournisseurs un ou plusieurs autres fournisseurs répondant à sa demande d’approvisionnement dans des conditions techniques et économiques comparables ; qu’il s’en déduit que la seule circonstance qu’un distributeur réalise une part très importante voire exclusive de son approvisionnement auprès d’un seul fournisseur ne suffit pas à caractériser son état de dépendance économique*¹⁹⁹ ». Cette situation va d’ailleurs pousser un auteur à dire que « *le droit des pratiques anticoncurrentielles est incapable d’appréhender des pratiques qui portent atteinte à la concurrence et probablement au marché lui-même, sans pour autant entrer dans les canons du « grand » droit de la concurrence*²⁰⁰ ». Face à cette insuffisance, il s’avère nécessaire de prévoir la violence économique dans les dispositifs juridiques de l’UEMOA régissant les contrats de situation, et dans tous les contrats relatifs à la dépendance économique.

Le parcours du droit positif sénégalais relatif à la dépendance laisse apparaître un vide législatif en ce qui concerne la violence économique. Il n’y a aucune disposition du droit commun ou spécial de l’ordre interne qui le prévoit. En, outre le droit communautaire malgré le rapprochement avec des notions connexes, ne renseigne non plus sur la notion qui aujourd’hui devient une réalité imposante dans la vie des affaires. Toutefois, l’inexistence d’une disposition expresse ou d’une jurisprudence en espèce ne peut conduire vers une affirmation totale en toute certitude sur la non considération de la violence économique en droit sénégalais. Plusieurs paramètres corroborent la position relative. D’abord, l’existence probable de la notion en droit positif peut être cantonné sur le pouvoir herméneutique des juges qui peuvent à l’occasion d’un litige élargir la notion classique, pour retenir la violence économique. Ensuite, il y a des auteurs qui estiment que le droit ne peut tout prévoir et que son charme réside dans son flou²⁰¹. Enfin, en droit Sénégalais plusieurs règles tirent leur force non pas d’un texte mais des principes généraux et des standards surtout en matière contractuelle. Donc un juge qui se fonde sur un principe général du droit tel l’équilibre ou l’égalité contractuel, la bonne foi ou la loyauté pour qualifier l’exploitation d’une situation de faiblesse en violence économique n’encourt aucun risque de censure de la part de la

¹⁹⁹ Cour de cassation, chambre commerciale, « Concurrence contre Sony », 3 mars 2004, n° 02-14.529

²⁰⁰ Fabrice RIEM, « Le nouveau droit des pratiques restrictives : rupture ou continuité ? », *Revue Lamy de la Concurrence*, n° 21, 2009. ; cité par Marguerite Goislard de La Droitière, *Le déséquilibre significatif dans les contrats de distribution*, mémoire de Master 2, université Panthéon-Assas-Paris II, 2013 p. 44

²⁰¹ Mireille Delmas Marty, « Le flou du droit », in revue internationale de théorie de droit et de sociologie juridique, 1986, p 140.

juridiction suprême. C'est pour cela qu'il faudra prendre avec nuance l'argumentaire tendant à justifier l'inexistence de ce quatrième vice de consentement. Par voie de conséquence, il s'avère nécessaire de chercher la violence économique en droit sénégalais dans les solutions de droit implicites.

Chapitre 2 : : La possible existence tacite de la violence économique en droit positif sénégalais

L'évolution de la société a entraîné le développement de l'initiative humaine qui est stimulé par l'esprit inventif de la pratique. Ce qui sera à l'origine d'un bouleversement du domaine contractuel. Face à une telle situation, on assiste naturellement à une diversité des positions doctrinales autour du droit des contrats. Si les uns avancent l'idée d'une préséance du contrat dirigé (dirigisme) sur le contrat libre (la liberté contractuelle), et que les relations contractuelles ne sont plus l'opposition des idées antagonistes, mais plutôt une espèce de coopération imbuë d'un collectivisme. D'autres par contres jettent le dévolu sur l'utilité social²⁰², et que le contrat serait dominé par des aspects économiques²⁰³ qui finiront par neutraliser la moralité contractuelle²⁰⁴. Une troisième catégorie d'auteurs²⁰⁵ parlera plutôt de crise du contrat qui favorisera l'interventionnisme judiciaire. Cet interventionnisme facilité par le développement de standards juridico-moraux telle que la loyauté, la bonne foi, l'équilibre, l'abus..., fait naître un sociologisme croissant qui impose une prise en compte de la qualité du contractant. La protection de la partie faible, de surcroît son consentement est dorénavant au centre des préoccupations. La standardisation répétitive des contrats a réinventé la valeur du consentement et par extension de la liberté contractuelle. La violence économique rentrant dans le champ de la protection de la partie faible doit être prise en compte pour rationaliser ou filtrer les contrats déséquilibrés. C'est pour cela que son absence dans un texte ne doit nullement être interpréter comme un manque absolu de considération, car les standards juridico-moraux ainsi qu'une conception élargie de la notion de violence pourrait édifier sur sa prise en compte tant soi peu implicite. À cet effet, l'appréhension de la notion de violence économique en droit des contrats dans l'ordre interne, doit impérativement

²⁰² Jacques GHESTIN, « L'utile et le juste dans les contrats », D. 1962, chron. 1.V. également J. GHESTIN, la notion de contrat, RTD. D. 1990. 147 Recueil Dalloz 1990 p.147.

²⁰³ Sur l'école américaine de Chicago et l'analyse économique du contrat : M. FABRE-MAGNAN, De l'obligation d'information dans les contrats, th. Paris I, LGDJ, préf. J. Ghestin, 1992, pp. 57-152, cité par Philippe MALAURIE et Cie op.cit.

²⁰⁴ Philippe MALAURIE, Laurent AYNÈS et Philippe STOFFEL-MUNCK, *Droit Des Obligations*, collection Droit Civil, 8^e édition août 2016, LGDJ p. 181.

²⁰⁵ La nouvelle crise du contrat, Colloque Lille, dir. Chr. Jamin, et D. Mazeaud, Dalloz, 2003, p.260.

se faire par une lecture extensive qui transcende le positivisme mécanique aussi bien en droit commun qu'en droit spécial (section 1). Considérant son importance dans la restauration d'un équilibre contractuel basé sur un consentement sain et exempts de vice, il s'avère opportun de militer pour sa consécration en droit commun à l'image du droit français (section 2).

Section 1 : La recherche de la possible existence de la violence économique au-delà du positivisme juridique

En droit, la complétude normative est souvent perçue comme un leurre, car aucun texte de loi n'est suffisamment complet, précis, et clair de sorte qu'il puisse prévoir toutes les situations réelles susceptibles de se présenter au cours de sa mise en œuvre. C'est ainsi qu'apparu le pouvoir normatif du juge qui interprète le texte sur certains de ses aspects²⁰⁶. Partant, l'existence de la violence économique en droit positif sénégalais demeure possible à travers une interprétation *lato sensu* de la notion de violence. Ce qui impose naturellement un examen successif de la violence économique « *par la violence* » (Paragraphe 1), et « *au-delà de la violence* » (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La possible existence de la violence économique par une interprétation *lato sensu* de la notion de violence en droit positif

Lorsqu'un texte de loi est obscur ou imprécis, notamment à l'image de la notion de « violence », prévu aux termes des dispositions des articles 60,61, et 64 du C.O.C.C, le droit offre toujours une alternative par le biais de l'interprétation²⁰⁷. Si le rôle principal du législateur est de rédiger des lois compréhensibles, il semble que la tâche n'est pas du tout aisée, car aucun législateur n'est à l'abri d'une maladresse rédactionnelle²⁰⁸. L'appréhension de la notion de violence économique en droit des contrats dans l'ordre interne, doit impérativement partir de la notion de violence dans sa conception classique(A). Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la violence économique demeure toujours une forme particulière de violence (B).

²⁰⁶ Georges RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, deuxième édition, LGDJ, 1955, P. 23, *loci cit.*

²⁰⁷ Arts 99, 100,101...105 du code des obligations civiles et commerciales qui prévoient des directives d'interprétation en cas d'ambiguïté, de lacune des clauses d'un contrat.

²⁰⁸ Isaac Yankhoba Ndiaye, « L'art de mal légiférer » : propos irrévérencieux sur certains textes de loi, *Revue de l'association sénégalaise de droit pénal*, juillet-décembre 1995, n°2 p.53 et sui.

A : L'appréhension de la violence économique à travers la violence morale

Découlant d'une extension du domaine de violence classique, la violence économique ne pourrait émerger qu'à travers cette notion de violence (1) surtout avec l'appui de la jurisprudence française (2)

1. La violence classique, un appoint de la violence économique

Pour que le contrat puisse présenter des vertus, il faut qu'il revête lui-même des qualités intrinsèques. Le consentement noyau du lien contractuel ne doit pas être vicié ou à volition contrainte²⁰⁹. Le cas échéant, il sera annulé pour défaut de conciliation des intérêts des parties, ou pour manque de qualité requise pour sa validité. C'est pour cela que le législateur sénégalais a érigé les moyens de protection du consentement en mesures curatives et préventives²¹⁰. Les mesures curatives sont consécutives à la théorie des vices du consentement. Parmi lesquels on a la violence qui certes est rarement invoquée mais demeure toujours un moyen de protection indispensable à l'aune du développement des pratiques contractuelles illicites. Le droit positif sénégalais réprovoque plus qu'une fourberie la violence dans les rapports contractuels, mais ce sentiment de rejet basée sur l'idéologie classique ne répond plus au besoin de protection du consentement. Tel que libellé dans le C.O.C.C, la violence épouse uniquement une forme morale et physique. C'est ainsi qu'une première lecture de ce corpus juridique laisse croire à priori que la violence économique demeure une notion étrangère, inconnue du fait qu'elle n'apparaît dans aucune des dispositions des articles préexistants. Toutefois, cette perception limitative de la notion n'entrave en rien la possibilité d'un élargissement. Plusieurs auteurs Sénégalais, militent pour l'admission de la violence économique ou l'élargissement du champ d'application de la notion de violence dont le terreau est la « contrainte »²¹¹. Cette vision de la doctrine va dans le sens de l'ouverture d'une brèche tendant vers la possibilité de reconnaître à défaut d'un texte de base, l'existence implicite de la violence économique en droit commun des contrats. Aux termes des dispositions de l'article 64 C.O.C.C, « *la violence est cause de nullité lorsqu'elle inspire à un contractant une crainte telle que cette personne donne malgré elle son consentement. N'est pas considérée comme violence la menace d'user légitimement d'un droit* ». La violence en

²⁰⁹ François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette, Droit civil : *Les obligations*, 12^e édition, 2019, Dalloz, p.217 op.cit.

²¹⁰ Sont considérées comme des mesures préventives : l'information, la réflexion des cocontractants...

²¹¹ V. Isaac Yankhoba Ndiaye, « Le cocc, cinquante ans après (regard furtif) » : *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C) : cinquante ans après*, Vol. 1, Abdoulaye Diallo, « La protection de la partie faible dans les contrats de distribution en droit sénégalais et français », Thomas Diatta, « La protection des consommateurs par le code des obligations civiles et commerciales ». In actes de colloques le C.O.C.C. (Code des obligations civiles et commerciales) du Sénégal cinquante ans après, etc.

tant que vice trouve son assise dans la crainte du cocontractant. Toutefois, cette notion de violence n'ayant pas été élucidé au point de revêtir un champ d'étude précis, rien n'empêchera aux contractants en situation de subordination juridique ou de dépendance économique, confrontés à des difficultés de nature à menacer leur intérêt dans les relations sociales ainsi que dans la vie des affaires, d'invoquer cette disposition pour assoir les hypothèses d'une violence économique bien qu'elle n'apparait guère dans les dispositions du C.O.C.C. *expressis verbis*. Il s'agira alors d'une considération implicite dont peut se prévaloir le salarié, le consommateur, le producteur, bref tous les cocontractants en situation de dépendance ou de faiblesse. Cette notion de violence pourrait être vu comme une menace relative à l'exercice d'une pression morale sur la partie en situation de faiblesse économique, afin d'obtenir son consentement malgré les conditions contractuelles défavorables.

2. L'assimilation prétorienne de la violence classique à la violence économique

La cour de cassation française a d'ailleurs récemment qualifié la violence morale de « violence économique »²¹². Par voie de conséquence, la violence ou contrainte économique semble être une déclinaison ou un développement du vice de violence. En outre, Il est bien possible d'extraire la violence économique de la violence morale dans la mesure où la jurisprudence demeure très dense à cet effet. La cour par un arrêt du 5 Juillet 1965 a approuvé une cour d'appel d'avoir caractérisé la violence morale dans une situation où un salarié en pressant besoin d'argent consécutive à la situation sanitaire de son enfant, avait accepté de réduire son salaire et de souscrire à des clauses abusives. C'est la même solution qui ressort également des dispositifs de l'arrêt du 3 octobre 1973 où le juge a sanctionné la menace de l'employeur de ne plus verser les salaires si les employés ne s'inscrivent pas à des conditions de travail manifestement déséquilibrées²¹³. Cette position de la jurisprudence française trouve son assise dans le fait qu'à l'époque les juges étaient confrontés à un vide législatif sur la violence économique en France. C'est ainsi qu'ils ont procédé par l'élargissement du vice de violence pour combattre les abus et l'exploitation des situations de faiblesse dans les relations contractuelles. Le juge sénégalais confronté pour l'instant à l'absence d'un texte édicteur sur la violence économique de façon précise pourrait également se fonder sur la notion de violence morale pour réprimer l'exploitation des situations de dépendance économique. Cependant, ce rattachement de la violence économique

²¹² V. en ce sens Cass. Civ., 4 fév. 2015.

²¹³ V. également C.A. Aix-en Provence, 19 février 1988 « l'acceptation de conditions déséquilibrées procédait de toute évidence d'un état de nécessité et de dépendance économique équipollent à une violence morale ».

à la violence morale doit être faite avec beaucoup de modération dans la mesure où la violence économique demeure en soi un vice du consentement particulier.

B : La particularité de la violence économique

Malgré qu'elles soient des moyens de protection *à postériori* du consentement, il existe une réelle différence entre la violence classique et la violence économique. D'abord, La violence économique est « *une violence particulière* »²¹⁴ de par ses caractéristiques (1) notamment la dépendance qui en constitue le fondement²¹⁵. Il y a également une différence d'ordre pratique que le législateur français n'a pas tardé d'ailleurs de préciser à dans les écritures de l'article 1143 du code civil (2).

1. La démarcation de la violence économique à travers ses caractéristiques

La dépendance éloigne la violence économique de la violence véritable, car cette dernière consiste en un vice du consentement arrimé sur une pression morale ou physique exercée soit par le cocontractant, soit par un tiers. Tandis que la violence économique demeure certes une contrainte exercée, mais résulte souvent d'un contexte ou d'une situation de fait d'ordre naturelle. La dépendance économique est une donnée factuelle irréductible à un comportement humain animé par une intention de contraindre les agissements. Or la force et les menaces critères déterminants de la violence classique sont intentionnels et semblent radicalement éloigner l'inscription de la violence économique dans le giron de la violence véritable. En dehors de cette distinction, on note également une démarcation d'ordre pratique entre la violence véritable et la violence économique.

2. La distinction d'ordre pratique

La distinction d'ordre pratique est relative à l'acte probatoire de la violence économique. En effet, la situation préalable de dépendance de la personne en situation de faiblesse économique, fait qu'il n'est même pas nécessaire d'exercer une quelconque pression ou menace pour lui soustraire un consentement, car cette personne vit déjà une « pression extérieure »²¹⁶ contrairement à la violence classique. Le législateur français a certes choisi la

²¹⁴ Thierry Revet, La « violence économique dans la jurisprudence », in *La violence économique à l'aune du nouveau droit des contrats et du droit économique*, Association Henri Capitant, 2017, p.17.

²¹⁵ V.en ce sens Cass.civ. 3^e cham. 2012 « ayant relevé qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société Gautier et la société Michel, son fournisseur, avec lequel elle n'était pas en concurrence économique, que les conditions d'octroi du prêt par la société Michel ne révélaient rien d'anormal si ce n'est des conditions de garanties particulièrement précaires pour le prêteur et que la société Gautier ne produisait aucune pièce sur la nature et l'ampleur de ses difficultés financières, la cour d'appel a pu en déduire qu'aucune contrainte économique constitutive de violence ne pouvait être retenue ».

²¹⁶ Jean Pascal CHAZAL, « violence économique ou abus de faiblesse » ? Droit et patrimoine, octobre 2014, n°240, p47 et suiv.

violence pour réprimer l'abus de dépendance économique, mais il a pris le soin de préciser la différence entre la violence économique et la violence classique. Partant, l'admission de la violence économique au rang des vices du consentement en droit sénégalais doit être faite dans une logique de distinguer les deux notions. Dans le code civil, le détachement de la violence économique de la violence véritable se matérialise par l'usage de l'adverbe « également » dans l'article 1143. Une telle écriture pourrait traduire une distinction nette des deux types de violence²¹⁷. La violence véritable est certes le fondement classique de la construction de la violence économique dans le marbre de la jurisprudence, mais ce nouveau vice autonome du consentement a pu également être extrait de notion voisines souvent traitant des questions relatives aux déséquilibres dans les relations contractuelles. L'existence de la violence économique peut en dehors d'une interprétation lato sensu de la notion de violence être démontré par une scrutation des dispositions des articles relatifs à la protection de la partie faible. Par voie de conséquence, la possibilité d'une existence de la violence économique transcende la notion de violence

Paragraphe 2 : La violence économique au-delà de la violence classique

La lecture de la doctrine avant la réforme de 2016 laisse apparaître l'idée d'une violence économique à travers plusieurs notions apparentées en droit commun, spécial et économique. Il s'agit pour la plupart de la lésion qualifiée, des clauses d'exclusivité et abusives, de la cause, l'abus etc.(A). De plus la moralité contractuelle basée sur la bonne foi et le devoir de loyauté, appuyées par la puissance économique permettaient de faire ressortir la violence économique(B).

A : La possible existence de la violence économique par une analyse de notions voisines

La possible existence tacite de la violence économique par une analyse de notions voisines doit se faire aussi bien en droit interne (1) qu'en droit communautaire (2) qui régulent les relations asymétriques dans les rapports contractuels.

1. L'existence de la violence économique à travers une analyse de notions voisines en droit interne

Selon un auteur, la lésion qualifiée « suppose l'existence d'une disproportion économique entre les prestations des parties, lorsque cette disproportion résulte de l'abus par une partie de la faiblesse, de l'inexpérience, de la légèreté, de l'ignorance, des besoins ou des

²¹⁷ Sophie PELLET. « L'abus de dépendance est une violence », EDCO, 11 mars 2016, n°03, p.4, cité par Salma Laachir dans son mémoire du Master 2 intitulé : *L'introduction de l'abus de dépendance en tant que vice de violence en droit commun*, 2017, p. 46.

passions de l'autre partie »²¹⁸ . En effet, cette forme de déséquilibre qui a fait l'objet d'un développement relatif aux vices de consentement laisse apparaître les caractéristiques de la violence économique. Cependant, force est de préciser que la lésion qualifiée se différencie de la lésion objective qui ne prend pas en compte de l'abus orchestré par l'une des parties. Dans la lésion objective l'une des parties peut dissoudre le contrat. La lésion qualifiée est apparue en droit français dans une jurisprudence à l'occasion d'une fin de non-recevoir²¹⁹. En droit positif sénégalais le fondement de la lésion qualifiée assimilable à la violence économique résulterait d'une interprétation assez large des dispositions des articles relatifs à la responsabilité précontractuelle²²⁰ qui prévoit un devoir de loyauté précontractuel dont le manquement pourrait être constitutif d'un abus de dépendance fondé sur la lésion qualifiée.

En outre, le droit relatif aux contrats réputés spéciaux²²¹ pourrait également appuyer ce postulat relatif à l'admission implicite de la violence économique. À cet effet, L'article 275 qui traite des clauses d'exclusivité de vente ou d'achat peut renseigner sur la violence économique dans les relations contractuelles entre distributeurs. Dans cet article, le législateur promeut certes la liberté contractuelle, mais il prend en même temps le soin de tracer ses frontières dans un souci de protéger la partie faible. A cet effet, la validité des clauses est subordonnée à l'approbation de l'autorité administrative compétente²²². A la lecture de l'alinéa premier, il ressort clairement que l'autorité administrative a une obligation d'assurer la validité des clauses, et dans le second alinéa la licéité des stipulations conformément à la conduite contractuelle. Une lecture minutieuse de ces alinéas respectifs laisse présager que le législateur s'inscrit dans une logique de protection de la volonté des parties tel qu'il ressort des principes de l'autonomie de la volonté. Pour cela, il s'est situé au moment de la formation du contrat dans la mesure où dans l'alinéa premier il invoque la notion « valable » synonyme de validité. Ainsi, en droit commun la validité d'un contrat ou une convention dépend impérativement du respect des conditions déclinées par l'article 47 C.O.C.C. Or parmi ces conditions, on a celles relatives à l'expression de la volonté notamment l'intégrité du consentement. Le consentement intègre est celui qui n'est pas donné par l'erreur, ou surpris

²¹⁸ Pierre Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge – Les obligations*, t. 1, Coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, p. 291 Cité par Alexandre DURIAU, « L'abus de dépendance économique et la théorie de la lésion qualifiée : deux faces d'une même médaille » ? *in le pli juridique*-n°53 Octobre 2020-ANTHEMIS.

²¹⁹ Cass. Civ. 9 nov.2012.

²²⁰ V. en ce sens les articles 238 et 249 de l'AUDCG J.O n°23 du 15 février 2011.

²²¹ Il y a tout de même une divergence entre auteurs, car d'aucun estiment qu'il n'existe pas de contrats spéciaux, mais plutôt un droit spécial des contrats abstraction faite de l'intitulé de la deuxième partie du C.O.C.C.

²²² V. art. 275 al. 1 et 2 du C.O.C.C.

par dol, ni extorqué par une violence²²³. Donc, une conception élargie de cette notion de violence sur la personne jusqu'à sa fortune pourrait caractériser la violence économique dans les dispositions de l'article 275 susmentionnées. Quant à la licéité, elle emporte l'idée de la moralité contractuelle gestatrice de standards juridico-moraux socles d'un consentement intègre et sain. Cependant, la caractérisation de la violence économique en droit positif sénégalais nécessite de sortir du C.O.C.C qui demeure un texte insuffisant ; pour visiter les dispositions des autres textes spéciaux consacrés à la protection du consentement de la partie faible. Toujours en droit de la distribution, le décret 70-1335 du 7 décembre 1970 réglant les contrats d'exclusivité de vente ou d'achat prévoit la rédaction d'un écrit²²⁴ dont l'approbation est soumise au ministère du commerce. L'obligation d'informer couvre tous les risques de nature à attenter le consentement du distributeur. L'écrit demeure ici un élément intrinsèque pour la protection du consentement dans la mesure où, il peut dissuader les parties contre les abus, et en même temps, il « *répond au souci permanent d'avoir une base sûre d'analyse des engagements des parties dans une relation contractuelle dans laquelle la liberté de commerce et d'industrie d'une des parties est fortement malmenée* »²²⁵. À travers l'écrit, les autorités analysent et scrutent l'acte d'engagement pour trouver un élément de vice. Partant, il est fort probable qu'elles fassent ressortir la violence économique si les circonstances l'exigent.

La même analyse s'impose également en droit du travail notamment en ce qui concerne le travail nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle²²⁶ où le législateur subordonne cette pratique à une vérification préalable de l'intégrité du consentement. En outre, il y a également la situation des travailleurs indépendants. Cependant, il y a deux catégories de travailleurs indépendants. L'une dont l'indépendance est totale et effective, et l'autre dont l'indépendance n'apparaît qu'à titre formel : il s'agit des travailleurs économiquement dépendant. La protection de ces derniers peut être consolidée par l'admission implicite de la violence économique. Mais faudrait-il d'abord déterminer les travailleurs économiquement dépendant, car comme l'a rappelé la cour de cassation française : la situation salariée n'est pas constitutive de dépendance de nature à vicier le

²²³ V. art. 61 C.O.C.C.

²²⁴ Abdoulaye DIALLO, « La protection de la partie faible dans les contrats de distribution en droit sénégalais et français », in *Annales africaines, N° Spécial, Vol 2, Jan. 2023, CREDILA, P.353*, op.cit.

²²⁵ Mbissane NGOM, « La distribution exclusive à la croisée des chemins des ordres concurrentiel et contractuel dans l'espace OHADA », in *L'esprit du droit africain*, Mélanges offerts au Pr Paul Gerard Pougoue, Lamy et CREDIJ, Jan 2014, p. 580.

²²⁶ V. art. L33 code du travail sénégalais.

consentement, mais relève plutôt d'une subordination juridique²²⁷. Donc, l'appréhension du travail économiquement dépendant est quelque part liée au domaine du droit du travail. C'est dans ce sens que le livre vert de la Commission des Communautés Européennes²²⁸ renseigne sur la notion de travail économiquement dépendant²²⁹. Ces personnes dont la situation de dépendance économique est avérée travaillent sous le risque permanent d'un abus de leur situation, c'est l'exemple d'un prestataire dans les locaux d'une entreprise utilisatrice à travers un contrat de mise à disposition, il y a également les travailleurs journaliers... Pour des besoins de protection, les juges en cas de litige peuvent partir du postulat d'une présomption de violence économique fondée sur la fragilité²³⁰, afin de les rétablir dans leur droit.

Enfin, on a le droit économique dans son ordre interne et externe n'exclut pas l'idée d'une violence économique à travers le droit de la consommation et de la concurrence. Régis par le droit commun des contrats quant aux conditions de formation de leur contrat, le droit du marché trahit des dispositions dans lesquelles on peut ressortir de façon implicite²³¹ le nouveau vice du consentement à travers notamment l'abus ou la dépendance. Néanmoins, la violence économique apparaît plus de façon implicite dans les textes spéciaux régissant ces disciplines. Ainsi, on a les lois de 1994 et 2021²³². Réputées être des textes protecteurs de la partie faible dans les rapports contractuels, ces lois constituent le droit commun des dépendants. Par voie de conséquence, la violence économique en tant que variante de la dépendance y apparaît largement. L'article 27 de la loi 1994 dispose « *Est prohibée dans les mêmes conditions l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises : 1 d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; 2 de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou*

²²⁷ « Attendu que la condition juridique d'un travailleur à l'égard de la personne pour laquelle il travaille ne saurait être déterminée par la faiblesse ou la dépendance économique dudit travailleur et ne peut résulter que du contrat entre les parties ; que la qualité de salarié implique nécessairement l'existence d'un lien juridique de subordination du travailleur à la personne qui l'emploie », Cass. civ. 6 juill. 1931, DP 1931, 1, 131, note P. PIC.

²²⁸ Il s'agit du livre intitulé « Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXIème siècle », en date du 22 novembre 2006, in Rapport à M. le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité : Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ? Novembre 2008.

²²⁹ Il est défini comme une notion qui « couvre des situations qui ne relèvent ni de la notion bien établie de travail salarié, ni de celle de travail indépendant. Cette catégorie de travailleurs ne dispose pas de contrat de travail. Ils peuvent ne pas tomber sous le coup de la législation du travail, parce qu'ils occupent une « zone grise » entre le droit du travail et le droit commercial. Quoique formellement « indépendants », ils restent économiquement dépendants d'un seul commettant ou client employeur pour la provenance de leurs revenus ».

²³⁰ Le droit à la santé et à la sécurité au travail n'étant pas réservé uniquement au travailleur salarié, conduit à l'application du droit du travail au travailleur économiquement dépendant, en cas de litige le juge peut s'appuyer sur la situation du travailleur dépendant pour retenir la violence économique.

²³¹ V. Thomas DIATTA, « La protection des consommateurs par le code des obligations civiles et commerciales » op.cit.

²³² <https://commerce.gouv.sn/wp-content/uploads/2021/09/loi-sur-les-prix-et-la-protection-du-consommateur>. Dernière consultation, le 19 mai 2023 à 18h 15 mn.

fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente ». Si cet article fait état de la dépendance, et son exploitation, l'article 76 alinéa 1^{er} de la loi de 2021 renchérit en ces termes : « *il est interdit d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'un consommateur en vue de lui faire souscrire des engagements au comptant ou à crédit (...) ou font apparaître qu'il a été soumis à une contrainte* ». À travers ces dispositions, le législateur semble traiter de la violence économique quand bien même qu'il ne l'a pas mentionnée de façon express. L'interprétation pourrait faire apparaître que ces articles demeurent les plus enclins à traiter de la violence économique en droit interne du marché. En somme, on peut estimer que l'existence de la violence économique en droit interne n'est pas à négliger car le parcours de l'ensemble des corpus juridiques traitant de la dépendance économique ou de la protection de la partie faible, laisse apparaître des brèches ou du moins des traces de la violence économique. La responsabilité de le confirmer incombe désormais au juge à travers un arrêt de principe, du moment où le législateur semble ne pas être à l'horizon de la réforme. La possibilité de l'existence de la violence économique en droit interne ne faisant l'ombre d'aucun doute, il s'avère nécessaire de s'orienter vers le droit communautaire où elle apparaît en filigrane. C'est ainsi qu'on constate une protection résiduelle de ce droit à la partie faible.

2. La violence économique par une analyse de notions voisines en droit communautaire

Réservant une place de choix au traitement de la situation des dépendants économiques, le droit communautaire se matérialise par son caractère résiduel dans la prise en compte de la situation de la partie faible dans les rapports contractuels. Le caractère résiduel²³³ du droit du marché en termes de protection de la partie faible sur le plan communautaire semble compromettre les garanties d'égalité et d'équilibre entre les parties dans les rapports contractuels. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'une analyse minutieuse de ce droit communautaire économique, fasse ressortir l'existence d'une place de choix accordée aux parties frappées d'une fragilité contractuelle. C'est ainsi que le droit de la concurrence, le droit de la consommation et certains pans du droit de la distribution apparaissent en discipline rénovatrices qui apurent le contrat de toutes pratiques malsaines de nature à rompre l'équilibre fondé sur l'égalité des contractants, ou de fausser le jeu de la concurrence source d'efficacité²³⁴. En conciliant défense de la partie

²³³ Le droit OHADA contrairement à la CEMAC ne traite pas de la concurrence ce qui fragilise un peu l'efficacité des règles sur les pratiques anticoncurrentielles qui trouvent fondement dans le droit UEMOA, V. Hygin Didace Amboulou, *Le droit des affaires dans l'espace Ohada*, 1^{er} édition, l'Harmattan, 2014, p.56.

²³⁴ C'est ce que l'on appelle « workable competition », cf. arrêt Metro rendu au visa des articles 3 et 85 devenu article 81 du traité de la C.E.E.

faible et promotion de l'équilibre contractuel, le droit du marché communautaire au moyen de standards notamment « l'abus de la position dominante », « l'avantage manifestement excessif », « la concurrence loyale ou saine²³⁵ », parvient *nolens volens* à combattre les injustices contractuelles notamment la violence économique²³⁶. Ces standards font ressortir l'idée d'une violence économique dont le fondement textuel est à chercher dans les dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles, les ententes²³⁷, le pouvoir de monopole etc. Inspiré du droit communautaire de l'union européenne²³⁸, le droit communautaire de l'UEMOA sur la concurrence, aux termes des dispositions de l'article 4 du règlement n°02/ 2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 point 1) et 2), et 88 du traité, renseigne sur des pratiques similaires à la violence économique. En effet, aux termes des dispositions des articles sus-évoqué, le législateur interdit de plein droit les abus de position dominante. Ces notions se recourent avec le nouveau vice de consentement dans la mesure où le législateur en précisant le contenu de l'expression « *abus de position dominante* », décline les critères qui sont similaires à ceux de la violence économique²³⁹. Ce qui fonde l'existence ou la prise en compte de la violence économique dans l'espace communautaire UEMOA même si elle apparaît en filigrane, car aucun texte ne l'a citée de façon express.

En outre, le droit communautaire de l'UEMOA s'intéresse également au droit de la distribution qui se matérialise par les contrats de situation. Ces derniers trouvent leur fondement dans la catégorie des accords verticaux. Ils sont définis comme des éléments « *constituées d'accords conclus entre deux ou plusieurs entreprises, dont chacune opère, aux fins de l'accord, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution, et qui concernent les conditions dans lesquelles les parties à l'accord peuvent acquérir, vendre ou revendre certains biens ou services*²⁴⁰. » À l'image des pratiques anticoncurrentielles, ces accords faussent également le libre jeu de la concurrence. Par voie de conséquence, le droit communautaire sur la concurrence les encadre pour assurer la pérennité et le dynamisme du

²³⁵ V.art.88 du traité de l'UEMOA

²³⁶ Sophie Le Gac-Pech, « les nouveaux remèdes au déséquilibre contractuel dans la réforme du code civil », <https://www.actu-juridique.fr/matières/civil/obligations-contrats/> publié le 16/08/2016 dernière consultation, le 29/05/2023 à 21h 53 mn.

²³⁷ Les ententes sont certes interdites, mais certaines d'entre elles peuvent être autorisées lorsqu'elles contribuent à l'amélioration de la production, de la distribution des produits ou à promouvoir le développement technique et économique..., V.art.89 du traité et du règlement n° 02/2002/CM/UEMOA.

²³⁸ V. art.82 du traité de Rome qui considère la domination comme un moyen de de l'abus.

²³⁹ V. Abou Saïb COULIBALY, « réflexion sur le droit communautaire », p.10 inédit.

²⁴⁰ V. Note 5 de l'annexe n°1 du règlement n°03/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA : notes interprétatives de certaines notions.

marché contractuel. Cependant, il est très difficile d'avancer l'idée d'une violence économique dans les accords verticaux dans la mesure où ils n'affectent pratiquement pas l'expression de la volonté du cocontractant au moment de la formation du contrat, car ils sont en principe exclus du domaine des pratiques réputées nocives pour la concurrence²⁴¹, sauf les ententes illicites²⁴² qui sont réglementées. En revanche, le droit de la consommation n'ayant pas encore fait l'objet d'une harmonisation dans l'espace communautaire, malgré le projet, ne renseigne ni peu, ni prou sur la violence économique. C'est le même constat qui ressort du droit de la concurrence réputé inexistant nonobstant les prémices d'une éventuelle harmonisation²⁴³. En dehors du droit du marché et du droit commun et spécial des contrats, la violence économique apparaît en droit positif sénégalais ou du moins peut être ressortie dans les standards juridico-moraux.

B : La moralité contractuelle et la puissance économique deux angles d'analyse de la violence économique

Longtemps dominé par l'idéologie classique du « laissez-faire », le contrat s'illustre aujourd'hui par le rejet des positions traditionnelles et l'émergence d'un idéal de justice basé sur des vertus morales (1) qui d'ailleurs combinées avec la puissance économique (2) peuvent faire ressortir les racines de la violence économique.

1. La moralité contractuelle, un angle d'analyse de la violence économique

Le contrat s'analyse désormais d'un point de vue axiologique, voir même anthropologique, d'où la naissance d'un interventionnisme judiciaire qui accouchera de nouveaux standards juridico-moraux. Parmi ces standards, il y a la bonne foi, la loyauté, l'abus etc issus de l'émergence du « *contrat-providence*²⁴⁴ ». Aujourd'hui, comme l'a martelé un auteur²⁴⁵ contemporain : l'environnement contractuel n'est plus un espace où la partie faible subie le diktat de son partenaire supérieur économiquement. Il est plutôt un endroit sûr

²⁴¹ V. art. 88 du traité institutif de l'UEMOA où le législateur estime que les accords verticaux sont moins restrictifs de la concurrence, cf. Abou Saïb COULIBALY, réflexion sur le droit communautaire de la concurrence, Inédit.

²⁴² Ces ententes peuvent porter sur la fixation du prix, cf. cour de cassation, 04 mai 2004, n°051 Affaire Central insurance Broker agency (CIBA)/ Fédération sénégalaise des sociétés d'assurance (FSSA).

²⁴³ Cf. art. 1^{er} de la décision n°002/2001/CM relative au programme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique qui dispose : « sont incluses dans les domaines du droit des affaires, les matières ci-après énumérées : le droit de la concurrence, le droit bancaire, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés civiles, le droit des sociétés coopératives et mutualistes, le droit des contrats, le droit de la preuve ». In Encyclopédie du droit OHADA, sous la direction du Pr Paul-Gérard POUYOUÉ, P.25, 26, N°9,10, déc.2011, Bibliothèque nationale du Bénin, 3^e trimestre, op.cit.

²⁴⁴ Mazeaud Denis, « Loyauté solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle » ? in *L'avenir du droit*, Mélanges en hommage à F. Terré, PUF. Dalloz, éd. Juris-classeur, 1999, p.609.

²⁴⁵ Alain. Bénabent, *Droit civil, les obligations*, Montchrestien, 1997, spéc., p. 300.

et civilisé dont l'assise repose sur un respect mutuel des engagements. La qualification par référence aux faisceaux d'indices aide le juge dans sa mission herméneutique afin de trouver les moyens de retenir le vice de violence à travers également la justice contractuelle qui promeut la protection de la partie faible dans les rapports contractuels déterminés par une puissance économique. Dans son rapport de synthèse sur la protection de la partie faible, le professeur Marcel Fontaine remarque que « *le phénomène de la protection de la partie faible est partout dans le droit contemporain des contrats*²⁴⁶ », car ce droit repose sur un idéal de liberté et d'égalité. Le souci de protection se matérialise par l'interventionnisme protecteur du législateur et du juge qui a pour but de moraliser les conduites et les comportements. C'est ainsi que la bonne foi et la loyauté, développées à partir de la moralité contractuelle vont jouer un rôle déterminant pour la restauration de l'équilibre contractuel et la valorisation du consentement²⁴⁷. Pour une bonne protection de la liberté contractuelle, la bonne foi est perçue comme « une règle de conduite qui exige des sujets de droit une loyauté et une honnêteté exclusive de toute intention malveillante »²⁴⁸. Il s'agit donc d'une conduite contractuelle qui exige le respect de l'esprit du contrat impliquant une fraternité relative à une entraide exclusive de toute intention de nuire entre les parties. Est de bonne foi, le contractant qui manifeste la volonté saine d'être lié et de conclure un contrat. C'est pour cela que René Demogue estime que « *les contractants forment une sorte de microcosme. C'est-à-dire une petite société où chacun doit travailler dans un but commun qui est la somme des buts individuels poursuivis par chacun [...]*²⁴⁹ ». À travers la bonne foi, on sanctionne les mauvaises habitudes ainsi que les mauvais comportements tel que l'abus car susceptibles de provoquer le déséquilibre et le vice à l'image de la violence économique. En tant qu'anti-opportunisme, la bonne foi demeure un rempart contre les profiteurs des situations de dépendance économique pour éviter l'exploitation abusive de leur partenaire. C'est pour cela que les juges et le législateur²⁵⁰ s'emploient désormais pour imposer au contractant un comportement loyal et honnête²⁵¹. En tant que standard de conduite, la bonne foi peut bel et bien constituer le piédestal de la violence économique d'autant plus que dans l'ancien droit

²⁴⁶ Marcel FONTAINE, « Rapport de synthèse », dans Jacques Ghestin et Marcel Fontaine (dir.), *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels*. Comparaisons Franco-Belge, supra, note 9, p. 615, cité Joelle Manekeng Tawali dans sa thèse : *Essai sur la justice contractuelle Contribution à l'étude des fondements théoriques de la protection de la partie vulnérable*, p.28.

²⁴⁷ Joelle Manekeng Tawali, *Essai sur la justice contractuelle Contribution à l'étude des fondements théoriques de la protection de la partie vulnérable*, thèse de doctorat, université LAVAL, Québec, Canada, 2015 p.67

²⁴⁸ Yvon. Loussouarn, « La bonne foi », rapport de synthèse, in *La bonne foi*. Trav. Ass. H. Capitant, p.12

²⁴⁹ René DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. VI, Paris, Rousseau, p. 9.

²⁵⁰ V. en ce sens les articles 1104 et 1112 du code civil.

²⁵¹ V. en ce sens Cass. Com. 3 novembre 1992, B. n° 338, Civ. 1^{ère}, 16 mai 1999 pourvoi n°92-20.976 etc.

français, elle était invoquée pour que « le consentement soit valable, que les parties s'abstiennent de toutes trahisons, de toute violence, de toute malhonnêteté, de toute fraude²⁵² [...] ». En outre, l'exigence de bonne foi apparaît comme une sanction contre l'abus pour des considérations économiques. C'est ainsi que la cour de cassation française par des arrêts d'une assemblée plénière²⁵³ va poser sur le fondement de la bonne foi le « *contrôle judiciaire de l'abus* » que certains appellent la « réserve d'abus ». Le but est de ne pas abandonner le débiteur à son sort, mais de lui assurer une protection contre les agissements malhonnête de la partie dominante. C'est ainsi que la cour d'appel de Paris a caractérisé l'abus, élément déterminant de la violence économique dans la fixation du prix de location d'un coffre-fort en estimant que : « *L'obligation de bonne foi implique que chaque partie s'abstienne de tout abus, ait un comportement raisonnable et modéré, sans agir dans son intérêt exclusif ni nuire de manière injustifiée à son partenaire* »²⁵⁴

Cependant, force est de préciser qu'il s'agit de la bonne foi dans son sens objectif. La bonne foi quoique perçue comme une « *mer sans rivages* »²⁵⁵ du fait de l'ambiguïté de la notion, demeure tout de même un concept élastique de nature à « *justifier toute règle du droit des contrats et même hors du droit des contrats*²⁵⁶ ». Partant, elle demeure un outil indispensable pour les juges dans le processus de création de nouvelles règles visant à protéger le consentement notamment de la partie faible. C'est ce qui d'ailleurs poussa le professeur Philippe le Tourneau à affirmer que par la bonne foi le juge n'ayant plus, depuis la Révolution, la possibilité de statuer en équité sauf texte particulier, aménage les dispositions contractuelles afin de faire régner une plus grande justice²⁵⁷. L'idée de bonne foi rejette donc tout déséquilibre excessif et abusif qui découlent d'un rapport de force inégalitaire ou d'une situation d'imprévision. Le contrat loin d'être un « *lieu de sociabilité* » selon Alain Sériaux, doit être négocié, formé en bonne foi afin d'échiner les rapports de force source d'excès. Analyser la violence économique sous l'angle de la bonne foi est loin d'être un pis-aller ou un symbole, mais plutôt une nécessité car la construction de la violence économique en soi s'inscrit dans un souci de promouvoir la justice dans les rapports contractuels conformément à ce célèbre constat de Saleilles « *le droit tend de plus en plus à faire reposer le contrat sur la*

²⁵² Ourliac 1969, 83, n°67. Cité par Ejan Mackaay dans son article « L'analyse économique du droit comme outil de la doctrine juridique : la bonne foi et la justice contractuelle », le CIRANO 2011 p.5

²⁵³ Cass. Ass. Plénière, 1^{er} décem.1995.

²⁵⁴ Cour d'appel de Paris, 24 oct.2001.

²⁵⁵ David-Constant 1990.

²⁵⁶ Jaluzet 2001, 539, n°1840.

²⁵⁷ Philippe LE TOURNEAU, « Bonne foi », *Répertoire civil Dalloz*, octobre 1995

*justice et non la justice sur le contrat*²⁵⁸ ». En tant que standard juridico-moral bâti sur les vertus du moralisme contractuel, la bonne foi gagnerai à devenir une norme fondamentale des comportements contractuels en combinant avec le devoir de loyauté dans la mesure où la cour de cassation a parfois assimilé l'abus à une déloyauté.

La loyauté traduit l'idée d'une droiture ainsi que de la probité dans les relations contractuelles. Corolaire du solidarisme²⁵⁹, le devoir de loyauté est arrimé sur la transparence, la décence, l'éthique et la cohérence contractuelle²⁶⁰. La loyauté, vertu morale est une norme générale de comportement qui se traduit par une confiance mutuelle entre les parties²⁶¹. Elle implique également la sincérité pour l'aboutissement de certains contrats notamment ceux à exécution successives. Le devoir de loyauté s'apprécie à partir de la formation du contrat jusqu'à son exécution. C'est pour cela qu'il est judicieux de recourir à ses services dans le cadre de l'appréciation de la violence économique à défaut d'un texte édificateur. L'idée de la violence économique pourrait ressortir à travers le devoir de loyauté par une scrutation de ses sous variantes. Elle se matérialise par des comportements loyaux tel que la décence et l'éthique contractuelle qui s'impose au contractant en situation de force²⁶². En tant que maître du contrat, la partie économiquement forte doit veiller au respect minimum de l'équilibre contractuel pour échapper à la déloyauté susceptible de lui rendre coupable de l'exploitation de sa situation de force ou de supériorité. Le professionnel qui glisse dans un contrat au moment de sa formation une clause déraisonnable et abusive de nature à provoquer un déséquilibre significatif à l'insu du consommateur s'adonne à une pratique déloyale mal saine susceptible de qualification de violence économique dans la mesure où l'exploitation de la position dominante a servi de modeler le contrat à son profit exclusif²⁶³. Par ailleurs, le recours à la loyauté comme angle d'analyse de la violence économique se justifie par le fait qu'elle demeure la matrice de ce vice autonome du consentement tel qu'il ressort des dispositions de l'article 4 :109 des principes du droit européen du contrat, élaborés par le groupe Lando. Dans cet article il est clairement mentionné que le fait de tirer un profit manifestement excessif d'une situation de dépendance, critère de la violence économique, est

²⁵⁸ Déclaration de volonté, 1901, p.351.

²⁵⁹ Denis Mazeaud *ibidem*

²⁶⁰ Denis Mazeaud, « Loyauté solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle » ? in *L'avenir du droit*, Mélanges en hommage à F. Terré, PUF. Dalloz, éd. Juris-classeur, 1999, p.617.

²⁶¹ Ndione Saliou, *Le solidarisme contractuel en droit positif sénégalais*, Mémoire de Master, p.26 Op.cit.

²⁶² Denis Mazeaud, « Loyauté solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle » ? in *L'avenir du droit*, Mélanges en hommage à F. Terré, PUF. Dalloz, éd. Juris-classeur, 1999, p.612.

²⁶³ Denis Mazeaud, « Loyauté solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle » ? in *L'avenir du droit*, Mélanges en hommage à F. Terré, PUF. Dalloz, éd. Juris-classeur, 1999, loci cit.

synonyme de déloyauté²⁶⁴. Il faut noter aussi que les devoirs de décence, de cohérence et d'éthique contractuelle qui s'infèrent de la loyauté imposent au maître du contrat d'adopter un comportement de nature à éviter le détournement ou la confiscation des intérêts du dépendant au moment de la formation du contrat. Enfin, la déclinaison de la violence économique par le devoir de loyauté se traduit par le fait que « le contractant en état de dépendance a l'obligation de ne pas profiter, de ne pas utiliser, de ne pas abuser de cette situation pour obtenir des conditions contractuelles anormalement favorables »²⁶⁵.

Le recours au devoir de loyauté et de la bonne foi comme angle d'analyse de la violence économique est loin de l'idée d'un angélisme contractuel, mais demeure motivé par le souci de restaurer l'égalité contractuelle par une protection du consentement et par extension la liberté contractuelle. L'idée découle des exigences de proportionnalité et du principe général de « *juste mesure* » qui aujourd'hui ont largement dépassé le statut d'une simple hypothèse²⁶⁶. Toutefois, certains auteurs mettent en garde contre le recours excessif à ces standards juridico-moraux, car ils pourraient être le creuset d'un fort risque d'insécurité pour le contrat à travers notamment l'interventionnisme judiciaire dans les rapports contractuels. Pourtant, il n'en demeure pas moins que leur efficacité dans le processus de moralisation et d'humanisation des rapports contractuels est sans commune mesure. Aujourd'hui, la vigueur et l'importance du lien imposent au contractant en situation de force économique, intellectuelle, technique etc., de faire de l'égalité et la solidarité l'étendard de ses conduites contractuelles. À défaut l'abus et l'inégalité économique seront des alibis légaux et légitime de l'interventionnisme judiciaire pour la justice contractuelle. En dehors des préceptes de la moralité contractuelle, la violence économique pourrait également être appréciée à travers les vertus que dégagent les règles relatives à la protection de la partie faible arrimées sur la puissance économique.

2. La puissance économique, un faisceau d'indices de la violence économique

L'activité économique d'aujourd'hui a viré en une véritable décadence avec comme effet l'abus des situations de dépendance, l'exploitation des positions dominantes etc. Les régimes de protection tel le phénomène « de la puissance économique » vivent le jour afin d'assurer, et la pérennité des rapports contractuels, et la promotion de la justice contractuelle

²⁶⁴ Denis Mazeaud, « La violence économique à l'aune de la réforme du droit des contrats », In *la violence économique à l'aune du nouveau droit des contrats et du droit économique*, Association Henri Capitant, 2017, p.26

²⁶⁵ Thierry Revet, La « violence économique dans la jurisprudence », in *La violence économique à l'aune du nouveau droit des contrats et du droit économique*, Association Henri Capitant, 2017 op.cit. p.23

²⁶⁶ V.en ce sens la jurisprudence Macron, Cass.Com., 17juin 1997.

fondée sur un traitement égalitaire des partenaires. Cette prise en compte de la puissance économique par le droit des contrats se justifie par la sensibilité du droit aux déséquilibres dont le creuset est la faiblesse. En outre, son fondement se trouve également dans la fondamentalisation du principe de la liberté contractuelle. Le rapport droit et puissance économique a permis de déceler les pratiques malsaines de nature à vicier le consentement du contractant en situation de fragilité contractuelle dans le domaine économique. Il s'agit précisément des effets du phénomène de la puissance économique.

La puissance renvoie dans son sens étymologique à un pouvoir de faire quelque chose, d'imposer son autorité, de dominer, et d'avoir une grande influence...Malgré la connotation physique du terme, la puissance garde toujours son sens économique, car elle renferme une hiérarchie et une dissymétrie²⁶⁷. Or en économie, l'usage d'une « certaine force est admise, que ce soit entre concurrents ou entre fournisseurs et client »²⁶⁸. Ainsi, la puissance économique, par le biais de ses effets, traduit l'idée d'une inégalité entre les opérateurs. Telle que souligner précédemment²⁶⁹, la puissance économique dans une vision globale produit comme effet, la domination et la dépendance légitimant par voie de conséquence toute interrogation allant dans le sens de la violence économique²⁷⁰. Le juge à travers les termes de domination et de dépendance peut bien retenir un vice du consentement tel que la violence économique. Partant de là, la puissance économique source de ces critères apparaît comme un catalyseur du quatrième vice de consentement, car la notion renferme tous les éléments de nature à légitimer l'existence d'une présomption de violence économique.

Max Weber, dans sa logique de distinguer la puissance de la domination parvient à décliner les liens étroits entre ces notions dans le terrain économique. En effet, il considère la puissance comme « *la chance que possède un acteur d'imposer sa volonté à un autre, même contre la résistance de celui-ci* »²⁷¹. Transposé sur le terrain économique, cette situation devient une domination et une dépendance. Toujours selon Weber²⁷², la domination est un fait qui se traduit par l'exercice d'un acte d'autorité de façon influente et déterminante. Quant aux philosophes, ils tentent de rattacher la notion au concept *libido dominandi* qui traduit le

²⁶⁷ Jacqueline. Russ, p.36

²⁶⁸ Jean. P. CHAZAL op cit., p.41

²⁶⁹ V. supra, p.44

²⁷⁰ Dans la conception de la violence économique, la domination et la dépendance demeurent des éléments de qualification déterminants.

²⁷¹ Max Weber, Economie et société, t. I ; 1971 traduit par J. Freund et autres, cité par J.P. CHAZAL Op.cit. p.42

²⁷² Max Weber loci cit.

pouvoir de commander, le fait d'être souverain²⁷³. Alors qu'en matière économique, elle est le résultat de la puissance d'une entreprise qui impose au marché et à ses concurrents une volonté unique et exclusive, contraire à la préservation des intérêts communs. En outre, l'entreprise dominatrice se détache des contraintes habituelles auxquelles sont soumises les autres agents. Enfin, elle se sert de sa puissance économique pour imposer un rôle directeur, s'éclipser du jeu de la concurrence, afin d'obtenir un avantage manifestement excessif sur les agents économiquement plus faibles²⁷⁴. Ce comportement traduisant nettement l'idée de la violence économique justifie la nécessité de recourir à la puissance économique pour assurer au consentement une protection effective contre les vices de natures à attenter la dimension volitive du contrat. Aux côtés de la domination, la dépendance, un autre effet de la puissance économique permet également de retenir la qualification de violence économique. Telle que définie plus haut, « la dépendance économique est le fait pour une personne de dépendre d'un autre, de telle sorte qu'un lien d'asservissement économique en découle »²⁷⁵. Cependant, force est de préciser que cet effet de la puissance économique demeure plus intense, mais moins vaste que la domination. Par ailleurs, il convient de souligner que les effets de la puissance économique ne sont pas circonscrits justement à ces derniers. Elle est à la fois commerciale, patrimoniale ou informationnelle. Tous ces éléments d'identifications de la puissance économique peuvent revêtir les formes de domination et de dépendance sur les assujettis. L'analyse du caractère patrimonial de la puissance laisse présager l'idée de la possession. Le puissant est celui qui possède un avoir financier. En effet, ce dernier peut bel et bien recourir à des pratiques malsaines pour exploiter ses compères « impuissant » qui n'ont pas un pouvoir économique. Il en est également de la puissance commerciale qui s'attache le plus souvent aux idées de la propriété intellectuelle et de la clientèle²⁷⁶.

Tout compte fait, il s'agit des éléments qui relèvent de l'abus de la puissance économique, élément fondamental de violence économique. D'ailleurs certains auteurs²⁷⁷ voient dans l'idée de puissance qui tout de même peut signifier selon les circonstances pouvoir et force, une espèce de violence²⁷⁸. Ce qui conforte le postulat tendant à faire ressortir à travers le phénomène de « puissance économique » les racines de la violence économique.

²⁷³ Jacqueline Russ op.cit. p.15.

²⁷⁴ F. Perroux, L'économie du XXème siècle, P.U.G., 3ème éd., 1969, p.69 et suiv., cité par J.P. CHAZAL op.cit., P.43 et suiv.

²⁷⁵ V. Supra définition des termes.

²⁷⁶ Jean.P. CHAZAL op.cit., p.44

²⁷⁷ Hannah Arendt, *Du mensonge à la violence*, Presse Pocket, 1969, p.143, V. également J. Russ, Les théories du pouvoir, Livre de Poche, p.27 et suiv.

²⁷⁸ F. Busnel, F. Grolleau, F. Tellier et J.P. Zarader, Les mots du pouvoir, éd. Vinci, 1995, p.242., cité par J.P. CHAZAL, op.cit. p. 41.

Le recours à la puissance économique pour retenir la violence économique trouve son fondement dans les vertus de la justice contractuelle socle de moralité. Les usages du marché notamment dans les pays sous-développés font toujours état de l'effritement du jeu de la libre concurrence entre les opérateurs. Les forts n'ont plus de compassion envers les faibles abstractions faite de l'adage en affaire point de morale. Le consentement s'effiloche par la perte de ses valeurs d'antan, le profit demeure la règle « d'or »²⁷⁹. De ce qui précède, il est judicieux de recourir à des moyens permettant de restaurer la libre concurrence, rétablir ou restituer au consentement ses valeurs d'antan notamment l'intégrité, pour un marché contractuel juteux. En effet, l'idéal de justice dans les rapports contractuels permettra non seulement au juge de partir des faisceaux d'indices pour sauver le contrat de toute pratique malsaine reposant sur des inégalités économiques, mais également, il sera le creuset de l'axiologie et de l'anthropologie contractuelle dans un monde où le plus fort, pour des intérêts personnels n'hésite plus à « écraser le faible ». Nonobstant les avantages qui en découlent, le recours au phénomène de la puissance économique comme angle d'analyse de la violence économique semble ne pas être trop subtil. La difficulté repose sur le caractère ambivalent des rapports qui existent entre le droit et la science économique avec la puissance. Les économistes des écoles classiques et néoclassiques ont souvent maintenu l'idée selon laquelle la domination et la dépendance ne sont qu'une sorte de leurre dans la mesure où la taille de la plupart des opérateurs économiques est d'une extrême petitesse tel un atome. Il est donc improbable qu'un agent puisse influencer le marché ou le choix des autres opérateurs. Pour ces derniers, les inégalités de la puissance économique relèvent plus du dogmatisme de la concurrence pure et parfaite, et que le marché serait libre, sain et juteux²⁸⁰. Mais qu'à cela ne tienne ! la révolution économique survenue au milieu du XIX^e siècle a fait sentir la nécessité d'une prise en compte du phénomène de la puissance économique par le droit, du moment où les juristes ne pouvaient rester indifférents face aux inégalités économiques basées sur le dol, la violence etc. qui menaçaient la société libérale et la sphère contractuelle. Par voie de conséquence, il demeure aujourd'hui nécessaire pour le législateur sénégalais de consacrer expressément la violence économique afin de lever tout équivoque autour de son existence, mais également garantir aux dépendants économiques une protection effective et efficace de leur consentement.

²⁷⁹ *C'est nous qui soulignons*

²⁸⁰ Jean.P. CHAZAL, op.cit. p.45 et suiv.

Section 2 : La nécessité d'une consécration expresse de la violence économique en droit positif sénégalais

Si le droit est traditionnellement perçu comme une combinaison complexe de normes, il n'en demeure pas moins qu'il est une discipline flexible qui s'adapte à chaque situation. Le droit suit l'évolution de la société pour répondre aux aspirations de ses destinataires. À cet effet, le droit subissant la loi du temps doit être revisité, révisé, modifié et adapter en toute conformité avec les paradigmes socio-culturels, et juridico-économiques. C'est d'ailleurs ce qui poussa un auteur à dire à propos de la constitution que cette dernière n'est point « *une tente dressée pour le sommeil* »²⁸¹. Le meilleur et bon texte juridique est celui qui s'adapte, car l'expérience a montré que la longévité rime avec l'usure et l'obsolescence et que vivre c'est s'adapter. Cette réalité traduit aujourd'hui l'impérative consécration de la violence économique en droit positif sénégalais surtout en droit commun. La consécration expresse de la violence économique pourrait être au-delà de la promotion de l'éthique contractuelle dans la vie des affaires, un véritable atout dans le cadre du renforcement des régimes de protection du consentement des dépendants économiques (paragraphe 1). Cependant, sa réception doit être aménagée au point qu'elle soit efficace et efficiente pour le contrat, mais également pour le mariage droit et économie (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La violence économique, un moyen de renforcer les régimes de protection du consentement dans les rapports contractuels

Le consentement, noyau du contrat²⁸² doit être analyser dans sa conception puriste. C'est d'ailleurs dans ce sens que le législateur a prévu des mesures préventives et curatives pour assurer sa protection. Cependant, la pratique contractuelle a fini par révéler l'insuffisance des mesures déclinées notamment la théorie des vices du consentement. L'insuffisance est relative à la circonscription de la notion de violence à la forme physique et morale en droit Sénégalais. Partant, il est indéniable de l'étendre au domaine économique²⁸³(A). Toutefois, la consécration de la violence économique en tant que vice du consentement ne doit pas réduire la notion à la nullité à titre de sanction. Source d'anéantissement du contrat, la nullité demeure aujourd'hui une sanction largement discutée.

²⁸¹ Pierre Royer-Collard, cité par Jean Gicquel et Jean-Éric Gicquel dans leur ouvrage *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, Collection Domat Droit Public, LGDJ.

²⁸² En ce sens l'article 58 COCC dispose « Il n'y a point de contrat sans consentement émanant de l'une et de l'autre partie. »

²⁸³ V. En ce sens I. Yankhoba N'DIAYE, Abdoulaye DIALLO, Chaibou D. Inna BACHIR etc., respectivement in les cinquante ans du C.O.C.C. Vol 1, annales africaines éd. Spéciale, jan. 2023, CREDILA, et actes de COLLOQUE sur « *La dépendance en droit économique, Regards croisés entre le droit sénégalais et français* » (Dakar, les 5, 6 Décembre 2019).

La plupart des victimes demeure convaincu de son insuffisance à faire disparaître le préjudice d'où la nécessité de recourir aux aspects délictuels de la violence afin d'assurer une réparation effective (B).

A : L'impérative réception de la violence économique au rang des vices du consentement

Suite à l'insuffisance des solutions déclinées par le droit commun, et spécial (2) des contrats privés, la réception de la violence économique au rang des vices du consentement s'impose pour un droit commun sanctionnant cette nouvelle pratique contractuelle illicite au Sénégal (1).

1. Pour un droit commun sanctionnant la violence économique

Le postulat consistant à traiter la violence économique comme un vice du consentement est désormais une réalité imposante dans la législation sénégalaise, car le contrat bien qu'il soit un outil de prévision pour l'avenir, demeure toujours cette boîte à outil aux objets incertains que les vices du temps ont fini par révéler. Malgré les suggestions théoriques qui ont abouties à l'émergence de notions apparentées à la violence économique, l'obligation de protéger la partie vulnérable, et la réalité économique démontrent largement l'insuffisance de tous les moyens employés pour garantir une bonne expression de la liberté contractuelle. La législation autour de cette question, ainsi que de nombreux autres facteurs, justifient largement la nécessité d'un droit commun sanctionnant la violence économique au Sénégal. Face aux crises économiques récurrentes qui ont légitimé les interrogations sur l'avenir de la liberté contractuelle, la violence économique dans les relations contractuelles doit être relevée au rang des vices du consentement, à l'image du système anglo-saxon à travers la notion « *economic duress* »²⁸⁴, et le système français à travers la jurisprudence Bordas.

La prise en compte de la psychologie des parties au contrat dans la sphère économique aura une dimension réelle dans la protection du consentement, puisque le législateur Sénégalais dans le COCC a décidé de fonder le contrat sur la volonté de l'homme conformément à la philosophie des classiques : la toute-puissance de la volonté. De plus, la domination économique et l'exploitation des positions vulnérables sont souvent perçues comme « une source d'inquiétude, de réflexion et de questionnement » qui peut légitimer tout doute sur la moralité de « Dallas » dans le domaine du contrat. La violence

²⁸⁴ V.en ce sens la jurisprudence *North Ocean Shipping Co. Ltd. V. Hyundai Construction Co. Ltd*, 1979 ou the *atlantic Baron*, qui a posé les jalons de la violence économique en droit anglais, avant d'être définitivement arrêté par la jurisprudence *Pao On v. Lau Yiu* 1980.

économique en tant que vice du consentement agira en rempart contre les iniquités contractuelles fondées sur les déséquilibres financiers, tout en assurant une protection efficace des parties touchées par des vulnérabilités contractuelles.²⁸⁵ Ériger la violence économique en vice de consentement dans un contexte marqué par l'existence d'un florilège de louange autour de la doctrine militante pour la protection de la partie faible²⁸⁶ en droit des contrats, devient une réalité préoccupante²⁸⁷. D'ailleurs, le traitement de la situation de la partie faible dans les rapports contractuels laisse présager l'idée d'un « *acharnement contractuel* »²⁸⁸ sur le partenaire en situation de force, mais en réalité il n'en est rien de cela. C'est juste que l'égalité qui a longtemps été considérée comme un paradigme de l'autonomie de la volonté est devenue une utopie²⁸⁹ aux yeux de la doctrine. Le Sénégal, à l'image d'autres horizons²⁹⁰, a su développer un « *droit de la protection de la partie faible* »²⁹¹ qui va connaître un aboutissement sous la plume du législateur à travers notamment le droit interne et communautaire. Cependant, son efficacité soulève quelques difficultés dont le creuset demeure la passivité jurisprudentielle justifiant à cet effet l'absence jusqu'à présent de la violence économique en droit positif. C'est ainsi que le législateur face à l'évolution économique qui a foncièrement modifié la sphère contractuelle, doit prévoir cette forme de violence en un véritable vice du consentement. Toutefois, la réception de la violence économique doit être faite sous une acception subjective, c'est -à-dire un vice subjectif du consentement et non objectif. Concevoir la violence économique en vice subjectif semble plus plausible dans la mesure où une conception objective sera une manière d'admettre un vice du contrat. En outre, la consécration de la violence économique serait une manière de s'inscrire dans la vision traditionnelle du contrat en Afrique noire. L'idée de contrat en Afrique reposait sur un pacte d'amitié²⁹². La solidarité, la coopération et la loyauté étaient les principaux fondements des relations contractuelles contrairement à l'époque contemporaine où le contrat

²⁸⁵ Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE, « Libre propos sur la protection du consentement cinquante années après », *In le C.O.C.C cinquante ans après sous la direction des professeurs Isaac Y. Ndiaye et alii*, Vol 2, Harmattan 2018 p.391, Op. Cit.

²⁸⁶ Ce qui justifie l'existence d'innombrables écrits doctrinaux allant dans le sens de la protection de la partie faible, articles et thèses confondus.

²⁸⁷ Ce postulat se justifie par le fait que tous les auteurs dans leur écrit ont souligné la nécessité de recourir à la violence économique pour garantir la protection recherchée pour la partie faible.

²⁸⁸ C'est nous qui soulignons en commémoration des mots de Josserand qui dénonçait le traitement réservé au créancier comme une « singulière psychose collective qui tend à voir dans le créancier comme dans le propriétaire, plus généralement dans tous ceux qui occupent une situation dominante, juridiquement et moralement, des ennemis de la société... » in Josserand, « Aperçu général des tendances actuelles de la théorie des contrats », *RTD civ.*1937. p.1

²⁸⁹ Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE, op.cit., p.392.

²⁹⁰ Il s'agit notamment du droit Français, Québécois, allemand etc.

²⁹¹ Aujourd'hui, la configuration textuelle laisse apparaître que la partie faible bénéficie d'un véritable arsenal de protection au Sénégal à travers notamment des décrets, des lois etc.

²⁹² Abou Adolph. Diémé, *L'idée de contrat en Afrique noire traditionnelle*, these de doctorat, p.12, 2013.

repose sur la réalisation de profit matériels²⁹³. Dans les sociétés africaines, « les notions de réciprocité des obligations, de respect de la parole donnée, de précaution contre la fraude et la violence, sont des notions familières au droit coutumier africain des contrats »²⁹⁴. En effet, le droit africain a toujours réprimé les pratiques malsaines dans les rapports contractuelles et par voie de conséquence bannir la violence économique sera juste une manière de réinventer la valeur du consentement et de la liberté contractuelle. Comme la martelé le professeur Wakhab « Le déséquilibre étant impossible à concilier avec toute idée de contrat juste, le consentement mérite d'être renforcé afin de donner tout son sens à la liberté contractuelle »²⁹⁵, avec notamment une vision élargie de la notion de violence afin de réguler le jeu de la libre concurrence dans le marché contractuel et attire d'avantage les investisseurs etc.

2. L'insuffisance des solutions déclinées par le droit commun et spécial

La consécration de la violence économique à titre de sanction des pratiques à volition contrainte demeure une urgence du moment. Aujourd'hui, le besoin intense de la réalisation du profit corroboré par la compétition rude entre les entreprises constitue un élément catalyseur des relations asymétriques. À cela s'ajoute le caractère incertain des solutions déclinées par le législateur en droit commun et spécial. Le législateur, pour combattre l'abus qui pourrait générer en violence économique a fait recours à des éléments qui semblent avoir des accointances avec le quatrième vice du consentement. Il s'agit de la lésion, l'abus, la contrainte, l'abus de dépendance économique, la cause, l'état de nécessité etc. En dehors du caractère insuffisant de ces derniers dans la lutte contre l'exploitation abusive des situations de dépendance, ils demeurent des notions certes voisines, mais différentes de la violence économiques et insatisfaisantes pour une bonne et efficace protection du consentement dans le domaine économique.

Prévue aux termes des dispositions de l'article 75 C.O.C.C, la lésion apparaît comme la résultante « du déséquilibre des prestations promises dans le contrat au moment de sa formation... ». Il y a certes un déséquilibre au moment de la conclusion du contrat, mais la lésion n'est guère une violence à plus forte raison de devenir une violence économique. C'est ainsi que la cour de cassation française a opposé son veto contre la décision tendant à assimiler la contrainte économique à la lésion. En l'espèce, un garagiste victime d'un incendie qui a détruit le bâtiment dans lequel il exploitait son activité interjetée appel contre le

²⁹³ Abou Adolph. Diémé, op.cit. p.9.

²⁹⁴ Abou Adolph. Diémé op.cit. p.33.

²⁹⁵ Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE, op.cit., p.394.

jugement²⁹⁶ qui a fixé le montant de son indemnisation à 667 382 F conformément à la décision transactionnelle conclut avec son assureur. Réclamant la somme de 1000000F, la garagiste se voit opposer l'autorité de la chose jugée de la transaction. Toutefois, il décide de se rabattre sur le terrain de la nullité avec comme moyen principal la contrainte consécutive à sa situation financière qui l'aurait poussé à accepter. La cour d'appel²⁹⁷ au visa de l'article 2052 du code civil balaya par revers de main l'argument du garagiste sur le fondement que la transaction ne peut être attaquée pour cause de lésion, et que la contrainte économique invoquée ne saurait entraîner la nullité. Le garagiste formula un pourvoi contre cette décision de la cour d'appel qui a assimilé la contrainte économique à la lésion. Il estime qu'il est plus judicieux de rattacher la contrainte au vice de violence. La cour de cassation pour censurer la décision de la cour d'appel énonce : « la transaction peut être attaquée dans tous les cas où il y a violence, et la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion²⁹⁸ ». Face à ce refus d'assimilation de la contrainte économique à la lésion, s'ajoute également l'insuffisance de la lésion pour protéger le consentement des dépendants économique. La violence économique apparaît plus éloquente et plus satisfaisante aux yeux de la doctrine faisant à cet effet sa consécration une nécessité.

En dehors de la lésion, certains glossateurs semblent confiner le quatrième vice de consentement à l'état de nécessité qui résulterait d'une urgence économique. Cependant, un tel postulat s'est révélé incertain dans le marbre de la jurisprudence²⁹⁹. L'état de nécessité est une situation dans laquelle un opérateur se trouve en état de besoin selon une circonstance économique, naturelle voire même politique bien déterminée. En effet, la cour de cassation française en application de la solution de principe a estimé que l'état de nécessité n'est pas équipollent à la violence³⁰⁰. Une telle position se justifie par les besoins de sécurité juridique. Cependant en matière de contrat d'assistance maritime l'état de nécessité peut bel et bien revêtir les formes d'une violence tel qu'il ressort des dispositifs de la jurisprudence du 27 avril 1887³⁰¹. En dehors du domaine maritime l'état de nécessité n'est pas admis au rang de la violence.

²⁹⁶ Tribunal de grande instance de Melun, 5 déc. 1995.

²⁹⁷ CA. 18 mars 1998.

²⁹⁸ Jean P. CHAZAL, Dr. et patrimoine, oct. 2000, n°2652.

²⁹⁹ CA Aix, 19 févr. 1988, RTD civ. 1989, p. 535 obs. J. Mestre.

³⁰⁰ Cass. Com, 20 mai 1980, « les difficultés économiques de l'entreprise ne sauraient constituer à elles seules le cas de contrainte morale ».

³⁰¹ Cf également à la loi française relative au sauvetage en mer du 29 avril 1916 « En l'espèce, un navire était perdu en pleine mer et pour les besoins d'assistance, le capitaine a fait recours à un remorqueur qui profita de la situation pour lui imposer un prix bien plus élevé que celui habituellement pratiqué. La cour saisie de l'affaire

Enfin, il y a l'absence de cause qui pourrait renseigner sur des traits de la violence économique. L'absence de cause conformément à la théorie de la « cause objective » demeure un fondement de l'analyse de l'équilibre économique au moment de la formation du contrat. L'absence de cause dans une convention peut traduire bel et bien l'idée d'un abus de domination du cocontractant dans la mesure où son rôle principal demeure la « protection individuelle ». Par voie de conséquence, elle amène le juge à réputer non écrite cette clause tout en se réservant de prononcer la nullité. Le contrat est maintenu, mais il est « toiletté » des scories qui pouvaient l'entacher au moment de sa rédaction. C'est pour cela que le législateur sénégalais devrait consacrer la notion de violence économique à titre de sanction en droit commun ou du moins reconsidérer la notion de violence qui tarde à répondre aux attentes contemporaines relatives à la protection de la partie faible. Même si un auteur comme Cyril NOURISSAT ³⁰² reste convaincu du caractère incertain et des effets indésirables qui découleront de la qualification de la violence économique en vice du consentement. De prime abord, il estime que la violence économique demeure un instrument surabondant dans la mesure où la partie faible dispose une pléthore de voies lui menant vers une protection efficace. En outre, consacré la violence économique en tant que vice du consentement reviendrait à admettre la nullité relative à titre de sanction sur le plan civil avec notamment les problèmes de restitutions. Néanmoins, le mariage droit et économie a fini par révéler les limites des mécanismes classiques érigés en moyens de protection du consentement ; donc la réception de la violence économique en tant que vice du consentement demeure une obligation pour assouvir les besoins de sécurité juridique des consommateurs. Nonobstant, l'admission de ce nouveau vice du consentement en droit commun doit être faite avec beaucoup de précaution compte tenu des malaises que susciterait la nullité du contrat sur une prétendue violence économique³⁰³.

B : La nécessité d'ériger la violence économique en délit civil

Considérant les effets indésirables de la nullité dans la matière contractuelle et le développement d'une conception économique du contrat, la nullité s'est vue reléguer au second rang dans la hiérarchie des sanctions consécutives au non-respect d'une condition de validité (1). Toutefois, le recours à d'autres alternatives notamment la réparation n'est pas sans difficultés dans la mesure où leur efficacité est sujette à caution (2).

qualifia la situation de vice de violence compte tenu des circonstances du navire en péril ». V. également art L 5132-6 du code des transports.

³⁰² Cyril Nourissat, « La violence économique, vice du consentement : beaucoup de bruit pour rien » ? *Recueil Dalloz* 2000, P.369. Op. Cit.

³⁰³ V. en ce sens Cass. Com. 18 fév. 1997, 95-12.617, publié au bulletin.

1. Les effets indésirables de la nullité et la conception économique du contrat

Les sanctions pour le non-respect des conditions de formation du contrat restent toujours la nullité en droit civil³⁰⁴. La nullité, qu'elle soit relative ou absolue, implique l'extinction rétroactive du contrat³⁰⁵. En outre, elle oblige les parties à restituer les prestations reçues, à l'exception des contrats à exécution successive³⁰⁶. En effet, la nullité apparaît comme un moyen de protection du consentement. Par son influence, les législateurs cherchent à dissuader les comportements malsains dans les relations contractuelles. La nullité, conséquence du défaut de consentement, deviendra la sanction de la violence économique une fois reconnue au rang de ces derniers. Les contrats doivent être équitables et avoir une utilité sociale, c'est pourquoi un partenaire au consentement défavorisé et défectueux doit obtenir la nullité à titre de recours. Cependant, la nullité source d'anéantissement du contrat n'enchanté pas l'esprit contractuel du moins dans son sens économique. D'ailleurs la plupart des victimes ne font pas recours à la nullité, ou font de la nullité le dernier rempart contre le non-respect des conditions de formation du contrat. Ce phénomène explique aujourd'hui la rareté d'une action en nullité fondée sur la violence. Les soucis de pérennité des liens contractuels et les effets indésirables de la nullité fondent également le non recours à la nullité. C'est pour cela qu'il est certes nécessaire d'ériger la violence économique en vice de consentement dans une forme variante de la violence classique, mais sa sanction doit être plus pragmatique. Elle doit avoir une assise délictuelle de nature à fonder une action en réparation.

Aujourd'hui, le contrat regorge un fondement d'utilité social qui nécessite stabilité et pérennité. L'anéantir sur le fondement de la violence économique aura certes une assise juridique mais, cette action demeurera toujours non souhaitable pour certains opérateurs. L'aspect délictuel de la violence économique demeure sur la liberté du contractant en situation de faiblesse qui a été tronquée. Mais pour lui la violence demeure toujours un vice du consentement en ce sens qu'il a donné son consentement malgré la menace de ses intérêts. Il consent au contrat car la menace paraît plus importante dans l'hypothèse où il refuserait de contracter. Par contre l'aspect délictuel joue contre le partenaire en situation de force qui exploite cette situation. Les caractères du délit civil reposent largement sur l'élément matériel

³⁰⁴ V.en ce sens art.84 C.O.C.C.

³⁰⁵ V.en ce sens art.91 C.O.C.C.

³⁰⁶ C.F.A. Piédeliève, Quelques réflexions sur la règle « ce qui est nul ne peut produire aucun effet », *Mélanges Voirin*,1966,638 ; J. Schmidt, « Les conséquences de l'annulation d'un contrat », CP 1989.I.3397 repris par François terré dans son ouvrage les obligations 10^e édition p.429.

exemple (la menace d'une procédure de faillite³⁰⁷), et l'élément injuste. La violence en soi constitue un délit donc la victime d'une violence économique pourrait bel et bien invoquer une réparation en visant les dommages et intérêts. Cette action sera fondée sur la responsabilité extracontractuelle dès lors que la violence demeure antérieure à la formation du contrat³⁰⁸. Concevoir la violence économique comme un délit s'inscrit dans la logique de stabilité contractuelle. Il s'agit de tenir en échec tout contrat conclut à cet effet sans pour autant créer un *vice sui generis* du consentement³⁰⁹. Aujourd'hui, la tendance des pratiques illicites dans la sphère contractuelle a fini par révéler que la nullité demeure une solution secondaire dans la hiérarchie des moyens de lutte contre les atteintes aux vices du consentement qui pourraient ébranler le contrat. Le contrat garde sa valeur lorsqu'il est pérenne et parvient à stabiliser les attentes des parties ; il est désormais souhaitable de ne pas toucher au « cœur du contrat ». C'est dans cette logique que s'est inscrit le législateur en prévoyant le « droit au maintien du contrat »³¹⁰ atteint d'un vice. Il y a à cet effet, les moyens de stabilité du contrat illicite à travers soit le refoulement ou le contournement de la nullité, soit l'abattement de la nullité. Partant, la cour de cassation estime que « *si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties*³¹¹ ». Peu importe désormais l'attitude de bonne ou de mauvaise foi du contractant, il bénéficie toujours la poursuite du contrat³¹². Grace à cette pratique, et conformément aux préceptes développés par la théorie générale, la validation de l'acte entaché de vice devient de plus en plus une réalité imposante³¹³ et par ricochet la perception de la nullité comme un vice mortel tend vers un amenuisement. C'est ainsi que Catherine Thibierge qualifie le contrat d'aujourd'hui de relation à « double polarité ». Tantôt, il est stable, pérenne, tantôt, il apparaît comme un élément voué à l'éclatement. Mais l'influence des nouvelles pratiques corroborées par les besoins de sécurité ont largement contribué au développement d'un droit à la survie du

³⁰⁷ V. en ce sens Cass.com. 28 avr. 1953. « La contrainte consistant à menacer son cocontractant d'une procédure de faillite était illégitime, dans la mesure où elle avait conduit le créancier à obtenir de son débiteur des avantages manifestement excessifs ».

³⁰⁸ V. en ce sens Cass. Com. 18 février 1997, n°94-19.272.

³⁰⁹ Thierry Revet, la « violence économique » dans la jurisprudence, in *La violence économique à l'aune du nouveau droit des contrats et du droit économique*, Association Henri Capitant, journées nationales Tome XXI/ Perpignan, p.3, 2017.

³¹⁰ V. en ce sens art. 105 C.O.C.C.

³¹¹ Cass. Com, du 10 Juillet 2007.

³¹² A l'image du bargin anglo-saxon, le cœur du contrat demeure intact.

³¹³ V.en ce sens Catherine Thibierge-Guelfucci, *Nullité, restitutions et responsabilité*, th. LGDJ 1992, t. 218, n° 584.

contrat. Néanmoins, il faut souligner les difficultés et les éléments indésirables qui se cachent derrière l'idée d'ériger la violence économique en délit civil.

2. Les doutes sur la nécessité d'ériger la violence économique en délit

Les actions en dommages et intérêt pour violence économique résultant d'un abus de position dominante devant les juridictions compétentes peuvent manquer d'efficacité pour diverses raisons. D'abord, il y a le facteur « crainte » qui peut dissuader les victimes à agir³¹⁴. La plupart du temps leur action en justice intervient au dernier moment c'est-à-dire pendant la rupture où ils n'ont pratiquement rien à perdre, car ils redoutent que la partie dominante mette en fin la relation commerciale³¹⁵. Ensuite certains auteurs s'offusquent de la lenteur de la procédure devant les juridictions ainsi que l'exigence des moyens de preuve non nécessaires³¹⁶. Cependant, cela ne doit pas être un obstacle pour la consécration de la violence en délit civil, car, elle apparaît comme la solution la plus probante et la plus souhaitée. En dehors de renforcer les moyens de protection du consentement, la consécration de la violence économique dans le dispositif juridique sénégalais garde tout son sens. Le mariage droit économique qui apparaît comme une réalité imposante en matière contractuelle conditionne l'existence d'un arsenal de protection des acteurs évoluant dans cette sphère. Par voie de conséquence, la violence économique apparaît en véritable bon en avant pour un développement efficace et efficient de l'économie.

Paragraphe 2 : Les avantages d'une consécration de la violence économique en droit positif Sénégalais

« *Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires* » disait Montesquieu³¹⁷. Cette célèbre citation confirme largement la complexité d'adopter une norme nouvelle aux cotés de la loi ancienne. Dans le domaine économique, la forte volatilité et le phénomène de fluctuation économique rendent les choses beaucoup plus difficiles. Ce qui justifie le retard du législateur à anticiper les choses et prévoir toutes les solutions requises. La violence économique admise au rang des vices du consentement apparaîtra en rempart contre ces pratiques malsaines de nature à compromettre le jeu de la libre concurrence(A). En outre, elle

³¹⁴ Sehwan Park, *Les abus de puissance économique dans les relations commerciales déséquilibrées*, L'Harmattan, 2016, p.30, op.cit.

³¹⁵ V. en ce sens le projet de rapport sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, le 16 juillet 2015, p.9.

³¹⁶ Nicolas Eréseo, « Le détournement du droit des pratiques restrictives de concurrence à travers l'exemple de l'article L.442-6,I,5° », *Concurrences*, 2010.n°2,p.58.cité par Sehwan Park.

³¹⁷ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748, p.12.

sera le fondement de l'affirmation des nouveaux principes contractuels³¹⁸ boostés par l'avènement de nouvelles pratiques contractuelles qui ont foncièrement modifié le champ du contrat (B).

A : La violence économique, un rempart contre l'ascension fulgurante des pratiques anticoncurrentielles

Le diagnostic s'avère inquiétant (1), voire même alarmante pour paraphraser madame le professeur Catherine Thibierge, car depuis la crise des subprimes survenues aux Etats-Unis en 2007, on assiste de plus en plus à un déséquilibre expansionniste des rapports commerciaux. Partant, la violence économique apparaîtra tel un rempart (2) pour obstruer ces agissements déloyaux des contractants en situation de force économique.

1. L'autopsie d'un diagnostic alarmant sur les pratiques anticoncurrentielles

Aujourd'hui partout dans le monde il y a une forte explosion de l'exploitation des situations de faiblesse. Entre 2015³¹⁹ et 2016³²⁰, la Korea Fair Trade Commission³²¹ a examiné plus trois milles (3000) affaires reçues sur la base de plaintes qui mettent en cause les parties fortes pour abus de puissance économique en Asie. Dans le continent européen, on note également le même constat : les enquêtes révèlent qu'il y a une forte exploitation des situations de faiblesse, environ 96,45 % des fournisseurs de la chaîne de l'approvisionnement alimentaire s'adonnent à des pratiques malsaines. L'Afrique en générale et le Sénégal en particulier n'est pas également en rade. En effet, une étude réalisée par le consortium pour la recherche économique et sociale en partenariat avec le CUTS international, révèle non seulement la léthargie de l'Etat, mais aussi l'existence de pratiques similaires ou du moins qui font germer les racines de la violence économique. Il s'agit par exemple du refus de vente qui avoisine les 10%, les contrats d'exclusivités 7% et tant d'autres pratiques connexes³²².

Suite à l'inefficacité des moyens classiques de lutte contre les pratiques restrictives et anticoncurrentielles, les États ont songé à une mise en place des régimes efficaces et efficients de lutte contre toute forme de pratique contractuelle de nature à compromettre le jeu de la

³¹⁸ Catherine Thibierge-Guelfucci, « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », *RTD Civ.* 1997 p.357, op. cit.

³¹⁹ La commission a enregistré 2177 plaintes, V. en ce sens *Shwan Park : Les abus de puissance économique dans les relations commerciales déséquilibrées*, L'Harmattan, 2016, p.17

³²⁰ 1913 affaires V. en ce sens *Shwan Park loci cit.*

³²¹ La commission coréenne du commerce équitable ou commission coréenne des pratiques commerciales loyales est une organisation administrative centrale de niveau ministériel placée sous l'autorité du Premier Ministre et fonctionne également comme un organe quasi judiciaire.

³²² African Global News, Sénégal, August 7, 2010, dernière consultation le 13/09/2023 à 13 32 mn.

libre concurrence³²³. Dans l'idéal de contrôle quasi absolu du marché en toute conformité avec l'intérêt des consommateurs et usagers, les États ont mis en place une politique dénommée la gestion de la concurrence. Cette politique tend vers la neutralisation des comportements anticoncurrentiels susceptibles de générer une violence économique. C'est ainsi que le professeur M. NGOM estima que la concurrence en tant que vecteur de développement susceptible de neutraliser le syndrome de la pauvreté en Afrique, doit faire l'objet d'une libéralisation mais dans le respect des principes de la liberté contractuelle³²⁴. Quant au ministre du commerce de l'époque il avance que « *La Commission nationale de la concurrence a déjà eu à rendre un certain nombre de décisions*³²⁵, notamment en matière d'abus de positions dominantes dans l'affaire Air France et à formuler plusieurs avis... Cependant, il faut reconnaître que son activité s'est considérablement réduite ces dernières années »³²⁶. De ce qui précède, il est aujourd'hui indéniable de se rabattre sur la violence économique à l'image du droit français pour répondre aux attentes et aux aspirations d'un marché contractuel juteux.

2. Les effets de la violence économique sur les pratiques anticoncurrentielles

La violence économique sera un rempart contre les effets néfastes des abus de puissance économique qui nuisent aux entreprises. En effet les abus de puissance économique critère déterminant de la violence économique peuvent être une source de ralentie pour la croissance économique. Par exemple ils peuvent « *entraîner des pertes d'efficacité économique, par une baisse des investissements ou une surproduction voire même sous-production dues à l'imprévisibilité et aux coûts de transaction accrus liés au risque de modifications unilatérales et inattendues des conditions contractuelles* »³²⁷. La violence économique pourrait également à travers les abus de positions dominante compromettre un principe sacro-saint en droit avec une dimension internationale : la sécurité

³²³ [PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES: une étude du Cres engage la responsabilité de l'Etat du Sénégal - ccier \(cuts-ccier.org\)](#), African Global News, Senegal, August 7, 2010 consulté le 17/08/2023 à 12 24 mn.

³²⁴ M.NGOM, « atelier de recherche sur la concurrence au Sénégal », in *African Global News, Sénégal*, August, 7, 2010 : pour réglementer la concurrence en Afrique de l'Ouest à voir sur <http://www.africanglobalnews.info/>, consulté le 18/08/2023 à 11h 42 mn.

³²⁵ V.en ce sens « Syndicat des Assurances Conseils Africains » (SACA) et « Central Insurance Broker Agency » (CIBA) contre « Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances » (FSSA), Op.Cit ; « Syndicat des Agences de Voyages et de Tourisme du Sénégal » (SAVTS) contre la « Compagnie Air France ».

³²⁶ Extrait de discours du ministre de commerce Amadou NIANG au cours d'un atelier « sur le projet de recherche sur la concurrence au Sénégal », organisé par le consortium pour la recherche économique et sociale au Sénégal, in info Eco Finance, Senegal, August 06, 2010, par Massamba Ndakhté GAYE.

³²⁷ Commission européenne, communication « Lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire interentreprises », le 15 juillet 2014, p.14, V ; également le rapport du parlement européen sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, le 4 mai 2016, p.7

juridique³²⁸. En effet, les abus peuvent affecter les échanges transfrontières et la politique de marché commun au sein des espaces communautaire³²⁹. Le recours à la violence économique garde en outre son intérêt dans le fait que les contractants en situation de force économique font de la recherche du profit la « règle d'or » du marché peu importe la manière dont il est réalisé. Aujourd'hui, pour maximaliser leur gain, les contractants en position de domination économique notamment les grandes entreprises industrielles ou de distribution favorisent le « cynisme contractuel » en ignorant les intérêts de leur partenaire. Ils imposent des stipulations économiquement et juridiquement disproportionnées que les parties faibles³³⁰ sont tenues d'accepter pour des conditions commerciales. Ainsi se trouve faussée la liberté de négociation et contractuelle. Compte tenu de l'évolution du contrat³³¹ qui a passé d'un contrat antagoniste à un contrat de collaboration, la règle demeure aujourd'hui, la négociation en bonne foi³³² pour un idéal de justice. Ce qui compte le plus aux yeux de la loi et de la doctrine demeure les « objectifs de développement de l'entreprise cliente »³³³ afin d'assurer l'accessibilité et l'attractivité du droit des contrats. Pour atteindre ces objectifs, en dehors de la nécessité d'une flexibilité des règles de procédures, la violence économique pourrait être l'un des atouts majeurs pour rassurer et séduire les investisseurs. La violence économique rattaché à l'état de dépendance sera une véritable victoire pour la lutte contre les comportements déloyaux et l'iniquité contractuelle, surtout dans un monde en perpétuel mutation où les relations contractuelles sont marquées par des crises d'équilibre. En plus d'être une barrière contre les comportements malsains, déloyaux, bref des pratiques restrictives, la violence économique apparaîtra également dans le dispositif juridique sénégalais comme une affirmation de nouveaux principes contractuels dont l'émergence est consécutive à la mutation des pratiques contractuelles.

³²⁸ La sécurité juridique est l'un des principaux objectifs du droit OHADA.

³²⁹ V.en ce sens le livre vert de la commission européenne sur les pratiques commerciales déloyales, le 31 jan. 2013, pp. 7 et 11.

³³⁰ Dans ce cas, il peut s'agir des PME fournisseurs ou des PME sous-traitantes etc.

³³¹ Catherine Thibierge-Guelfucci, *Libres propos sur la transformation du droit des contrats*, RTD Civ. 1997 p.357, op.cit.

³³² V.en ce sens Cass.com. 3 nov.1992, Aff. HUARD, RTD Civ.

³³³ Gérard BLANC, « Droit des obligations et droit du développement », in *Les actes de colloque des cinquante ans du C.O.C.C* sous la direction des professeurs Isaac Yankhoba NDIAYE et alii, Vol 1, L'Harmattan 2018 p.130 op.cit.

B : La violence économique, un moyen d'affirmation des nouveaux principes contractuels

L'admission du quatrième vice du consentement en droit positif sera un moyen pour consolider les principes issus de l'évolution du contrat. Parmi ces principes on a celui d'égalité (1), et de fraternité contractuelle³³⁴, d'équilibre (2).

1. L'admission de la violence économique, une affirmation de l'égalité contractuelle en droit sénégalais

Teinté de vertus morales et de justice, le contrat a longtemps été perçu comme le moyen idéal de réaliser une économie. Cependant, il a perdu ses valeurs d'antan en se muant en une somme de rapports inégaux. De par son objectif économique, il est aujourd'hui devenu le creuset de toute forme de relation asymétrique. Le contrat n'est plus cet outil de « *sociabilité* » permettant d'éviter la méfiance, mais plutôt à travers les effets indésirables qu'il produit à l'égard de certains contractants, l'on se demande aujourd'hui, s'il n'est pas prudent de se méfier de certaines relations contractuelles ou du moins être plus diligent et avisé afin d'échapper à une déception. Devenu indispensable dans la vie quotidienne, il serait surprenant voir même saugrenu de conseiller une méfiance au contrat. Loin de là, il est prudent aujourd'hui de suggérer une certaine vigilance pour anticiper les éventuelles déceptions contractuelles³³⁵. Cette obligation de vigilance incombe plus au législateur qui doit prendre le dispositif législatif qui sied. La consécration de la violence économique sera un véritable bon en avant dans le cadre de l'affirmation de la justice contractuelle matrice de l'égalité contractuelle pour une meilleure protection des parties économiquement faibles. Aujourd'hui, tel doit être le défi du droit commun des contrats pour compléter le droit du marché qui peine toujours à échanger les pratiques anticoncurrentielles de nature à faire émerger la violence économique. Issue des racines du principe d'égalité naturelle, l'égalité contractuelle est conçue dans le but de promouvoir la justice. Ce principe se traduit par une sanction de l'inégalité ou l'établissement « d'une égalité entre les parties dans la formation et dans l'exécution du contrat conclu, afin que la partie en situation d'infériorité technique, économique, puisse contracter et exécuter en connaissance de cause et que l'autre ne puisse

³³⁴ Catherine Thibierge, « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », *RTD Civ.* 1997 p.357, op.cit.

³³⁵ William DROSS, « la déception contractuelle : propositions d'un droit commun », *RTD Civ.* 2018.p.787.

pas abuser de sa position de force³³⁶ ». Le principe d'égalité est par ailleurs le reflet de la théorie des vices du consentement, car il assure leur intégrité.

La violence économique assure le renforcement de ce principe à travers les vertus qu'elle dégage dans la mesure où elle vise à restaurer l'équilibre, la justice par une incitation au respect de la moralité contractuelle socle d'égalité. En outre, la violence économique traduit l'idée d'égalité contractuelle, car elle est en soi une sanction de l'inégalité exploitée entre les parties au contrat, elle promeut également la protection de la partie faible par un traitement égalitaire des partenaires.

En dehors du principe d'égalité contractuelle, la violence économique apparaît également comme un concept d'équilibre, et de fraternité contractuelle afin d'enrayer les relations déséquilibrées dans la sphère contractuelle.

2. La consolidation de l'équilibre et de la fraternité contractuelle à travers la violence économique

La violence économique construite autour des idées relatives à l'impérative protection de la partie faible corroboré par la moralité contractuelle permettra de consolider certains acquis de la justice contractuelle notamment la fraternité et l'équilibre contractuel.

L'équilibre s'apprécie non au niveau des contractants, mais plutôt au niveau du contrat. Concrètement, il signifie que « *le contrat, dans sa formation et son exécution, doit respecter un équilibre entre les prestations et un équilibre global entre les droits et les obligations des parties et entre les clauses. Chaque partie doit donc non seulement recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne, mais aussi ne pas se trouver soumise à des obligations disproportionnées au regard de celles de l'autre, dans l'économie globale de l'acte* »³³⁷. Ainsi un contractant peut bel et bien être soumis à des obligations disproportionnées consécutivement à sa situation de faiblesse économique. L'émergence de ce principe découle d'une amélioration des spécimens des règles du droit des contrats. L'évolution des pratiques contractuelles dans un contexte marqué par une mutation profonde de l'économie a fini par forger le contrat. Ce dernier est désormais un instrument social caractérisé par l'utilité³³⁸, et l'équilibre. C'est ainsi que le professeur Jacques Ghestin affirma que le contrat est une somme

³³⁶ Sur les différentes sortes d'inégalités, de besoin, économiques ou de connaissances : J.-L. Aubert, Les relations entre bailleurs et locataires en droit français, p. 168, n° 7, et sur l'hétérogénéité de la notion de « partie faible » : Marcel Fontaine, « Rapport de synthèse », p. 64, in *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels, Comparaisons franco-belges*, sous la dir. de Jacques Ghestin et M. Fontaine, LGDJ, 1996, t. 261., cité par Catherine Thibierge op.cit.

³³⁷ Catherine Thibierge *loci cit.*

³³⁸ Sara Abdessamad, « Réflexion autour du concept de la violence économique : étude comparée », *Journal of Integrated Studies In Economics, Law, Technical Sciences & Communication* Vol (1), No (1) 2022, op.cit. p.5

de valeur sociale transposée dans l'économie sous forme d'échanges. En effet, la violence économique traduit ces valeurs contractuelles, elle instaure un équilibre entre les parties à travers l'obligation d'information qui assaini le consentement. Sur le fondement de l'équilibre contractuel, la violence économique limite l'autonomie individuelle par une attention à la situation du contractant en état de faiblesse, mais également à la qualité du consentement au service de l'autonomie de la volonté. L'équilibre contractuel bâtit non sur un idéal, mais plutôt sur un minimum de justice éprouve des difficultés relatives à son effectivité depuis l'avènement et l'intensification des relations sociales inégalitaires. En effet, il n'y a plus d'équivalence économique dans les rapports contractuels notamment entre professionnels et consommateurs. Partant, la violence économique ayant comme vocation la restauration de la justice, le rééquilibrage apparaît tel un éclair contractuel. Elle n'est certes pas une espèce d'angélisme contractuel, mais, ce nouveau vice du consentement permettra à ces nouveaux principes de « *compenser les inégalités, les déséquilibres in concreto* » pour que les échanges soient utiles et juteux.

Conclusion

L'étude consistant à s'interroger sur l'existence de la violence économique en droit positif sénégalais, a fini par démontrer la place réservée à ce nouveau vice du consentement en pleine expansion dans d'autres systèmes juridiques. En effet, le parcours des dispositions des articles dédiées à la protection des contractants frappés d'une fragilité économique a révélé des insuffisances. Ce qui fait qu'il s'agit d'une place à incitation législative car le bilan est mitigé. Le droit sénégalais a certes réservé une place de choix aux dépendants économiques à travers son droit du marché, mais ces solutions sont restées « *placebos* » face à l'évolution des pratiques contractuelles stimulée par la forte volatilité des activités économiques. Aujourd'hui, la sphère contractuelle est perturbée par la recrudescence des pratiques abusives de nature à attenter le consentement et par extension la liberté contractuelle, or l'économie de marché repose largement sur elle. Le consentement a perdu ses valeurs d'antan, malgré l'émergence des moyens de lutte contre les relations asymétriques déséquilibrées. La contrainte économique et l'exploitation des situations de dépendances ou de position dominantes, gagnent du terrain, et compromettent le jeu de la libre concurrence, face à des moyens de lutte à termes voire obsolètes. La jurisprudence de son côté est restée statique sur la question avec peu d'initiative allant dans le sens de juguler l'émergence d'un nouveau vice autonome du consentement. Les juges se sont abrités derrière le positivisme mécanique sans œuvre prétorienne. Pourtant dans la tradition civiliste, ils restent les autorités les plus enclins à trouver une solution juridique lorsque les textes n'offrent aucune possibilité de façon claire et précise. De par leur pouvoir herméneutique, les juges arrivent toujours quel que soit la complexité de l'affaire à trouver une solution. Malheureusement tel n'est pas le cas en ce qui concerne la violence économique en droit sénégalais. Face à cette situation il s'avère nécessaire de procéder par une réforme législative afin d'intégrer la violence économique en droit positif sénégalais au rang des vices du consentement. Ce qui pourrait obstruer les agissements déloyaux des contractants en situation de force, mais aussi assurer une protection efficace des contractants frappés d'une fragilité économique, consolider la liberté contractuelle conformément aux exigences contemporaines de la vie des affaires.

Toutefois, le recours à la violence économique doit être fait avec beaucoup d'ingéniosité pour ne pas tomber dans un « clair-obscur » juridique,³³⁹ voire fourre-tout de

³³⁹ L'exemple le plus éloquent est le droit Français à propos de la violence économique qui n'était pas trop claire dans son texte initial (ordonnance de 2016), il a fallu une loi de ratification n°2018-287 en date du 20 avril 2020 en son article 5 pour épuiser de façon définitive la notion de violence économique en droit français par l'admission du caractère interprétatif desdites dispositions.

nature à envenimer la situation des contractants économiquement faibles. En effet la rédaction du prochain texte qui abritera le nouveau vice autonome du consentement se doit d'être fine et subtil au point que la victime de la violence économique se sent moins envieuse à l'égard de tout autre contractant bénéficiant d'un régime de protection différent. Au nom de la justice contractuelle et des enjeux de développement économique, n'est-il pas nécessaire de considérer aujourd'hui que la « situation économique différenciée entre les parties » fasse ressortir une présomption de violence économique³⁴⁰, voir même un vice de consentement ? tel qu'il ressort des dispositifs de l'arrêt³⁴¹ de la chambre commerciale en date du 9 octobre 2007. Loin de promouvoir le sentimentalisme contractuel, la violence économique à travers ses vertus doit être plus qu'une prévention, mais une précaution des vices attentatoires au consentement afin de répondre aux besoins de développement de nos États.

³⁴⁰ Nicolas Ligneul, « L'appréciation de la dépendance dans les relations entre Etats et investisseurs en droit international » : *In actes de colloques « La dépendance en droit économique, Regards croisés entre le droit sénégalais et français »* (Dakar, les 5, 6 Décembre 2019), LEGIAFRICA, p.28

³⁴¹ Cette position de la cour semble évidente qu'en vertu d'une lecture à contrario de la solution « en l'état de ces constatations, dont elle a déduit que la société TRW ne démontrait pas qu'elle ne pouvait s'approvisionner qu'auprès de la société CTPA et aurait été contrainte par sa dépendance de consentir un avantage excessif à celle-ci, la cour d'appel, qui ne s'est pas bornée à relever que l'engagement litigieux avait été souscrit sans violence, a également justifié sa décision ».

Bibliographie

I. Ouvrages généraux

- ✓ AMBOULOU. (H) Didace, *Le droit des affaires dans l'espace Ohada*, 1^{er} édition, l'Harmatan, 2014, pp. 283.
- ✓ DTILLEUL (F) et DELEBECQUE (P), *contrats civils et contrats commerciaux*, Dalloz, coll. Précis, éd. 5eme Paris, 2001, pp.718, N°824.
- ✓ DEMOGUE. (R), *Traité des obligations en général*, t. VI, Paris, Rousseau, pp.722.
- ✓ Encyclopédie du droit OHADA sous la direction du Pr POUGOUÉ, déc.2011, Bibliothèque nationale du Bénin, 3^e trimestre, pp.2191.
- ✓ GENY. F, *Méthode d'interprétation et sources du droit privé positif : Essai Critique*, Librairie générale de droit et de la jurisprudence paris 1919, Tome second, pp. 444.
- ✓ GICQUEL (J) et GICQUEL (J.E) « *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques* », Collection Domat Droit Public, LGDJ, Lextenso, 34^e éd, 2020-2021, pp. 921.
- ✓ JULIEN. (J), *Droit de la consommation*, LGDJ, Lextenso éditions, 2016, pp576
- ✓ MALAURIE (P), AYNES (L) et GAUTIER (P.Y) : *Droit des Contrats Spéciaux*, 8^e édition, 2016, pp750.
- ✓ RENAULT-BRAHINSKY. (C), *Droit des obligations*, 16^e éd., mémentos, 2019/2020, pp.256.
- ✓ Russ. (J), *les théories du pouvoir*, Livre de Poche, jan, 1994, pp.349.
- ✓ RIPERT (G), *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ,4^e éd., 2013, Paris, spéc. n°55, pp. 424
- ✓ SAVATIER René, *La théorie des obligations : Vision juridique et économique*, Dalloz-Paris ,3^e édition ,1974, pp. 425.
- ✓ TOSI. J. Pierre, *le droit des obligations au Sénégal*, nouvelles éditions Africaines, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1981, pp.414.
- ✓ TERRE. François, LEQUETTE Yves et SIMLER Philippe, *Droit civil : les Obligations*, précis Dalloz, 12^e édition, 2019, pp 2036.
- ✓ TIGER. (P) « *le droit des affaires en Afrique* », PUF, collection Que sais-je, Paris, 2000, 2^e éd. pp .146

II. Ouvrages spéciaux et thèses

- ✓ CAPITANT. H, F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Dalloz, t. 2, 12^e éd., 2008, n° 147-148.
- ✓ CORNU. Gérard, *Vocabulaire Juridique* association Henri Capitant, 12^e éditions, PUF, 2018, pp.2300.
- ✓ CHAZAL. J. Pascal, *De la puissance économique en droit des obligations*, TOME1, pp.621.
- ✓ ESMEIN Paul, *La violence en milieu hospitalier :de la prévention à la sanction de la violence par le droit, médecine et droit* Dalloz 1965, pp 575. 2004
- ✓ Livre vert de la commission européenne sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non-alimentaire interentreprises en Europe, le 31 jan. 2013
- ✓ Lexique des termes juridiques, Edition Dalloz, 2017-2018, pp. 2158
- ✓ MAGNAN. F. M, *De l'obligation d'information dans les contrats : Essai d'une théorie*, th. Paris I, LGDJ, préf. J. Ghestin, 1992.pp. 596
- ✓ N'TCHATCHE TOUNYA. Leonel Fabrice, *le cyber droit dans l'espace OHADA : états de lieux-implications-perspectives*, éditions universitaires européennes, août 2021, pp. 173
- ✓ NDIAYE Isaac Y, CORREA J. L, DIOUF Abdou A. DIOUF, *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (COCC) : cinquante ans après*, Vol. 1 et 2, Harmattan-Sénégal, 2018.
- ✓ Diouf. N., Niang. B, et Diouf.A.A., *Le droit africain à la quête de son identité*, mélanges offerts au professeur Isaac Y. NDIAYE, L'harmattan, 2021, pp. 1220
- ✓ PARK. (S), *Les abus de puissance économique dans les relations commerciales déséquilibrées*, L'Harmattan, 2018, pp.337
- ✓ RIPERT (G), *Les forces créatrices du droit* ; deuxième édition : L.G.D.J. 1955 ; Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, pp.456.
- ✓ DIEME. (A.A) : *L'idée d'un contrat en l'Afrique noire traditionnelle*, thèse de doctorat UCAD 2014, P. 409.
- ✓ MEHANNA, Myriam : *La prise en compte de l'intérêt du cocontractant*, Thèse de doctorat en droit soutenue le 13 décembre 2014, pp.540, Université Panthéon-Assas

- ✓ TAWALI. Joel (M), *Essai sur la justice contractuelle Contribution à l'étude des fondements théoriques de la protection de la partie vulnérable*, thèse de doctorat, université LAVAL, Québec, Canada, 2015, pp.568
- ✓ THIBIERGE-GUELFUCCI (C.), *Nullité, restitutions et responsabilité*, thèse, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 1992, pp. 614.
- ✓ ZAFAR, (A.) *De la contrainte économique : Essai d'une théorie générale de la contrainte économique en droit économique*, thèse de doctorat, université Montpellier, Septembre 2018, pp.928.

III. Articles

- ✓ ABDESSAMAD (S), « Réflexion autour du concept de la violence économique : étude comparée », in *Journal of Integrated Studies In Economics, Law, Technical Sciences & Communication* Vol 1 (1), No (1) 2022 p. 1-13.
- ✓ AYNES, « La cession de contrat et les opérations juridiques à trois personnes, » *Economica*, 1984. ; L. AYNES, « Cession de contrat : nouvelles précisions sur le rôle du cédé », *Dalloz* 1998, *Chroniques* p. 25.
- ✓ BROCHE (C) : « La protection de la partie faible à l'épreuve des contrats de construction : *Les rapports entre le droit de la protection des consommateurs et les autres branches du droit* », 2020, pp. 1- 14.
- ✓ BLANC (G), « droit des obligations et droit du développement, » in *les actes de colloque des cinquante ans du C.O.C.C* sous la direction des professeurs Isaac Yankhoba NDIAYE et alii, Vol 1, pp.125- 136.
- ✓ BOURGOIGNIE T., « Droit et obligations dans le marché unique, plus de démocratie ? Plus de responsabilité ? Quel droit en Europe » ! in *Actes du colloque de Cannes : Quel droit en Europe ? Quel droit pour l'Europe ?* des 2, 3 et 4 novembre 1989, Conseil d'Etat et Comité du rayonnement français.
- ✓ BADJI.P.S.A., « Propos sur quelques présuppositions autour du droit économique » In *La dépendance économique, regards croisés entre le droit Sénégalais et Français*, actes de colloque Dakar – 05 et 06 Décembre 2019, LEGIAFRICA.
- ✓ CHAUVEL Patrick : « Violence », *RTD Civil*, avril 2019, pp 11-59.
- ✓ COULIBALY Abou Saïb, « Le droit de la concurrence de l'union économique et monétaire ouest africaine », *Revue burkinabé de droit*, n° 43-44, 1er et 2ème semestres 2003, OHADATA D-05-27, pp 37- 77.

- ✓ CHAZAL. J.P, « La contrainte économique : violence ou lésion » ? (Dr. et patrimoine, oct. 2000, n° 2652, obs. P. Chauvel), « La transaction peut être attaquée dans tous les cas où il y a violence, et la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion », *Recueil Dalloz* 2000 p. 879, 2015.
- ✓ Chaibou D. I. BACHIR, « La protection du dépendant économique au Sénégal et en France : entre perfectibilité et nécessité de complétude » : *In actes de COLLOQUE sur La dépendance en droit économique, Regards croisés entre le droit sénégalais et français* (Dakar, les 5, 6 Décembre 2019), LEGIAFRICA, p.209- 227.
- ✓ D.C. SOSSA « Pour une harmonisation du droit des contrats dans les pays membres de l’OHADA », JCP G 2016, n°4, p.588.
- ✓ DIATTA (T), « La patrimonialisation des contrats de l’entreprise » *In La dépendance économique, regards croisés entre le droit Sénégalais et Français*, actes de colloque Dakar – 05 et 06 Décembre 2019, pp.65-101.
- ✓ DIATTA. (T), « La protection des consommateurs par le code des obligations civiles et commerciales ». *In Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C) : cinquante ans après*, sous la direction des Professeurs Isaac Yankhoba NDIAYE J. Jean-Louis CORREA Abdoul Aziz DIOUF, Vol.1., pp 207-252.
- ✓ DIALLO (A), « La protection de la partie faible dans les contrats de distributeur en droit Sénégalais et Français », *Annales africaines, N° Spécial*, volume 2, jan 2023 pp.343-379.
- ✓ D. PORACCHIA, note sous Com., 28 janvier 1998, « Prévision contractuelle et pérennité du contrat de concession », *R.J.C.1999, arrêt n°1517*
- ✓ DURIAU (A), « L’abus de dépendance économique et la théorie de la lésion qualifiée : deux faces d’une même médaille » ? *in Le pli juridique-n°53 Octobre 2020-ANTHEMIS*, p. 5- 11
- ✓ FALL. P.T., « Requiem pour le C.O.C.C » : Code des obligations civiles et commerciales cinquante ans après. Vol. 2, L’Harmattan, 2018, pp 337-359
- ✓ FERRIER (N), « Violence économique et droit de la distribution », Association Henri Capitant. *La violence économique à l’aune du nouveau droit des contrats et du droit économique*, 21, Dalloz, 2017 pp 49 et suiv.
- ✓ FONTAINE (M), « L’avant-projet d’Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats, Quelques réflexions dans le contexte actuel », *In Journal Africain du Droit des Affaires (JADA) Spécial 2013*

- ✓ GHENIMA L.K : « La protection du contractant faible : entre le droit commun des obligations et le droit de la consommation », *Revue algérienne des sciences juridiques, Economiques et Politiques*, pp. 19 – 57.
- ✓ GAUTIER.P. Y, « Prolégomènes à une théorie générale des contrats spéciaux », *Revue des contrats*, 01 avril 2006 n° 2, p. 610.
- ✓ GHESTIN (J), « L'utile et le juste dans les contrats », Dalloz, vol.1. 1982, chron. 1, p.1.
- ✓ GHESTIN (J), « La notion de contrat », *RTD. D.* 1990. 147 Recueil Dalloz, vol. 2 1990, chron. 27, p.147.
- ✓ ISSA SAYEGH (J), « L'OHADA, instrument d'intégration juridique dans les pays africains de la zone franc », *R.J.Com.*1999, n°6, p.237.
- ✓ Jacques RAYNARD, « Pour une théorie générale des contrats spéciaux : des insuffisances respectives du droit général et du droit spécial », *Revue des contrats*, 01 avril 2006 n° 2, p. 597.
- ✓ JOSSERAND (L), « Aperçu général des tendances actuelles de la théorie des contrats », *RTD civ.*1937, 30p.
- ✓ JACQUEMIN (H), « Le formalisme de protection de la partie faible au rapport contractuel », *CRID, Annales de droit Académie Louvain*, 2010, p 3-42.
- ✓ KOÏTA Y.S, la violence économique dans l'espace OHADA, *In revue internationale de droit économique*, p.297 à 318.
- ✓ LOUSSOUARN (Y), « La bonne foi, rapport de synthèse », in *La bonne foi.Trav. Ass. H. Capitant*, t.XLIII, Litec, 1992.
- ✓ LIGNEUL (N), « L'appréciation de la dépendance dans les relations entre Etats et investisseurs en droit international » : In actes de colloques « La dépendance en droit économique, Regards croisés entre le droit sénégalais et français » (Dakar, les 5, 6 Décembre 2019) pp.27-41.
- ✓ LE TOURNEAU (P), « Bonne foi », *Répertoire civil Dalloz*, octobre 1995.
- ✓ LE GAC-PECH (S), « Les nouveaux remèdes au déséquilibre contractuel dans la réforme du Code civil », *petites affiches* n° 162-163 du 16 aout, 2016.
- ✓ MUZNY. P, « Quelques considérations en faveur d'une meilleure prévisibilité de la loi », Dalloz N°32, 2006 pp. 2214.
- ✓ MEKKI.M, « Abus d'état de dépendance (art.1143 C.CIV.) quelques réflexions » : *La dépendance économique, regards croisés entre le droit Sénégalais et Français, actes de colloque Dakar – 05 et 06 Décembre 2019*, pp.127-139.

- ✓ MPIANA.J.M : « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *Revue libre de Droit*, 2014, p.38-78, <http://www.revue-libre-de-droit.fr>.
- ✓ MOROT-MONOMY (C), « Vice de violence économique et contrats administratifs », *AJDA 2019* p.1387.
- ✓ MACKAAY (E), « l'analyse économique du droit comme outil de la doctrine juridique : la bonne foi et la justice contractuelle », *le CIRANO* 2011, pp. 31.
- ✓ MAZEAUD (D), « Loyauté solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle » ? in *L'avenir du droit*, in *L'avenir du droit*, Mélanges en hommage à F. Terré, PUF. Dalloz, éd. Juris-classeur, 1999, p.603-634.
- ✓ MAZEAUD (D), « L'attraction du droit de la consommation, Droit du marché et droit commun des obligations », *RTD Com.* 1998 p.95.
- ✓ MAZEAUD (D), « La violence économique à l'aune de la réforme du droit des contrats », In *la violence économique à l'aune du nouveau droit des contrats et du droit économique*, Association Henri Capitant, Avril 2017, p.26 et suiv.
- ✓ NOURISSAT (C), « La violence économique, vice du consentement : beaucoup de bruit pour rien » ? *Recueil Dalloz* 2000 p.369.
- ✓ NDIAYE.I. Yankhoba, « Leçon inaugurale : le cocc, cinquante ans après (regard furtif) » :in Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C) : *cinquante ans après* Vol. 1, L'Harmattan, 2018, pp.11- 39.
- ✓ NDIAYE.I. Yankhoba, « L'art de mal légiférer » propos irrévérencieux sur certains textes de loi, *Revue de l'association sénégalaise de droit pénal*, juillet-décembre 1995,
- ✓ NDIAYE. A.T., *la portée abrogatoire des droits supranationaux de l'espace OHADA sur les dispositions du COCC* : Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C) : cinquante ans après Vol. 2, L'Harmattan, 2018, pp. 335.
- ✓ NGOM (Mbissane), « La jurisprudence civile sénégalaise en quête d'identité », in Mélanges offerts au professeur Isaac Yankhoba Ndiaye : *le droit africain à la quête de son identité*, P.975 à 990.
- ✓ NGOM (Mbissane), Atelier de recherche sur la concurrence au Sénégal, in *African Global News*, Sénégal, August, 7, 2010 : pour réglementer la concurrence en Afrique de l'Ouest.
- ✓ NGOM (Mbissane), « La distribution exclusive à la croisée des chemins des ordres concurrentiel et contractuel dans l'espace OHADA », in *L'esprit du droit africain*, Mélanges offerts au Pr Paul Gerard Pougoue, *Lamy et CREDIJ*, avril 2014, pp 802.

- ✓ NDIAYE C.A.W, « libre propos sur la protection du consentement cinquante années après », *In Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C) : cinquante ans après Vol. 2*, L'Harmattan, 2018, pp.391-406.
- ✓ PORTALIS.J.M. E, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*
- ✓ Revet. T., La « violence économique » dans la jurisprudence, in *la violence économique à l'aune du nouveau droit des contrats et du droit économique*, Association Henri Capitant, P 13 et suiv.
- ✓ Projet d'Acte uniforme OHADA sur les contrats et les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, *Revue de droit uniforme*, NS Vol. IX, 2004-2, www.unidroit.org, pp.253-267, par Marcel Fontaine.
- ✓ SECK (I), « Des quelques mutations du droit sénégalais des contrats de droit privé », *In Annales africaines*, n° Spécial, 2020, pp. 31- 60.
- ✓ SECK (I), « Réflexions sur le cadre juridique des contrats de situation en droit sénégalais », *In La dépendance économique, regards croisés entre le droit Sénégalais et Français*, actes de colloque Dakar – 05 et 06 Décembre 2019, LEGIAFRICA, pp.43-64.
- ✓ SISSOUMA Sékou, « Le bail à usage professionnel (en espace OHADA), un mécanisme de veille (juridique) Permanente », pp. 81- 103.
- ✓ TEMPLE (H), « Quel droit de la consommation pour l'Afrique ? une analyse critique du projet OHADA d'acte uniforme sur le droit de la consommation », (juin 2003), OHADATA D-05-26, *In revue burkinabé de droit* n°43-44, 1^{er} et 2^{ème} semestre, pp.105-122.
- ✓ Tenekides, Giorgios K., « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 », *In Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. pp. 79-102.
- ✓ THIBIERGE-GUELFUCCI (C), « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », *RTD Civ.* 1997 p.357.
- ✓ William DROSS, « La déception contractuelle : propositions d'un droit commun », *RTD Civ.* 2018.p.787.

IV. Mémoires

- ✓ NDIONE (S), *Le solidarisme contractuel en droit positif sénégalais*, mémoire de master, Sous la direction de : Dr. Philippe BASSENE, UASZ, Mars 2019, pp. 85.

- ✓ DE LA DROITIERE. M.G, *Le déséquilibre significatif dans les contrats de distribution*, mémoire de master, sous la direction du Pr Louis VOGEL, Université Panthéon-Assas-Paris II, Banques des mémoires, 2013, pp.85.
- ✓ PIOLLET Fabrice, *La réception de la violence économique en droit comparé*, mémoire de master sous la direction de Madame le professeur Patricia Kinder-Gest, Mai 2008, Université Paris II Panthéon-Assas, pp. 75.
- ✓ HUIGENS Audrey ; *La violence économique* ; Mémoire de DEA, sous la direction du Pr Christophe Jamin, école doctorale de l'université de Lille II, pp.146.
- ✓ SALMA Laachir *L'introduction de l'abus de dépendance en tant que vice de violence en droit commun*, mémoire du Master 2, dirigé par Monsieur Pascal OUDOT, 2017, pp. 85.
- ✓ SY. A. I, *La Protection du consommateur sénégalais contre les clauses abusives*, mémoire de master, Sous la direction de : Madame le Dr Dielya Yaya WANE, UASZ, janvier 2017, pp. 115.

V. Législation

- ✓ Acte uniforme relatif au Droit commercial général du 15 décembre 2010, JO OHADA du 15 février 2011.
- ✓ Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques, adopté le 17 avril 1997, JO OHADA du 1^{er} octobre 1997, révisé en 2014.
- ✓ Avant-projet acte uniforme OHADA sur le droit des contrats, rédigé par Marcel FONTAINE septembre 2004, Unidroit, mai 2006.
- ✓ Avant-projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace OHADA, fondation pour le droit continental, 2015.
- ✓ Avant-projet d'acte uniforme sur le droit de la consommation, préparé par Thierry Bourgoignie en 2005.
- ✓ Code des Obligations Civiles et Commerciales, loi n°63-62 du 10 Juillet 1963, JORS n° 3624 du 31 aout 1963, P.1204 et suiv. et loi n°66-70 du 13 juillet 1966, JORS n°3843 du 29 aout 1966, p. 1069 et suiv.
- ✓ Constitution de la République du Sénégal plus précisément loi n°2001-03 du 22 janvier 2001, JO, n°5963, pp27-42.
- ✓ Code des Obligations de l'administration, Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965

- ✓ Code du travail, loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997, JORS, 13 décembre 1997, n°5776, pp.504-537.
- ✓ Code civil français annoté, papier et numérique, 118^e éd. Dalloz, 2019
- ✓ Code du commerce de la République de France 2005, www.légifrance.gouv.fr.
- ✓ Décret n°70-1335 du 7 décembre 1970 portant contrats d'exclusivité de vente ou d'achat, JORS, du 2 janvier 1971, p.13.
- ✓ Décret n°70-180 du 20 février 1970, portant règlementation sur le travail journalier et saisonnier, Journal officiel, 1970-03-09, n°4091, pp.253-257.
- ✓ Décret n°2023-382 du 24 février 2023, modifiant la loi 2014-03 du 22 janvier 2014 portant baisse des loyers n'ayant pas été calculés suivant la surface corrigée, JORS, samedi, 28 février 2023, p.240.
- ✓ Loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, modifiée et remplacée partiellement par la loi n°2021-25 sur les prix et la protection du consommateur en date du 12 avril 2021.
- ✓ Loi n°2011-01 portant code des télécommunications, JORS numéro spécial du lundi 14 mars 2011.
- ✓ Loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité modifiée par la Loi n° 2002 – 01.
- ✓ Loi de ratification n°2018-287 en date du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF, 21 avril 2018.
- ✓ Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF du 11 février 2016.
- ✓ Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, 1999.
- ✓ Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, portant sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles.
- ✓ Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'union économique et monétaire ouest africains.

- ✓ Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994, publié dans le Bulletin Officiel de l'UEMOA, n°5, édition spéciale .

VI. JURISPRUDENCE

- ✓ « Syndicat des Assurances Conseils Africains » (SACA) et « Central Insurance Broker Agency » (CIBA) contre « Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances » (FSSA)
- ✓ Sénégal, Cour suprême, 10 juillet 2019, 42, Ae Ac & 9 autres c/ Aa C
- ✓ Sénégal, cour suprême, 27 janvier 2021, 005, parfumerie Gandour c/Aa B
- ✓ CCJA, 17 déc. 2015, n°169/2015
- ✓ CCJA, 3^e ch., 22 nov. 2018, n°206/2018
- ✓ Cour de justice de l'UEMOA affaire les sociétés SUNEOR-SA, SODEFITEX, SN-CITEC, NIOTO-SA, SOCOMA-SA c/ les sociétés UNILEVER CI (UCI), SIFCA-SA, COSMIVOR, PALMCI, NAUVU, SANIA, arrêt n°002/2018 du 09 mai 2018
- ✓ « Syndicat des Agences de Voyages et de Tourisme du Sénégal » (SAVTS) contre la « Compagnie Air France » Cour de justice de l'UEMOA, arrêt n°02/2005, du 12 Jan. 2005.
- ✓ CJCE 24 octobre 1996, *Viho Europe BV c/ Commission*, Rec. I-5457, *Contrats, conc. Consom.* 1996, n°204
- ✓ C.E arrêt Péchin, 1917
- ✓ C.E. Dame X 1936n Lebon 1971
- ✓ Cass. Com. 3 avril 2002, 00-12.932

- ✓ Cass. Civ. 1^{re}, n° 98-15.242, *Deparis c/ Assurances mutuelles de France*
- ✓ Cass. Civ. 1^{re}, 13 déc. 1983, n° 82-12.237
- ✓ Cass.com. 3 mars 2004, n°02-14.529, Bull.civ.IV n°44
- ✓ Cass.com. Mai 2016
- ✓ Cass. Civ. 27 avril 1887, (S.1887, I,372 ; Dalloz 1888, I 263)
- ✓ Cass. Civ. 9 nov.2012 pourvoi n°21-16.846
- ✓ Cass. civ. 6 juill. 1931, DP 1931, 1, 131
- ✓ Cass. Com. 3 novembre 1992, B. n° 338, Civ. 1^{ère}, 16 mai 1999 pourvoi n°92-20.976

- ✓ Cass. Ass. Plénière, 1^{er} décem.1995
- ✓ Cour d'appel de Paris, 24 oct.2001
- ✓ Cass.Com., 17 juin 1997, 95-14.105,
- ✓ Cass. Com, 20 mai 1980, 78-10.833
- ✓ Cass. Com. 18 fév. 1997, 94-18073
- ✓ Cass.com. 28 avr. 1953
- ✓ Cass. Com. 18 février 1997, n°94-19.272.
- ✓ Cass. Com, du 10 Juillet 2007, 06-14.768
- ✓ Cass. Civ., 4 fév. 2015, 14-11.002
- ✓ Cass. com., 3 mars 2004, JCP E 2004
- ✓ Cass.civ. 3^e cham. 2012 : 11-17948
- ✓ Cass.com. 3 nov.1992, n° pourvoi : 90-18.547
- ✓ Cass. Soc, 3 octobre 1973, 72-40.494
- ✓ CA Paris, 21^e ch., 12 juin 1995, Juris-Data, n° 024879
- ✓ CA Douai, 7 déc. 2006, CCC 2007, n° 136
- ✓ CA Paris, 2 avril 2007, 06/02634
- ✓ CA. 18 mars 1998, 1996-2195
- ✓ C.A. Aix-en Provence, 19 février 1988
- ✓ Tribunal de grande instance de Melun, 5 déc. 1995
- ✓ La jurisprudence *North Ocean Shipping Co. Ltd. V. Hyundai Construction Co. Ltd*, 1979 ou the *atlantic Baron*, qui a posé les jalons de la violence économique en droit anglais, avant d'être définitivement arrêté par la jurisprudence *Pao On v. Lau Yiu* 1980

VII. Webographie

- ✓ <https://memodroit.fr/definition-des-termes-juridiques/>
- ✓ https://www.mafr.fr/IMG/pdf/discours_1er_code_civil_ Discours préliminaire du premier projet de Code civil (1801)
- ✓ <https://commerce.gouv.sn/wp-content/uploads/2021/09/loi-sur-lesprix-et-la-protection-du-consommateur>
- ✓ <https://www.actu-juridique.fr/matières/civil/obligations-contrats/> BAMDE. A. droit des contrats, droit des obligations, posted fév. 20, 2017
- ✓ [PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES: une étude du Cres engage la responsabilité de l'Etat du Sénégal - ccier \(cuts-ccier.org\)](https://www.cuts-ccier.org/pratiques-anticoncurrentielles)

- ✓ <http://www.africanglobalnews.info/>
- ✓ Dalloz.fr
- ✓ [Le Febvre Dalloz](http://LeFebvreDalloz.com)
- ✓ www.ohada.com, « Le droit de la concurrence de l'union économique et monétaire ouest africaine », in Revue burkinabé de droit, n° 43-44, 1er et 2ème semestres 2003, OHADATA D-05-27
- ✓ [Seneplus. Com](http://Seneplus.Com), Déclaration de Mamadou Sow à l'occasion de la rencontre tripartite : Etat, employeurs, travailleurs à Saly Portugal pour les quarante-cinq ans du décret 70-180 du 20 février 1970
- ✓ [sec. gouv. sn](http://sec.gouv.sn)
- ✓ [Le particulier.le figaro.fr/couple/la-violence-economique-conjugale-l'identifier-pour...](http://LeParticulier.lefigaro.fr/couple/la-violence-economique-conjugale-l'identifier-pour...), « la violence économique conjugale, l'identifier pour la combattre »
- ✓ al.science <https://hal.science/hal-03006527/>, « la protection de la partie faible à l'épreuve des contrats de construction. Les rapports entre le droit de la protection des consommateurs et les autres branches du droit »
- ✓ www.legifrance.gouv.fr, Code du commerce de la République de France 2005
- ✓ <https://publication.lecames.org>, « le bail à usage professionnel (en espace OHADA), un mécanisme de veille (juridique) Permanente »
- ✓ www.unidroit.org, Avant-projet acte uniforme OHADA sur le droit des contrats, rédigé par Marcel FONTAINE septembre 2004.

Table des matières

INTRODUCTION	1
Chapitre 1 : L'absence d'une prise en compte expresse de la violence économique en droit positif sénégalais	10
Section 1 : L'absence constatée de la violence économique en droit des contrats privés	10
Paragraphe 1 : La violence économique en droit commun de la protection des dépendants économiques : la recherche d'une pierre philosophale.....	11
A : Le mutisme législatif.....	11
1. Le C.O.C.C, un code résistant.....	11
2. La violence économique dans le C.O.C.C, une notion absente	12
B : L'aphasie de la jurisprudence sénégalaise sur la notion de la violence économique	14
1. : La rareté de la jurisprudence et le choix porté sur l'abus pour réguler les relations contractuelles asymétriques.....	14
2. Le caractère statique de la jurisprudence sénégalaise et la récence des textes, deux justificatifs de l'aphasie sur la notion de violence économique	16
Paragraphe 2 : la violence économique en droit spécial de la protection des dépendants économiques : une existence incertaine.....	16
A : La non consécration de la violence économique dans les contrats-remèdes à la vulnérabilité économique.....	17
1. Les contrats remèdes aux inégalités économique et financière	17
2. Les contrats remède aux inégalités sociales	20
B : La difficile perception de la violence économique dans les autres textes spéciaux relatifs à la protection des dépendants économiques	21
1. La difficile perception de la violence économique dans les textes internationaux.....	21
2. La difficile perception de la violence économique dans les textes spéciaux d'ordre interne	22
Section 2 : Les incertitudes quant à l'existence expresse de la violence économique en droit du marché	25
Paragraphe 1 : L'inexistence d'une référence textuelle précise en droit interne	25
A : La violence économique dans les contrats de situation.....	26
1. La notion de contrat de situation	26
2. La violence économique dans les contrats de situations, une prise en compte perfectible.....	27
B : La non considération explicite de la violence économique en droit interne de la consommation et de la concurrence.....	28
1. La violence économique en droit interne de la consommation.....	28
2. La violence économique en droit interne de la concurrence.....	31

Paragraphe 2 : La prise en compte résiduelle de la violence économique en droit communautaire	33
A : L'impasse autour du droit OHADA dans la prise en compte de la violence économique	33
1. L'incertitude autour des textes projetés.....	34
2. L'imprécision des textes en vigueur.....	36
B : L'insuffisance du droit communautaire UEMOA dans la prise en compte de la violence économique	37
1. La violence économique en droit communautaire de la concurrence	38
2. La violence économique en droit communautaire de la distribution.....	39
Chapitre 2 : : La possible existence tacite de la violence économique en droit positif sénégalais	41
Section 1 : La recherche de la possible existence de la violence économique au-delà du positivisme juridique	42
Paragraphe 1 : La possible existence de la violence économique par une interprétation <i>lato sensu</i> de la notion de violence en droit positif.....	42
A : L'appréhension de la violence économique à travers la violence morale.....	43
1. La violence classique, un appoint de la violence économique.....	43
2. L'assimilation prétorienne de la violence classique à la violence économique	44
B : La particularité de la violence économique	45
1. La démarcation de la violence économique à travers ses caractéristiques	45
2. La distinction d'ordre pratique	45
Paragraphe 2 : La violence économique au-delà de la violence classique.....	46
A : La possible existence de la violence économique par une analyse de notions voisines.....	46
1. L'existence de la violence économique à travers une analyse de notions voisines en droit interne	46
2. La violence économique par une analyse de notions voisines en droit communautaire	50
B : La moralité contractuelle et la puissance économique deux angles d'analyse de la violence économique	52
1. La moralité contractuelle, un angle d'analyse de la violence économique	52
2. La puissance économique, un faisceau d'indices de la violence économique	56
Section 2 : La nécessité d'une consécration expresse de la violence économique en droit positif sénégalais	60
Paragraphe 1 : La violence économique, un moyen de renforcer les régimes de protection du consentement dans les rapports contractuels	60
A : L'impérative réception de la violence économique au rang des vices du consentement....	61
1. Pour un droit commun sanctionnant la violence économique	61
2. L'insuffisance des solutions déclinées par le droit commun et spécial	63
B : La nécessité d'ériger la violence économique en délit civil	65

1. Les effets indésirables de la nullité et la conception économique du contrat.....	66
2. Les doutes sur la nécessité d'ériger la violence économique en délit.....	68
Paragraphe 2 : Les avantages d'une consécration de la violence économique en droit positif Sénégalais.....	68
A : La violence économique, un rempart contre l'ascension fulgurante des pratiques anticoncurrentielles	69
1. L'autopsie d'un diagnostic alarmant sur les pratiques anticoncurrentielles	69
2. Les effets de la violence économique sur les pratiques anticoncurrentielles.....	70
B : La violence économique, un moyen d'affirmation des nouveaux principes contractuels ..	72
1. L'admission de la violence économique, une affirmation de l'égalité contractuelle en droit sénégalais	72
2. La consolidation de l'équilibre et de la fraternité contractuelle à travers la violence économique	73
Conclusion	75
Bibliographie	i
Table des matières.....	xiii